Universitäts-
BIBLIOTHECA
Salzburg

CODE
POLITIQUE
DE LA FRANCE,
OU
COLLECTION DES DECRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Je viens aprés mille ans, changer ces loix grossières.
VOLTAIRE. *Mahomet.*

TOME IV.

A PARIS,

CHEZ { NYON, l'aîné, Libraire, rue du Jardinet.
BALLARD, Imprimeur, rue des Mathurins.

1790.

Universitas
BIBLIOTHECA

DC
141.5
.A3
1790
v.4

Coll. spec.

Avis sur ce quatrième volume.

Les raisons qui nous avoient obligés à rejetter les sanctions à la table chronologique de chaque volume, & que nous avons exposées en annonçant le troisième, ne subsistant plus, nous avons placé, dans celui-ci, la mention de ces sanctions à la suite de chaque décret. Cette nouvelle disposition paroîtra sans doute plus naturelle & surtout plus commode, & nous la suivrons à l'avenir autant qu'il nous sera possible.

Les tables chronologiques que nous n'avions ajoutées que pour y adapter les sanctions qui manquoient dans le corps de l'ouvrage, ayant paru utiles à beaucoup de personnes, & l'étant en effet, par l'avantage qu'on y trouve de parcourir d'un coup-d'œil la suite entière des décrets ou plutôt de leurs sommaires, & cela dans un petit nombre de pages, nous continuerons de joindre, dans chaque volume, cette table à celle des matières qui a un autre genre d'utilité.

Nous profiterons de cette occasion pour rassurer les personnes qui pourroient avoir encore

quelques inquiétudes ſur la continuation de cette collection.

Nous avons pris l'engagement de la completter & de fournir entièrement notre carrière ; nous le renouvellons ici. Le cinquième volume eſt ſous preſſe, & les autres le ſuivront avec la même exactitude. Enfin, nous le répétons, nous ne nous arrêterons qu'avec l'aſſemblée nationale.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Décrets contenus dans ce volume.

Juin 1790.

8 MUNICIPALITÉ de Paris, commiſe pour exercer les fonctions d'adminiſtration de département, relativement aux biens eccléſiaſtiques. Pages 309

Sanctionné le 18 *du même mois.* (1)

15 Continuation de la perception du droit de demi-doublement du pied fourchu, au profit de l'hôpital de Rouen. 1

15 Siége de l'adminiſtration du 7e. diſtrict du département de Saône & Loire, fixé à Marcigny. 2

15 Continuation dans le Hainault, des droits

(1) Cette ſanction a été oubliée à la ſuite du décret.

Juin 1790.

connus ſous le nom de *criées de Mons* ou *domaines du Hainault.* 3

16 Vervins, définitivement chef-lieu de diſtrict au département de l'Aiſne. 5

17 Repréſentation à la fédération des régimens des colonies, port de l'Orient, matelots, &c. 6

17 La ville d'Aubagne décrétée faire partie du diſtrict de Marſeille. 7

17 Les ſoi-diſans catholiques de Nîmes & d'Uzès, ſignataires de délibérations ſéditieuſes, mandés à la barre, & privés des droits de citoyens actifs. Information ordonnée des troubles de Nîmes. 8

17 Liberté rendue au maire de Perpignan, détenu dans la citadelle. 10

18 Apport des piéces de l'affaire de M. de Mirabeau, le jeune, avec ſon régiment. Ce député mandé à l'aſſemblée. Ordres pour ſa ſûreté. 10

18 Ordre de payer les dîmes, champarts, terrages, &c. & défenſes d'apporter aucun trouble à leur perception. 11

Juin 1790.

25 Autoriſation au comité d'aliénation de traiter avec les commiſſaires des ſections de Paris, pour la vente des domaines nationaux. 68

25 Aliénation des domaines nationaux aux particuliers. 69

26 Saint-Florentin, chef-lieu de ſon diſtrict. 82

26 Impoſition dans la ville de Fécamp. 82

26 Perception des droits d'aides ſur les beſtiaux, les jours de franc-marché à Beauvais. 83

26 Commiſſaires du roi dans le département du nord, chargés de faire exécuter, lors des aſſemblées électorales, les décrets qui les concernent. 84

26 Diſpoſitions pour la prompte confection des rôles dans les départemens, notamment dans celui de l'Ain : époque de la ceſſation des fonctions des intendans, &c. 87

26 Confirmation de la délibération priſe dans le département de la Haute-Saône ſur la diſette des grains. 87

Juin 1790.

26 Nullité du décret prononcé contre M. de Lautrec. Ce député mandé à l'assemblée. Poursuites permises ou interdites contre les députés. 88

26 Principes constitutionnels, & bases de l'organisation de la marine. 89

26 Imposition des professeurs des colléges de Paris, pour les élections de cette année. 96

26 Explication relative au droit de vaine-pâture. 96

27 Pensions. Paiement de partie d'arrérages : suspension de celui des pensions en général : exceptions pour quelques-unes. 97

27 Franchise de certaines foires, continuée. 100

28 Désignation de ceux qui doivent payer les impositions sur les biens domaniaux & ecclésiastiques. 101

28 Paiement à l'entrepreneur de la fabrique des cuirs anglois à Pont-Eau-de-mer. 102

Juin 1790.

28 Activité & fonctions des assemblées administratives. 103

28 Bonne conduite de l'assemblée électorale du département du Gard pendant les troubles : MM. Vigier, Sarrazin, Aubry, &c. 109

28 Réclamation de la municipalité de Marchiennes au sujet d'abattis & ventes de bois. 110

29 Validité des oppositions à l'échange de certains billets de caisse. 111

29 Réparations des écluses du canal de Croisat. 112

29 Admission des officiers & commissaires des classes à la fédération. 114

30 Surfis à la nomination d'un commandant en chef de la garde nationale de Versailles. 114

30 Renseignemens demandés au ministre sur l'insurrection de Tabago. 115

30 Secours à donner aux habitans de Tabago. 116

Juillet 1790.

1 Oppoſition à l'emprunt de la ville de Montbriſon. 116
1 Siége d'adminiſtration du département de la Marne fixé à Châlons. 117
1 Thèſe ſoutenue à Angers ſur les décrets relatifs aux droits de l'homme. 118
1 Délai pour les opérations relatives aux élections à Paris. 118
1 Abolition des pourſuites ſur l'incendie des barrières de Paris. 119
2 Logement du ſieur de l'Epineau à payer par la ville de Toul. 120
2 Renſeignemens à prendre ſur les François détenus en pays étrangers en vertu d'ordres de l'ancien miniſtère. 120
3 Réunion de la ville de Géménos au diſtrict de Marſeille. 121
3 Ordonnances & réglemens ſur le fait de la marine, doivent émaner du corps légiſlatif. 121
3 Emprunt permis à la ville de Cambray. Ouverture d'un canal pour la jonction de l'Eſcaut à la Somme. 122

Juillet 1790.

3 Emploi du rachat de certains droits féodaux ſur leſquels l'aſſemblée s'étoit réſervé de ſtatuer. 124

3 Réduction de la dépenſe publique. Régime de la loterie royale & traitement de ſes agens. 130

3 Troubles à Hagueneau ; violences envers les officiers municipaux ; formation illégale d'une nouvelle garde nationale. Nullité de l'élection du ſieur Schevendt. 133

4 Réparations aux puiſſances de Naples & d'Alger, & pourſuites des délits commis envers elles. 136

4 Fournitures de ſel à l'étranger. 137

4 Liberté de la circulation des poudres & autres munitions deſtinées aux arſenaux, municipalités, &c. 138

4 Caiſſe d'eſcompte autoriſée à verſer 45 millions au tréſor public, en billets portant promeſſes d'aſſignats, &c. 141

4 Vérification des pouvoirs des députés à la fédération, & ordonnance des dépenſes relatives à cette cérémonie. 142

Juillet 1790.

4 Formule du ſerment des députés à la fédération. 143
4 Inactivité de l'aſſemblée le jour de la fédération. 144
5 Détail de la compoſition des bureaux des différens départemens, demandé au comité des finances. 145
6 Emprunt permis à la ville d'Arras. 145
6 Emprunt permis à Sedan. Droits d'octrois dans cette ville, continués. 146
6 Impoſition autoriſée dans la commune de Dampierre. 148
6 Même autoriſation à la commune de Dourgne. 149
6 Autoriſation à l'archiviſte de l'aſſemblée, pour les changemens & diſtributions à faire dans le local des archives. 150
6 Forme du ſervice des officiers de la marine marchande, à bord des vaiſſeaux de guerre. 151
6 Fonctions du comité chargé de la collation, expédition & envoi des décrets. 152
6 Continuation de la réſidence des chaſſeurs-

royaux-

Juillet 1790.
royaux-Corſes à Grenoble ; ſollicitée. 154
6 Bonne conduite du régiment de Grenoble, artillerie, en garniſon à Valence. 155
7 Contrainte par corps, pour dette, permiſe contre un membre de l'aſſemblée. 156
8 Impoſition autoriſée dans la commune de Saint-Porquier. 157
8 Propoſition autoriſée dans la ville de Louviers. 157
8 Nombre des députations des différens corps de la fédération admiſſible à l'aſſemblée. 158
8 Autoriſation donnée au commiſſaire du roi dans le département de la Charente-inférieure, ſur ſes plaintes contre le ci-devant maire & les volontaires de Saint-Jean-d'Angély. 159
9 Gratuité de la réception du ſerment des experts, pour l'eſtimation des biens nationaux. 161
9 Suppreſſion des offices de Jurés-priſeurs. 162

Juillet 1790.

9 Commandement des troupes de la fédération, décerné au roi. Son ſerment. Rang & ſerment de l'aſſemblée. 164

9 Réduction de la dépenſe publique. Poſte aux lettres & aux chevaux. 166

10 Reſtitution aux héritiers des non-catholiques fugitifs, des biens étant entre les mains de la régie aux biens des religionnaires. 168

10 Exécution & recouvrement des rôles dans le lieu d'Egliſe-Neuve-de-Liare, retardés par de fauſſes inſinuations données aux habitans. 169

10 Révocation de l'adminiſtration des élus-généraux des ci-devant états de Bourgogne. 170

10 Recommandation au roi de la réclamation du ſieur de Mazière, détenu à Bruxelles. 173

10 & 16 Principes généraux pour la diſtribution des penſions & autres récompenſes de l'état. 174

Juillet 1790.

11 Député qui s'eſt fait remplacer par ſon ſuppléant, non admis à reprendre ſa place. 185

12 Fixation du nombre de diſtricts du département de l'Eure. 186

12 Conſtitution civile du clergé. 186

12 Exactitude du compte rendu par M. de Marbois, de ſon adminiſtration des finances de Saint-Domingue. 227

12 Continuation de la régie des économats, pendant l'année. 228

13 Etat des repriſes du tréſor royal, demandé au premier miniſtre des finances. 228

13 Meſures à prendre par les directoires de départemens & de diſtricts, pour accélérer le recouvrement des impoſitions & en conſtater le montant. Ces directoires autoriſés à rendre exécutoires les rôles de contribution patriotique. 229

13 Continuation proviſoire d'un droit de péage & pontonage ſur la rivière de Deule, près Lille. 233

13 Troubles à Lyon. Meſures pour aſſurer la

Juillet 1790.

perception des droits d'aides, octrois & barrières aux entrées de cette ville. 235

13 Remercimens aux gardes nationales de France, & aux armées de terre & de mer, pour leur patriotisme. 236

13 Refus fait d'acquitter les dîmes, champarts, &c. dans quelques paroisses du département de Seine & Marne. Poursuites ordonnées à ce sujet. 236

15 Dépôt du drapeau de la fédération dans la salle de l'assemblée nationale. 238

16 Dispositions pour accélérer la vente des domaines nationaux aux municipalités. 240

16 Suppression de toutes pensions, dons, traitemens conservés, &c. création de nouvelles pensions projettée, & paiement de celles qui n'excèdent pas 600 livres. 242

17 Indemnité des députés à la fédération, fixée par les directoires de district. 243

17 Arrêté pour ne plus recevoir de députations des municipalités, cantons ou districts. 244

Juillet 1790.

17 Rétabliſſement des barrières de Lyon briſées par le peuple. Renſeignemens à prendre contre les auteurs de ces troubles. Perception des droits. 244

17 Difficulté entre la municipalité de Riberac & celle de Saint-Martin & de Saint-Martial, relativement aux fonctions adminiſtratives, &c. 248

17 Pouvoirs & fonctions du comité de liquidation. Délais pour la vérification des dettes arriérées. 249

17 Mention honorable de l'adreſſe de pluſieurs communes. 255

17 Envoi de troupes à Orange pour le rétabliſſement de la tranquillité & la sûreté de cette ville. 255

18 Décret projetté pour procurer l'acquittement de la contribution patriotique. 256

18 Nouvelle prorogation du délai pour l'échange des billets de caiſſe contre des aſſignats. 257

18 Adminiſtration du clergé. Paiemens de

Juillet 1790.

penſions & rentes, & recettes à faire par ſes receveurs. 258

19 Continuation de la perception des droits ſur les penſions dans pluſieurs villes. 262

19 Abolition des *retraits lignager* & de *midenier*, des droits d'*eſcart*, *treizain* & autres. 263

19 Ordonnance de l'uniforme de toutes les gardes nationales du royaume. 265

19 Lieux du dépôt de la bannière de chaque département, & par qui elle ſera portée. 267

19 Fixation du nombre d'individus de chaque grade dans l'armement, attribuée au corps légiſlatif. 268

20 Régie des droits affermés par les ci-devant états d'Artois, continuée par des régiſſeurs nommés par le département du Pas-de-Calais. 269

20 Difficulté entre la municipalité & le bailliage de Soiſſons, pour la fixation du prix du pain. 270

20 Emprunt permis à la commune de Syvry. 271

Juillet 1790.

20 Même permiſſion à la ville de Gimont. 272

20 Suppreſſion des droits d'*habitation*, *protection & tolérance*, payés par les juifs de Metz & du pays Meſſin. 273

21 Autoriſation aux notaires, greffiers, &c. de faire les ventes de meubles en place des jurés-priſeurs. Délai pour la repréſentation des quittances de finances des offices de ces derniers. 275

21 Demande au premier miniſtre des finances, d'états relatifs à l'organiſation du tréſor public. 277

21 Témoignages de la ſenſibilité de l'aſſemblée aux ſentimens de la ſociété de la révolution d'Angleterre. 278

21 Réduction de la dépenſe publique. Différens offices, places, traitemens, &c. 279

22 Pourſuites des délits de chaſſe ſur les plaiſirs du roi. 283

22 Explications demandées au miniſtre de la

Juillet 1790.

guerre relativement à l'organisation de l'armée. 283

22 Remercimens aux gardes nationales du Mont-Jura. 285

23 Dispositions sur la contravention commise par la commission provisoire de Languedoc, en comprenant différentes sommes dans le rôle d'impositions. 286

23 Défenses aux administrations de payer aucune pension & gratification au-delà de 600 liv. 288

23 Députation pour assister aux obséques de deux députés à la fédération, noyés dans la Seine. 289

24 Traitement du clergé actuel. 290

24 Forme du bouton uniforme des gardes nationales. 307

24 Paiement des six premiers mois des appointemens des officiers & sous-officiers des ci-devant gardes-françoises. 308

24 Fonctions de directoire de district confiées à la municipalité de Paris, par rapport aux biens ecclésiastiques. 309

Juillet 1790.

26 Impoſition à Saint-André de Valborgne. 310

26 Impoſition au Vigan, département du Gard. 310

26 Emprunt permis aux officiers municipaux d'Annonay. 311

26 Emprunt permis à la ville de Donzy. 312

27 Fonds mis à la diſpoſition du miniſtre, pour la dépenſe de l'armement pendant le mois d'août. Réduction du traitement affecté à la table des officiers de la marine. 313

26 Penſions. Création de nouvelles en remplacement de celles ſupprimées. 315

26 Abolition du droit de voierie ſur les chemins publics. Diſpoſitions ſur le droit de plantations & de propriété des arbres ſur ces mêmes chemins. 327

25 Municipalité de Montauban, ſuſpendue de ſes fonctions. Rétabliſſement de la garde nationale. Information ſur les troubles de cette ville, renvoyée à Toulouſe. 331

27 Vérification des ordres donnés de livrer

Juillet 1790.

passage aux troupes Autrichiennes sur les terres de France, & aux troupes d'évacuer les places frontières. 335

27 Représentans de la Guadeloupe & de Marie-Galande, conservés ou admis au nombre de ceux de la nation. 335

27 Examen & rapport à faire de l'affaire de Tabago. 336

27 Atteinte portée aux fonctions de la municipalité de St.-Hyppolite, par le bailliage de Villefranche. Jugement de ce dernier déclaré comme non-avenu. 336

28 Chef-lieu du département du Pas-de-Calais fixé à Arras. 338

28 Défenses d'accorder le passage à aucune troupe étrangère, sur le territoire de France. Fabrication d'armes pour les municipalités des frontières. 338

29 Examen à faire de tout ce qui regarde les ordres de Malte, de Saint-Louis, Saint-Lazare, & autres. 341

29 Formation d'un comité pour l'examen des traités avec les puissances étrangères. 342

Juillet 1790.

29 Epoque de l'échange des billets de caiſſe contre les aſſignats. 342

29 Surſéance à la nomination des emplois militaires. 345

29 Arreſtation de M. l'abbé de Barmont, du ſieur Bonne-Savardin & du ſieur Eggs. Ordre de les transférer à Paris, ainſi que le ſieur Drouard de Rioles, & un autre particulier détenu à Bourgoin (1). 345

30 Injonction aux ci-devant états du Cambreſis, de ceſſer toutes fonctions. 347

30 Evacuation du couvent des Capucins de la rue St-Honoré. Subſiſtance des religieux. 348

30 Oppoſition à l'enlèvement des meubles de l'évêché de Strasbourg, tenté par M. de Rohan. Ce prélat mandé à l'aſſemblée. 348

30 Nouvelle inſurrection à Lyon. Renvoi au comité des recherches. 350

---

(1) Ce dernier n'a pu être conduit à Paris; il avoit été mis en liberté avant la réception du décret.

Juillet 1790.

31 Temps de ſervice néceſſaire dans les emplois civils & militaires, pour avoir droit aux penſions. 351

31 Paiement des penſions établies ſur la caiſſe du clergé, pour les ſix premiers mois 1790. 355

31 Penſions des artiſtes, ſavans & gens de lettres. 356

31 Réunion du fauxbourg de Gloire (à Paris) avec la municipalité de la Chapelle. 359

31 Pourſuites ordonnées contre les auteurs & diſtributeurs de libelles incendiaires, notamment contre les ſieurs *Marat* & *Camille Deſmoulins*. 360

Fin de la Table chronologique.

CODE
POLITIQUE
DE LA FRANCE,
OU
COLLECTION DES DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

15 juin.

Prorogation d'un droit au profit de l'hôpital de Rouen.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'adresse du conseil-général de la commune de Rouen, a décrété que le droit du demi-doublement du pied fourchu, établi, en 1727, en faveur de l'hôpital-général de Rouen,

lequel expire au premier juillet prochain, & a déjà été prorogé ſucceſſivement par divers arrêts du conſeil & lettres-patentes duement enregiſtrés, continuera à ſe percevoir proviſoirement, à commencer du premier juillet de la préſente année, ainſi que tous les autres droits d'octroi appartenans à l'hôpital-général des pauvres valides de Rouen, juſqu'à ce que, ſur l'avis & les renſeignemens qui ſeront donnés par le département de la Seine inférieure, il ſoit pourvu par l'aſſemblée nationale aux beſoins de cet hôpital, proportionnellement à ſes charges.

Sanctionné par lettres-patentes du 22 juin 1790.

15 juin.

Fixation du ſiége d'adminiſtration de Marcigny.

L'aſſemblée a décrété qu'elle confirme la délibération des électeurs du département de Saône & Loire, du 2 avril dernier, & décrète que le ſiége de l'adminiſtration du ſeptième diſtrict de ce département demeure fixé en la ville de Marcigny. V. tome 2, page 70.

Sanctionné le 18 *juin.*

15 juin.

Droits connus ſous le nom de cris de Mons ou Domaine du Hainaut, *continués.*

L'aſſemblée nationale, informée que, dans quelque partie des diſtricts du département du Nord, qui compoſoient ci-devant la province du Hainaut, il a été donné à l'article XII du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abuſive & qui ne tendroit à rien moins qu'à faire ceſſer toutes les impoſitions indirectes dans ces diſtricts;

Déclare, après avoir entendu ſes comités des finances & de féodalité, que ſon décret du 28 janvier dernier, ſanctionné par le roi, le 30 du même mois, doit être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'il n'y a été nullement dérogé par l'article XII du titre II de celui du 15 mars ſuivant;

Décrète, en conſéquence, que, juſqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impoſitions uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Hainaut demeurera aſſujettie aux

droits qui s'y perçoivent au profit du tréſor public ſur les vins, eaux-de-vie, bières, cidres, tabacs, ſels, charbons de terre, bois, tuage de beſtiaux, pas de penas & ſur les bêtes vives, dont la retrouve ſe fait chaque année, & généralement à tous les droits connus ſous la dénomination de *cris de Mons* ou *domaines du Hainaut*;

Ordonne que, du moment où l'intendant & commiſſaire départi en Hainaut aura ceſſé ſes fonctions, en conformité du décret du 22 décembre 1789, les procès-verbaux de contraventions auxdits droits ſeront, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, portés devant l'aſſemblée du département du Nord, ou ſon directoire, qui les jugera ſommairement, ſans frais & ſans appel;

Décharge de toute pourſuite, pour raiſon de contraventions commiſes dans l'intervalle de la publication des lettres-patentes du 28 mars dernier, à celle du préſent décret, ceux qui, dans la quinzaine, à compter du jour où le préſent décret aura été publié & affiché par la municipalité du lieu de leur réſidence, acquitteront ou offriront réellement aux bu-

reaux de la régie générale les droits par eux dûs & mentionnés dans les procès-verbaux dressés à leur charge.

Sanctionné le 20 juin.

16 juin.

Fixation du chef-lieu de district à Vervins.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que la délibération prise le 7 juin au matin dans la ville de Guise, pour fixer définitivement à Vervins le chef-lieu du district, est & demeure confirmée, & que le procès-verbal de cette délibération, dressé & signé par les président & secrétaires de l'assemblée, sera déposé dans le lieu choisi pour placer les archives du district de Vervins, & qu'une copie en bonne forme en sera envoyée aux archives de l'assemblée nationale; déclare nulles les délibérations subséquentes; ordonne que les électeurs du district se retireront dans la ville de Marle, à l'effet d'y délibérer sur la réunion ou le partage des autres établissemens, sur la nomination des administrateurs

du diſtrict, & autres objets relatifs; ordonne en outre, l'aſſemblée nationale que ſon préſident ſe retirera pardevers le roi pour le ſupplier de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent décret.

Sanctionné le 23 juin.

17 juin.

Décret additionnel à celui ſur la fédération générale. Colonies.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

1°. Les régimens en garniſon dans les colonies françoiſes ne pouvant pas envoyer une députation directe, députeront, pour chaque régiment, le plus ancien officier, le plus ancien bas-officier, & les deux plus anciens caporaux, grenadiers, chaſſeurs & ſoldats, préſentement en France.

2°. Le régiment d'artillerie des colonies députera comme les régimens d'artillerie en garniſon en France.

3°. Le bataillon auxiliaire des colonies, en garniſon à l'Orient & au Port-Louis, dépu-

tera de la manière prescrite pour tous les corps de l'armée.

4°. Le port de l'Orient députera comme ceux de Brest, Toulon & Rochefort.

5°. Les matelots députeront les deux plus anciens matelots par port de roi, & un pour chacun des autres ports.

6°. Les ingénieurs-géographes-militaires députeront le plus ancien d'entr'eux.

7°. Les commissaires ordinaires & écrivains des colonies députeront dans la proportion des ports & arsenaux de marine.

8°. Les lieutenans de roi, majors, aides-majors & sous-aides-majors de place députeront le plus ancien d'entr'eux.

9°. Enfin, les chirurgiens & aumôniers des corps députeront le plus ancien d'entr'eux.

Sanctionné le 19 juin.

17 juin.

Ville d'Aubagne réunie au district de Marseille.

L'assemblée nationale a décrété que la ville

d'Aubagne feroit partie du diſtrict de Marſeille (1).

17 juin.

Délibérations des ſoi-diſans catholiques de Nîmes & d'Uzès. Troubles à Nîmes.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait au nom de ſon comité des recherches, de deux délibérations de quelques particuliers ſe diſant les citoyens catholiques de Nîmes, des 20 avril dernier & premier de ce mois, ainſi que d'une autre délibération de quelques particuliers d'Uzès, ſe diſant les citoyens catholiques d'Uzès, en adhéſion à celle du 20 avril & en date du 2 mai dernier :

Conſidérant que leſdites délibérations contiennent des principes dangereux & propres à exciter des troubles & des diſſentions dans le royaume, a décrété & décrète que les ſieurs la Pierre, Michel, Vigne, Folacher,

---

(1) D'après le vœu de cette ville à qui un décret du 6 mars avoit laiſſé l'option du diſtrict d'Aix ou de celui de Marſeille. (Voyez tome 2, page 36.)

Robin, Froment, Velut, François Fauve, Ribens, Melquion aîné, & Fernel, qui ont ſigné, en qualité de préſident & de commiſſaires, la première de ces délibérations; les ſieurs de Gueydon, baron de la Reivauglade & Gautſard qui ont ſigné la ſeconde, en qualité de préſident & de commiſſaires; enfin, les ſieurs baron de Fontavèches, d'Antraigues de Cabanne, Lairac, Bovie & Puget, qui, auſſi en qualité de préſident & de commiſſaires, ont ſigné celle des particuliers, ſe diſant les citoyens catholiques d'Uzès, en date du 2 mai, ſeront mandés à la barre de l'aſſemblée, pour y rendre compte de leur conduite, & que proviſoirement ils ſeront privés des droits attachés à la qualité de citoyens actifs.

Sur l'obſervation faite par le comité des recherches qu'il lui a été remis un grand nombre de pièces concernant des troubles arrivés dans la ville de Nîmes, & qu'il eſt indiſpenſable d'acquérir la preuve des faits qui y ſont dénoncés, circonſtances & dépendances, l'aſſemblée nationale arrête que ſon préſident ſe retirera ſans délai pardevers le roi, pour ſup-

plier ſa majeſté d'ordonner qu'il ſera informé deſdits faits pardevant le préſidial de Nîmes.

Sanctionné le 22 juin.

17 juin.

Détention du maire de Perpignan dans la citadelle.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des officiers municipaux de la ville de Perpignan, du 13 du préſent mois, a décrété & décrète que ſon préſident ſe retirera inceſſamment devers le roi, pour le ſupplier de donner ſes ordres, afin que le maire de la ville de Perpignan, actuellement retenu à la citadelle, ſoit mis en liberté ſans retard.

Sanctionné le 19 juin.

18 juin.

Affaire de M. Mirabeau le jeune, avec ſon régiment à Perpignan.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète :

1°. Que les pièces relatives à M. de Mirabeau le jeune, colonel du régiment de Tou-

raine, ſeront envoyées aux comités des rapports & militaire réunis.

2°. Que la lettre de la municipalité de Perpignan, en date du 13 du préſent mois, ſera imprimée.

3°. L'aſſemblée nationale rappelle aux municipalités le décret qui a prononcé l'inviolabilité de ſes membres ; & décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de ſa conduite.

4°. Que ſon préſident ſe retirera dans le jour pardevers le roi, pour ſupplier ſa majeſté de donner les ordres néceſſaires pour procurer la ſûreté de M. de Mirabeau.

Sanctionné le 19 juin.

18 juin.

Perception & paiement de la dîme des champarts, terrages, &c.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des dîmes, de pluſieurs pétitions tendantes à ce que les redevables euſſent la faculté de les payer en argent la préſente année, au lieu de les ac-

quitter en nature; inſtruite pareillement que dans quelques endroits un petit nombre de redevables, ſans doute égarés par des gens mal-intentionnés, ſe diſpoſoient à refuſer de les payer, même à s'oppoſer à la perception; inſtruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ne ſe diſpoſoient point à les percevoir, & ne donnoient pas les ſoins néceſſaires aux biens qu'ils ſont proviſoirement chargés de régir, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Tous les redevables de la dîme, tant eccléſiaſtique qu'inféodée, ſeront tenus, conformément à l'article III du décret des 14 & 20 avril dernier, de la payer, la préſente année ſeulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'eſt-à-dire, en nature & à la quotité d'uſage, ſauf l'exécution des abonnemens en argent, conſtatés par titres ou volontairement faits.

II.

Les redevables de champarts, terrages, ar-

rages, agriers, complants, & de toutes autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été ſupprimées ſans indemnité; ſeront également tenus de les payer, la préſente année & les ſuivantes juſqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'eſt-à-dire, en nature & à la quotité d'uſage, ſauf auſſi l'exécution des abonnemens conſtatés par titres ou volontairement faits, conformément aux décrets ſur les droits féodaux, des 15 mars & 3 mai derniers (1).

III.

Nul ne pourra ſous prétexte de litige, refuſer le paiement de la dîme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, agriers, compiants ou d'autres redevances de cette eſ-

(1) Ces deux décrets, qui forment le décret général ſur les droits féodaux, ſont dans notre ſecond volume, à la date du 15 mars. Les trois premiers titres ſont du 15 mars, & le quatrième du 3 mai. Nous les avons rapprochés pour préſenter l'enſemble du décret. (Voyez tome 2, pages 127 & ſuivantes.

pèce, auſſi accoutumés d'être payés & énoncés dans l'article II du titre III dudit décret du 15 mars dernier, ſauf à ceux qui ſe trouveront en conteſtations, à les faire juger; ce qu'ils ne pourront faire, quant aux dîmes & champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-ſyndic du diſtrict; & en cas qu'il ſoit décidé que les droits par eux payés n'étoient pas dûs, ils leur ſeront reſtitués.

IV.

Ceux qui n'auroient pas payé la dîme ou les champarts de l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année.

V.

Défenſes ſont faites à toutes perſonnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la dîme & des champarts, ſoit par des écrits, ſoit par des diſcours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être pourſuivies comme perturbateurs du repos pu-

blic. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles III, IV & V du décret du 23 février dernier, concernant la sûreté des perſonnes, celle des propriétés, & la perception des impôts; & les municipalités ſeront tenues de remplir les obligations qui leur ſont impoſées par leſdits articles, ſous les peines y portées.

V I.

Les municipalités ſeront tenues de ſurveiller, ſoit la perception des dîmes, ſoit l'adminiſtration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conſéquence, dans le cas où des bénéficiers, corps ou communautés ne pourroient exploiter les dîmes & les autres biens qui ne ſont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles ſeront tenues de les régir, ou de les donner à bail pour la préſente année, & de rendre compte des produits au directoire du diſtrict; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail

à ferme, ſous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la préſente année.

V I I.

En cas de dégradations & d'enlèvement d'effets mobiliers, beſtiaux ou denrées, les municipalités en dreſſeront procès-verbal, & en feront leur rapport au directoire du diſtrict, pour être faites telles pourſuites qu'il appartiendra.

V I I I.

Aucuns bénéficiers, corps, communautés ſéculières & régulières de l'un & de l'autre ſexe, fabriques, hôpitaux, maiſons de charité ou autres établiſſemens publics, ne pourront refuſer de faire la déclaration de leurs biens, preſcrite par le décret du 13 novembre dernier, ni s'oppoſer à l'exécution de l'article XII du décret du 14 & 20 avril ſuivant, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & dans le cas où les diſtricts ne ſeroient pas formés, les municipalités

nicipalités ſont autoriſées à y procéder juſqu'à ce qu'ils le ſoient. L'ordre de Malte demeure ſeul excepté de la diſpoſition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le compoſent ſera tenu de donner ſa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier.

Sanctionné le 23 juin.

I X.

Sera le préſent décret préſenté ſans délai à la ſanction du roi, & ſa majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres convenables pour ſa plus prompte expédition. Le rapport du comité ſera imprimé, & les membres de l'aſſemblée ſont invités à l'envoyer avec le préſent décret à leurs commettans, ſans délai.

19 juin.

Trente millions à fournir par la caiſſe d'eſcompte.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète que la caiſſe d'eſcompte remettra ſans délai

au premier miniſtre des finances la ſomme de 30 millions en ſes billets.

19 juin.

Dépenſes de la régie des domaines.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

La remiſe allouée aux régiſſeurs généraux ſera réduite à 450 mille liv. & leurs droits de préſence ſont ſupprimés.

II.

L'abonnement fait avec la ferme des poſtes, pour le port des lettres & paquets, demeurera réſilié à compter du jour de la réſiliation du préſent décret.

III.

Les frais de comptabilité ſeront ſupprimés à compter du premier janvier dernier.

IV.

La gratification de 34,000 liv. accordée aux principaux employés, celle accordée au ſieur Raſclés, le traitement de 3000 liv. pour la légiſlation des hypothèques, ceſſeront du jour de la publication du préſent décret, & les honoraires du conſeil ſeront réduits à 10,000 livres.

V.

Le premier miniſtre des finances ſera tenu de faire fournir dans la ſemaine, au comité des finances, les états des emplois exiſtans dans les bureaux de la ferme, de la régie & de l'adminiſtration des domaines, du traitement dont jouit chaque commis depuis 3 ans, & de celui qu'il convient de leur accorder pour la préſente année; leſquels états ſeront imprimés & envoyés au domicile des différens membres de l'aſſemblée.

19 juin.

Dépenſes publiques. Adminiſtration des Poſtes.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Les gages attribués aux maîtres des couriers ſeront rayés du compte de la dépenſe publique.

I I.

Les gages des maîtres de poſtes, créés par édit de 1715, & qui ne ſont pas appliqués au ſervice des malles, & les indemnités qui leur étoient accordées, ſont ſupprimés, à compter de la date du décret qui a fixé leurs indemnités pour la ſuppreſſion de leurs privileges.

I I I.

La dépenſe du travail ſecret, la place & les appointemens de l'inſpecteur général des poſtes ſont pareillement ſupprimés.

IV.

Il ſera ſtatué ſur le traitement de l'intendant des poſtes, & ſur le conſeil des poſtes, après le rapport qui ſera fait inceſſamment ſur le régime de cette partie ; & cependant l'intendant des poſtes & le conſeil des poſtes, continueront leurs fonctions comme par le paſſé.

19 juin.

Honneurs & récompenſes accordés aux vainqueurs de la Baſtille. Voyez 25 juin.

L'aſſemblée nationale, frappée d'une juſte admiration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la Baſtille, & voulant leur donner, au nom de la nation, un témoignage public de la reconnoiſſance dûe à ceux qui ont expoſé & ſacrifié leur vie pour ſecouer le joug de l'eſclavage & rendre leur patrie libre ;

Décrète qu'il ſera fourni, aux dépens du tréſor public, à chacun des vainqueurs de la Baſtille, en état de porter les armes, un habit

& un armement complets, ſuivant l'uniforme de la nation; que ſur le canon du fuſil, ainſi que ſur la lame du ſabre, il ſera gravé l'écuſſon de la nation, avec la mention que ces armes ont été données par la nation à *tel*, vainqueur de la Baſtille, & que ſur l'habit, il ſera appliqué, ſoit ſur le bras gauche, ſoit à côté du revers gauche, une couronne murale; qu'il ſera expédié à chacun deſdits vainqueurs de la Baſtille un brevet honorable, pour exprimer leur ſervice & la reconnoiſſance de la nation, & que, dans tous les actes qu'ils paſſeront, il leur ſera permis de prendre le titre de vainqueurs de la Baſtille.

Les vainqueurs de la Baſtille en état de porter les armes, feront tous partie des gardes nationales du royaume; ils ſerviront dans la garde nationale de Paris : le rang qu'ils doivent y tenir ſera réglé lors de l'organiſation des gardes nationales.

Un brevet honorable ſera également expédié aux vainqueurs de la Baſtille qui ne ſont pas en état de porter les armes, aux veuves & aux enfans de ceux qui ſont décédés, comme monument public de la reconnoiſſance & de

l'honneur dûs à tous ceux qui ont fait triompher la liberté ſur le deſpotiſme.

Lors de la fête ſolemnelle de la conféd'ration du 14 juillet prochain, il ſera déſigné pour les vainqueurs de la Baſtille une place honorable, où la France puiſſe jouir du ſpectacle de la réunion des premiers conquérans de la liberté.

L'aſſemblée nationale ſe réſerve de prendre en conſidération l'état de ceux des vainqueurs de la Baſtille auxquels la nation doit des gratifications pécuniaires, & elle les leur diſtribuera auſſi-tôt qu'elle aura fixé les règles d'après leſquelles ces gratifications doivent être accordées à ceux qui ont fait de généreux ſacrifices pour la défenſe des droits & de la liberté de leurs concitoyens.

Le tableau remis par les vainqueurs de la Baſtille contenant leur nom et celui des commiſſaires choiſis parmi les repréſentans de la commune qui ont préſidé à leurs opérations, & qui ſont compris dans le préſent décret avec les vainqueurs, ſera dépoſé aux archives de la nation, pour y conſerver à perpétuité la mémoire de leur nom, & pour ſervir de baſe à

la distribution des récompenses honorables & des gratifications qui leur sont assurées par le présent décret.

19 juin.

Patriotisme du bataillon des Chasseurs de Roussillon.

L'assemblée nationale a décrété & décrète que M. le président sera chargé d'écrire au bataillon de Roussillon, pour lui témoigner son extrême satisfaction pour son patriotisme, pour son intelligence avec la municipalité & la garde nationale, & pour son respect envers ses chefs.

19 juin.

Abolition de la noblesse héréditaire, titres, armoiries.

L'assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie; qu'en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, de marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer,

noble, & tous autres titres ſemblables, ne ſeront ni pris par qui que ce ſoit, ni donnés à perſonne;

Qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de ſa famille;

Qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries;

Que l'encens ne ſera brûlé, dans les temples, que pour honorer la divinité, & ne ſera offert à qui que ce ſoit;

Que les titres de monſeigneur & de meſſeigneurs ne ſeront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, ainſi que les titres d'excellence, d'alteſſe, d'éminence, de grandeur:

Sans que, ſous prétexte du préſent décret, aucun citoyen puiſſe ſe permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartres, titres & autres renſeignemens intéreſſant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers, & ſans que l'exécution des d ſpoſitions relatives aux livrées & aux armes placées ſur les voitures, puiſſe être ſuivie ni exigée par qui que ce ſoit, avant le 14 juillet, pour les citoyens vivant à Paris, & avant trois mois

pour ceux qui habitent les provinces. (du 19)

Ne ſont compris dans la diſpoſition du préſent décret tous les étrangers, leſquels pourront conſerver en France leurs livrées & leurs armoiries. (du 20)

Sanctionné le 23 juin.

20 juin.

Villes, bourgs, &c. autoriſés à reprendre leurs anciens noms.

L'aſſemblée nationale décrète que les villes, bourgs, villages & paroiſſes auxquels les ci-devant ſeigneurs ont donné leurs noms de famille, ſont autoriſés à reprendre leurs noms anciens.

Sanctionné le 23 juin.

20 juin.

Enlévement des ſtatues de la place des Victoires.

L'aſſemblée nationale conſidérant qu'à l'approche du grand jour qui va réunir les citoyens de toutes les parties de la France pour la fédération générale, il importe à la gloire de

la nation de ne laiſſer ſubſiſter aucun monument qui rappelle des idées d'eſclavage, offenſantes pour les provinces réunies au royaume; qu'il eſt de la dignité d'un peuple libre de ne conſacrer que des actions qu'il ait lui-même jugé & reconnu grandes & utiles.

A décrété & décrète que les quatre figures enchaînées aux pieds de la ſtatue de Louis XIV, à la place des Victoires, ſeront enlevées avant le 14 juillet prochain, & que le préſent décret, après avoir reçu la ſanction du roi, ſera envoyé à la municipalité de Paris, pour en ſuivre l'exécution.

Sanctionné le 23 juin.

21 juin.

Cour ſupérieure établie à Dijon pour remplacer la chambre des vacations du parlement.

L'aſſemblée nationale, inſtruite de la ceſſation de l'exercice de la juſtice ſouveraine dans le reſſort du parlement de Dijon, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Il ſera inceſſamment & ſans délai, com-

posé un tribunal provisoire à Dijon, pour remplacer la chambre des vacations du parlement de cette ville; auquel effet, il sera pris deux juges de chacun des présidiaux du ressort, deux de la sénéchaussée de Trévoux, deux jurisconsultes parmi ceux du bareau de Dijon, un jurisconsulte de chaque ville où les présidiaux sont établis, & un jurisconsulte de la ville de Trévoux. Lesdits membres se réuniront & se mettront en activité le plutôt possible, & commenceront sans délai l'exercice de leurs fonctions. En cas de refus ou d'absence de partie d'entr'eux, ils appelleront provisoirement & à leur choix des avocats pour assesseurs. Ils se diviseront en deux chambres, dont l'une connoîtra de toutes les matières civiles, même de celles des eaux & forêts, à quelques sommes qu'elles puissent monter; l'autre, des matières criminelles; lesdites chambres seront présidées par le plus anciennement admis au serment d'avocat, & le même ordre d'ancienneté réglera la préséance entr'eux.

I I.

Si parmi les officiers du parlement, il s'en

trouve qui desirent conserver leurs fonctions; ils seront tenus de le déclarer avant la composition du tribunal provisoire; auquel cas, ils ne recevront pas l'honoraire qui sera ci-après fixé, leurs gages leur en tenant lieu, & il sera pris d'autant moins de jurisconsultes dans les présidiaux.

III.

La cour supérieure provisoire ainsi formée tiendra ses séances tous les jours, même pendant ceux des fêtes de palais, & sans aucune vacance. Elle recevra les licentiés en droit au serment d'avocat.

IV.

Les gens du roi rempliront les fonctions ordinaires du ministère public, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil: en cas d'absence ou d'empêchement, lesdites fonctions seront remplies par les substituts du procureur-général du roi.

V.

Les greffiers, huiſſiers & autres officiers miniſtériels attachés au parlement de Bourgogne, continueront leurs fonctions auprès de ladite cour ſupérieure proviſoire.

V I.

Les ci-devant juges compoſant le parlement de Bourgogne, remettront au greffe, dans 8 jours après l'entrée en exercice de ladite cour, les procès & les pièces qu'ils peuvent avoir; & faute à eux de le faire, ils ſeront pourſuivis à cet effet à la requête du procureur-général du roi, ou de l'un des ſubſtituts, & condamnés aux dommages & intérêts des parties.

V I I.

Les honoraires des juges appellés à compoſer la cour ſupérieure proviſoire, ſeront de 12 livres par jour, à compter, pour ceux des villes du reſſort, autres que Dijon, du jour de leur départ, & pour ceux de Dijon, du

jour de leur entrée en fonctions. Autoriſe les receveurs des départemens du reſſort à payer, chaque mois, leſdits honoraires ſur un mandat du préſident, ſigné du procureur-général ou de l'un de ſes ſubſtituts : en conſéquence, leſdits juges ne percevront aucuns droits ni épices, ſous quelque dénomination que ce ſoit. Les ſubſtituts, greffiers & autres officiers miniſtériels n'étant point compris dans la fixation des honoraires, continueront de recevoir les émolumens qui leur ſont attribués par le titre de leurs offices ou par les réglemens.

VIII.

L'aſſemblée nationale charge ſon préſident de porter le préſent décret dans le jour à la ſanction du roi.

Sanctionné le 23 juin.

21 juin.

Dîmes poſſédées en France par des étrangers & chez l'étranger par des Français.

L'aſſemblée nationale, inſtruite qu'il s'élève des difficultés ſur la jouiſſance des béné-

ficiers, corps & communautés étrangers, des biens qu'ils poſſèdent en France, décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Les bénéficiers, corps & communautés étrangers, ainſi que les propriétaires laïcs des dîmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir, la préſente année, comme par le paſſé, des biens & dîmes qu'ils poſſèdent en France : en conſéquence, les aſſemblées adminiſtratives, de même que les municipalités, s'abſtiendront, à l'égard des biens & dîmes, de toute adminiſtration ou régie preſcrite par les précédens décrets. L'aſſemblée nationale déclare nulles & comme non avenues toutes les délibérations priſes par les municipalités, qui ſeroient contraires à la teneur tant du préſent décret que de ceux des 14 & 20 avril dernier & 18 de ce mois

II.

Quant aux dîmes & biens poſſédés dans l'étranger par des bénéficiers, corps & communautés

munautés français, ceux qui ſont en uſage de les faire valoir par eux-mêmes continueront de les exploiter la préſente année, à la charge de rendre compte des produits aux directoires des diſtricts où ſe rouvera le manoir du bénéfice, ou le chef-lieu de l'établiſſement; ſinon les mêmes directoires, & en attendant qu'ils ſoient formés, les municipalités des chefs-lieux des diſtricts feront ladite exploitation.

Leſdits directoires ou municipalités feront pareillement la recette des prix de ferme de ceux des biens en queſtion qui ſont affermés; ils en acquitteront les dépenſes; le tout par eux-mêmes ou par des préposés qu'ils pourront établir où bon leur ſemblera.

Seront tenus les bénéficiers, corps & communautés français, de faire aux directoires des diſtricts, ou aux municipalités des chefs-lieux de ceux qui ne ſeront pas formés, la déclaration des biens, dîmes & droits qu'ils poſsèdent dans l'étranger.

Le roi ſera ſupplié de ſe concerter avec les puiſſances étrangères pour l'entière exécution

du préſent décret qui ſera préſenté ſans délai à la ſanction de ſa majeſté.

Sanctionné le 25 juin.

21 juin.

Hôpital de Bourges. Emprunt de 30,000 liv.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des finances, ſur les délibérations priſes par les adminiſtrateurs du bureau de l'hôpital de Bourges, les 17 décembre 1789 & premier juin 1790; leſdites délibérations confirmées & approuvées par les officiers municipaux de ladite ville, autoriſe leſdits adminiſtrateurs à faire l'emprunt d'une ſomme de 30,000 liv. qui ſera acquittée par les deniers à provenir des 60,000 liv. léguées audit hôpital par feu M. Phelippeau, archevêque de Bourges, lequel legs demeurera ſpécialement affectés & délégué audit remboursement, à charge d'éteindre par ce nouvel emprunt, ceux de 12,000 liv. & 6000 liv. déja faits en vertu des délibérations ci-deſſus énoncées.

Sanctionné le 4 juillet 1790.

21 juin.

*Liberté de l'importation & exportation des grains entre la vallée d'*Aram, *province Eſpagnole, & le Comminges.*

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une adreſſe des membres compoſant le bureau intermédiaire du pays de Comminges, a décrété & décrète que les habitans de la vallée d'Aram continueront proviſoirement de s'approviſionner dans le Comminges, de grains & autres denrées néceſſaires à leur ſubſiſtance, & que l'exportation & l'importation ſera libre de l'une à l'autre de ces deux contrées.

Elle charge, en outre, l'aſſemblée adminiſtrative de ſurveiller ladite exportation, de manière que ſous prétexte de l'approviſionnement de la vallée d'Aram, il ne ſoit point fait d'enlèvement capable de faire manquer les grains néceſſaires au Comminges.

Sanctionné le 8 juillet.

21 juin.

Comptes demandés au premier miniſtre des finances.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète;

1°. Que le premier miniſtre des finances remettra le 15 juillet prochain, au plus tard, le compte détaillé des recettes & dépenſes du tréſor public, depuis le premier mai 1789 juſqu'au premier mai de l'année préſente;

2°. Qu'il ſera remis dans la huitaine un état détaillé & précis des dépenſes auxquelles ſont deſtinés tant les 30 millions accordés par le décret du 19 de ce mois, que les revenus provenant des autres recettes, &, dans le cours du mois prochain, l'état détaillé de l'emploi deſdites ſommes;

3°. Qu'il en ſera uſé de même, de mois en mois, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait déterminé le nouvel ordre qu'elle ſe propoſe d'établir dans la comptabilité du tréſor public, & qu'en conſéquence, lorſqu'il ſera fait une demande de fonds, l'état des dépenſes auxquelles ils ſeront deſtinés, ſera joint à la demande;

4°. Qu'il ſera remis tous les mois au comité des finances un relevé, article par article, du regiſtre des ordonnances qui ſeront expédiées chaque ſemaine, & du regiſtre-journal du bureau du grand comptant;

5°. Que le comité des finances ſera tenu de faire imprimer le rapport ſommaire des états qui auront été fournis à ſes commiſſaires, & des vérifications qu'ils auront faites, pour être diſtribués chaque mois aux membres de l'aſſemblée.

21 juin.

Prolongation des pouvoirs des commiſſaires du roi dans le département du Gard, juſqu'au rétabliſſement de la tranquillité publique à Nîmes.

L'aſſemblée nationale décrète que ſon préſident ſe retirera ſur le champ devers le roi, pour le ſupplier de continuer les pouvoirs de ſes commiſſaires prépoſés à l'établiſſement des aſſemblées adminiſtratives, dans le département du Gard, & de les charger expreſſément du maintien de la tranquillité publique dans la ville de Nîmes & les environs; décrète en conſéquence que la diſpoſition des forces militaires qui pourront y être employées, & la faculté de requérir les troupes réglées & les gardes nationales, ſeront remiſes entre leurs

mains, la municipalité de Nîmes demeurant privée de cette partie de ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Sanctionné le 21 juin.

22 juin.

Angers, ſiége d'adminiſtration.

L'aſſemblée nationale confirme la délibération du corps électoral de Maine & Loire, & décrète que la ville d'Angers demeurera définitivement le ſiége de ſon adminiſtration.

Sanctionné le 25 juin.

22 juin.

Chaumont, ſiége d'adminiſtration.

L'aſſemblée nationale confirme la délibération du corps électoral du département de la Haute-Marne, & décrète que la ville de Chaumont demeurera définitivement le ſiége de ſon adminiſtration.

Sanctionné par lettres-partentes du 25 juin.

22 juin.

Députés abſens privés de leur indemnité.

L'aſſemblée nationale a décrété que tous

ſes membres qui, juſqu'à ce jour, ſe ſont abſentés, & qui à l'avenir feront des abſences, ſont & ſeront privés de leur indemnité, & cela pendant tout le tems de leur abſence. (1)

22 juin.

Double municipalité à Montmartre.

L'aſſemblée nationale décrète que la municipalité formée par les citoyens de la commune de Montmartre, habitant la partie du terrein qui ſe trouve aujourd'hui du reſſort de la municipalité de Paris, ſera regardée comme non avenue, & que ces citoyens feront déſormais partie de la commune de la capitale. (2)

Sanctionné le 25 juin.

---

(1) Les demandes en congé ſe répétant tous les jours, il a été obſervé à l'aſſemblée que l'indemnité accordée aux députés, n'avoit pour cauſe que leur préſence à l'aſſemblée nationale; qu'en conſéquence il étoit juſte d'en priver ceux qui s'abſentoient. C'eſt ſur cette obſervation, que le décret a été rendu.

(2) La commune de Montmartre avoit formé deux

22 juin.

Ordre pour la diſcuſſion des affaires du ſoir.

L'aſſemblée nationale décrète que les affaires qui doivent être traitées aux ſéances du ſoir, ſuivront l'ordre dans lequel elles ſeront inſcrites dans le cahier du préſident, & qu'on ne pourra changer leur ordre chronologique que par un décret de l'aſſemblée, ſuivant l'exigence du cas.

22 juin.

Diviſion de Paris en 48 ſections.

L'aſſemblée nationale, conformément à l'article VI du titre I du réglement général pour la municipalité de Paris, décrète la diviſion de cette ville en 48 ſections, telle qu'elle eſt tracée & énoncée dans le plan & le procès-verbal joints au préſent décret : elle ordonne

---

municipalités, dont l'une ſe trouvoit dans l'enceinte des murs qui circonſcrivent le territoire de la commune de Paris.

de dépoſer aux archives de l'aſſemblée & au greffe de l'hôtel-de-ville, un exemplaire de ce plan & de ce procès-verbal, ſigné des commiſſaires adjoints du comité de conſtitution.

Le roi ſera ſupplié de donner les ordres néceſſaires pour que les opérations préalables aux élections ſoient terminées au plus tard le 4 juillet, & que les élections commencent le lendemain.

Suit le procès-verbal des commiſſaires adjoints du comité de conſtitution :

Les commiſſaires adjoints au comité de conſtitution, autoriſés par la ſuite de l'article 34 du décret de l'aſſemblée nationale, de l'organiſation de la ville de Paris, des 3 mai & jours ſuivans, (1) à tracer la diviſion de cette

---

(1) Cette ſuite de l'article 34 du diſtrict ſur la municipalité, formant un décret particulier, nous allons le rapporter ici.

« L'aſſemblée nationale, en exécution de l'art. VI du titre premier du réglement pour la municipalité de la capitale, autoriſe les commiſſaires adjoints au comité de conſtitution, à tracer la diviſion de la

ville en 48 ſections, après avoir entendu les commiſſaires de la municipalité proviſoire & ceux des 60 diſtricts actuels;

Vu les procès-verbaux des ſéances de l'aſſemblée des députés de la commune & des commiſſaires nommés par l'univerſalité des diſtricts, des 6, 12 & 14 juin; enſemble les mémoires & les délibérations préſentés au comité de conſtitution au nombre de ſoixante-dix pièces dépoſées aux archives de l'aſſemblée nationale, ont arrêté & tracé cette diviſion avec les dénominations des nouvelles ſections, ainſi qu'il ſuit : (1)

---

ville de Paris en 48 ſections, après avoir entendu les commiſſaires de la municipalité & les commiſſaires des 60 diſtricts actuels, & les charge de rendre compte à l'aſſemblée des difficultés qui pourront ſurvenir.

» Les commiſſaires adjoints, ſigneront deux exemplaires du plan de la ville de Paris, diviſée en 48 ſections, & du procès-verbal de diviſion : l'un des exemplaires ſera dépoſé aux archives de l'aſſemblée nationale; & l'autre ſera envoyé au greffe de l'hôtel-de-ville. » (21 mai.)

(1) Nous nous bornons à rapporter les dénominations de ces ſections. Quant aux limites & au dé-

Noms des Sections.

Des Thuilleries.
Des Champs-Eliſées.
Du Roule.
Du Palais-Royal.
De la Place Vendôme.
De la Bibliothèque.
De la Grange-Batelière.
Du Louvre.
De l'Oratoire.
De la Halle au bled.
Des Poſtes.
De la Place de Louis XIV.
De la Fontaine Montmorency.
De Bonne-Nouvelle.
Du Ponceau.
De Mauconſeil.

---

tail de l'intérieur de chacune d'elles, on les trouvera en ſuite des lettres-patentes du 27 juin, portant ſanction du décret ſur la municipalité de Paris. On peut auſſi conſulter le plan topographique de Paris, diviſé en 48 ſections, par M. Dézauche, géographe du roi, rue des Noyers.

Du marché des Innocens.
Des Lombards.
Des Arcis.
Du Fauxbourg Montmartre.
De la rue Poiſſonnière.
De Bondy.
Du Temple.
De Popincourt.
De la rue de Montreuil.
Des Quinze-Vingts.
Des Gravilliers.
Du Fauxbourg Saint-Denis.
De la rue Beaubourg.
Des Enfans-Rouges.
Du Roi de Sicile.
De l'Hôtel-de-Ville.
De la Place-Royale.
De l'Arſenal.
De l'Iſle (Saint-Louis.)
De Notre-Dame.
D'Henri IV.
Des Invalides.
De la Fontaine de Grenelle.
Des Quatre-Nations.
Du Théâtre Français.

De la Croix Rouge.
Du Luxembourg.
Des Thermes de Julien.
De Sainte-Géneviève.
De l'Obſervatoire.
Du Jardin des Plantes.
Des Gobelins.

Sanctionné le 27 juin.

23 juin.

Rôles d'impoſitions faits par les officiers municipaux de Nogent-le-Rotrou, rendus exécutoires par les adminiſtrateurs ou directoire du diſtrict.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par ſes comités des finances & des rapports réunis, a décrété & décrète qu'elle autoriſe, nonobſtant tous les jugemens & ordonnances à ce contraires, les adminiſtrateurs ou le directoire du diſtrict de Nogent le-Rotrou, à rendre exécutoires les rôles d'impoſitions de la préſente année, faits par les officiers municipaux de ladite ville, & à répartir le fort deſdits

rôles, ou l'excédent qui s'y trouve, à la décharge des plus pauvres contribuables, en conſtatant les ratures par un procès-verbal où elles ſeront rapportées & détaillées.

Au ſurplus, l'aſſemblée déclare qu'elle eſt ſatisfaite du zèle que les officiers municipaux de Nogent-le-Rotrou ont mis à accélérer la confection des rôles & le recouvrement des impoſitions, & qu'elle n'a pas vu ſans peine dans le jugement des officiers de l'élection de ladite ville, du 8 de ce mois, des expreſſions tendantes à enlever aux officiers municipaux la conſidération qui leur appartient comme repréſentant le peuple, & ayant ſa confiance; qu'elle les improuve, & ordonne à tous les citoyens, de garder auxdits officiers municipaux le reſpect qui leur eſt dû.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Angers. Emprunt de 40,000 *livres.*

L'aſſemblée nationale, d'après le rapport de ſon comité des finances, & la délibération du conſeil général de la commune d'Angers,

autoriſe les officiers municipaux de ladite ville, à faire un emprunt de 40,000 livres, pour continuer ſes atteliers de charité, à charge & condition expreſſe d'en faire le rembourſement dans huit ans, ſur le revenu de ladite ville, & à défaut de deniers libres, par la voie d'impoſition, au marc la livre, ſur tous ceux qui payent 10 livres, & au-deſſus, de toutes impoſitions; à peine, par les officiers municipaux en exercice, de demeurer reſponſables des rembourſemens auxquels ils n'auroient pas pourvu dans le temps preſcrit; le tout à la charge de rendre compte.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Bourg d'Arſay, en Franche-Comté. Impoſition de 800 livres.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, autoriſe les officiers municipaux du bourg d'Arſay, département du Jura, en Franche Comté, à impoſer la ſomme de 800 liv. ſur tous ceux qui payent 4 liv. & au-deſſus, d'impoſitions principales, pour

ladite ſomme être employée, en conformité de la délibération priſe en conſeil général, à nourrir juſqu'à la récolte, les pauvres dont la commune a bien voulu ſe charger; & juſqu'au recouvrement à faire de l'impoſition accordée, ils demeurent autoriſés à l'emprunt des deniers libres qui ſe trouvent dans la caiſſe de charité des pauvres malades du bourg.

Sanctionné le 7 juillet.

23 juin.

Scey-ſur-Saône & Neuvelle-lès-Scey. Emprunt de 3000 livres.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, autoriſe les officiers municipaux de Scey-ſur-Saône & Neuvelle-lès-Scey, à emprunter la ſomme de 3000 liv. dont le rembourſement ſera fait ſur le prix à provenir de la vente de leur quart de réſerve, ſi elle leur eſt accordée, &, à ce défaut, par la voie d'impoſition à charge d'employer la ſomme conformément à la délibération priſe en conſeil général le 6 mai, tant à acquitter le prix des bleds par eux

eux achetés, qu'au ſoulagement de leurs pauvres, à charge de rendre compte.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Commune de Favaud. Impoſition de 1200 liv.

Sur le rapport de ſon comité des finances, l'aſſemblée nationale autoriſe les officiers municipaux de la commune de Favaud a impoſer la ſomme de 1200 livres, en trois ans, ſur tous les contribuables qui payent 4 livres, & au-deſſus, de toutes eſpèces d'impoſitions, pour ladite ſomme être employée à occuper les journaliers à des ouvrages d'utilité publique, notamment à la réparation des chemins dégradés, ſauf à eux à ſe procurer la ſomme ci-deſſus, ou partie d'icelle, par voie d'emprunt, dans l'attente du recouvrement des rôles; à quoi ils ſeront dès-à-prèſent autoriſés, en conformité de la délibération priſe en conſeil général le 6 mai dernier.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Sables d'Olonne. Impoſition de 10,000 *livres.*

Sur le rapport du comité des finances, l'aſſemblée nationale autoriſe les officiers municipaux des Sables d'Olonne, département de la Vendée, à impoſer la ſomme de 10,000 livres, en cinq ans, ſur tous ceux qui payent dans leurs rôles au-deſſus de 6 livres, de toutes impoſitions directes, pour ladite ſomme etre employée à entretenir leurs atteliers de charité, au ſoulagement de leurs pauvres & au paiement des dettes urgentes de la commune, ſauf auxdits officiers municipaux à ſe procurer ladite ſomme, ou partie d'icelle, par la voie de l'emprunt, juſqu'au recouvrement des rôles; à quoi ils demeurent dès-à-préſent autoriſés; le tout à charge d'en rendre compte.

Sanctionné le 7 juillet.

23 juin.

Cherbourg. Droit ſur le vin, cidre & eau-de-vie.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon

comité des finances, considérant la privation totale qu'éprouve la ville de Cherbourg dans ses revenus, par l'abolition du droit sur les sels, autorise les officiers municipaux, en conformité de la délibération prise en conseil général le 12 juin, à lever pendant une année, à commencer du jour de la publication du présent décret, trois deniers par pot de cidre, six deniers par pot de vin, douze deniers par pots d'eau-de-vie qui entreront dans ladite ville pour y être consommés : tout ce qui n'est qu'en transit ne sera pas sujet au droit.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Briarre. Supplément de rôles.

Sur la délibération prise en conseil général de la ville & commune de Briarre, le 13 juin courant, l'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de ladite ville, à imposer en supplément de rôle, la somme de 296 liv. 5 sols, à raison d'un sol six deniers pour livre des

impoſitions principales, à l'effet d'acquitter les dettes urgentes & les charges de ladite ville, ainſi que de rendre compte.

Sanctionné le 7 juillet.

23 juin.

Lyſving, diſtrict de Lille. Emprunt de 5000 florins.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des finances, ſur l'adreſſe & la délibération des maire, officiers municipaux & notables de la ville & communauté de Lyſving, diſtriſt de Lille, département du Nord, autoriſe les officiers municipaux à emprunter la ſomme de cinq mille florins, en billets de change à douze uſances, à charge & condition expreſſe d'impoſer chaque année pendant cinq ans, le cinquième du principal & de l'intérêt; de telle ſorte que, les cinq années expirées, l'emprunt demeure abſolument acquitté; le tout, à charge de rendre compte.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Saint-Flour. Emprunt de 12,000 *livres.*

L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité des finances, sur la déclaration & l'adresse des habitans de Saint-Flour, chef-lieu du département du Cantat, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 12,000 liv. seulement, pour aider à l'approvisionnement de leur marché jusqu'à la récolte, & à faire baisser le prix du pain pour la classe indigenre; sur le surplus de la demande, renvoie aux district & département.

Sanctionné le 4 juillet.

23 juin.

Commune de Baron, département de Senlis. Rentrée de fonds.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la commune de Baron, département de Senlis, à se faire remettre la somme

de 2000 livres, ſur celle de 4,430 livres, en dépôt dans la caiſſe des fonds de l'hôtel-Dieu, pour ladite ſomme être employée à des travaux de charité, à la charge de la remplacer, ſi le beſoin des pauvres infirmes & malades l'exigeoit; le tout conformément à la délibération du conſeil général de la commune, & au conſentement donné par quatre des cinq adminiſtrateurs de l'hôtel-Dieu, ſous l'obligation de rendre compte.

Sanctionné le 9 juillet.

23 juin.

Muret. Impoſition de 2000 *livres.*

Sur le rapport du comité des finances, l'aſſemblée nationale autoriſe les officiers municipaux de la ville de Muret à impoſer la ſomme de 2000 livres en quatre ou cinq ans, à raiſon de 500 livres par chaque année, ſur tous ceux qui payent dans leurs rôles 6 livres & au-deſſus de toutes tailles; pour ladite ſomme être employée à continuer des travaux de charité, ſauf auxdits officiers municipaux à ſe procu-

rer ladite ſomme, ou partie d'icelle, par voie d'emprunt, s'ils le jugent néceſſaire à la continuation de leurs atteliers; à quoi ils ſont dès-à-préſent autoriſés; le tout à charge de rendre compte.

Sanctionné le 7 juillet.

24 juin.

Convocation dans les département & diſtricts de la Charente inférieure pour la nomination des députés à la fédération.

L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'il n'eſt pas apparent que la formation du directoire du diſtrict de Saint-Jean d'Angeli ſoit terminée à la fin de ce mois; que la formation de la nouvelle municipalité de cette ville, preſcrite par le decret du 27 mai dernier, ne ſemble pas non plus pouvoir être terminée à cette époque: ouï ſon comité de conſtitution, décrète que les commiſſaires du roi pour l'établiſſement des corps adminiſtratifs du département & des diſtricts de la Charente inférieure, ſont autoriſés collectivement, ou l'un d'entr'eux, à ordonner les convocations preſ-

crites par le décret des 8 & 9 de ce mois ; relativement aux députés des gardes nationales qui doivent ſe rendre à la confédération générale, qui aura lieu à Paris le 14 juillet.

Le roi ſera ſupplié d'enjoindre à ſes commiſſaires de veiller dans la ville de Saint-Jean-d'Angely à l'exécution du décret du 12 de ce mois, qui ordonne la réunion en un ſeul corps, ſous le nom de gardes nationales, des gardes citoyennes connues juſqu'à préſent ſous le nom de milices bourgeoiſes, volontaires, chaſſeurs, canonniers & ſous toute autre dénomination.

L'aſſemblée nationale déclare qu'elle a entendu, par ſon décret du 12 de ce mois, relatif à la réunion en un ſeul corps, ſous la dénomination de gardes nationales, & ſous le méme uniforme, comprendre non-ſeulement les anciens corps de milices bourgeoiſes, mais mêmes les volontaires, & autres compagnies, qui, ſous des dénominations différentes, ſe ſont formées depuis & avant le mois de juillet 1789.

Elle décrète en conſéquence que, pour la fédération générale du 14 juillet, il ne pourra être fait aucune députation ſéparée de ces

anciennes compagnies qui ne ſubſiſtent plus, étant déſormais réunies ſous le nom de gardes nationales.

Sanctionné le 27 juin.

24 juin.

Déffenſes aux corps udminiſtratifs de donner à leurs délibérations le nom de décret, &c.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution, décrète que nul corps adminiſtratif ne pourra employer dans l'intitulé & dans le diſpoſitif de ſes délibérations, l'expreſſion de *décret*, conſacrée aux actes du corps légiſlatif; qu'il doit employer le terme de *délibération*.

Qu'il ne pourra également prononcer qu'il met les perſonnes & les biens de tels ou tels particuliers ſous la ſauve-garde de la loi & du département, parce que les uns & les autres y ſont néceſſairement; qu'il pourra ſeulement rappeller que les perſonnes & les propriétés ſont ſous la garde des loix.

Que s'il eſt du devoir des corps adminiſtra-

tifs & municipaux de veiller au maintien de la tranquillité publique, & de réquérir dans les cas de néceſſité le ſecours de la force armée, ils ne peuvent faire aucunes diſpoſitions légiſlatives, relativement aux gardes nationales.

Sanctionné le 27 juin.

24 juin.

Paies des troupes de toutes armes.

L'aſſemblée nationale, voulant prévenir les fauſſes interprétations qu'on pourroit donner à ſes décrets des 28 février dernier & 6 du préſent mois, concernant l'augmentation de paie décrétée en faveur des ſoldats français, & parer en meme-temps aux difficultés qui pourroient naître des diſpoſitions proviſoirement preſcrites à cet égard, par la circulaire que le miniſtre de la guerre a adreſſée aux régimens, le 20 avril dernier; apres avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, a déclaré & déclare qu'en décrétant une augmentation de paie de 32 deniers, ſon intention n'a point été d'ajouter aux avantages des corps ci-devant

privilégiés, mais qu'elle a voulu, 1°. ſans faire éprouver à ceux-ci aucune diminution ſur leur ancienne paie, élever au même taux celle des corps de la même arme, qui étoient moins favoriſés; 2°. en partant de ce niveau, rendre meilleure la condition de toutes les troupes, & fixer un traitement uniforme pour chaque eſpèce d'armes.

En conſéquence l'aſſemblée nationale a décrété & décrète :

1°. Qu'en attendant qu'il ait été ſtatué ſur l'organiſation de l'armée & ſur l'admiſſion des troupes étrangères au ſervice de France, tous les corps d'infanterie françaiſe, allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe, qui ſont actuellement à la ſolde de l'état, jouiront de la même paie; qu'il n'y en aura qu'une pour tous les régimens de cavalerie, & que celle des dragons, chaſſeurs & huſſards, ſera la même;

2°. Qu'au moyen de l'augmentation de trente-deux deniers, décrétée le 28 février dernier, la paie de tous les fantaſſins, ſans diſtinction, ſera de 136 liv. 17 ſols 6 deniers par chaque année commune, & de 137 liv. 5 ſols, par année biſſextile, faiſant 7 ſols 6 deniers par

jour, dont 5 ſols 4 deniers ſeront affectés à l'ordinaire, 1 ſol 8 deniers à la maſſe de linge & chauſſure, de laquelle il ſera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 6 deniers laiſſés à la libre diſpoſition du ſoldat; ſans préjudice des hautes paies attribuées aux grenadiers, tambours, muſiciens, appointés, caporaux & ſous-officiers, dont ils jouiront comme du paſſé;

3°. Que les compagnies d'invalides, détachées dans les villes & châteaux, & y faiſant le même ſervice que l'infanterie, lui ſeront exactement aſſimilées pour leur paie & traitement, à compter du premier mai dernier.

4°. Que la paie des cavaliers & carabiniers, ſans diſtinction ſera de 161 liv. 4 ſols 2 deniers par année commune, & de 161 liv. 13 ſols par année biſſextile, faiſant 8 ſols 10 deniers par jour, dont 6 ſols ſeront affectés à l'ordinaire, 2 ſols 4 deniers à la maſſe de linge & chauſſure, de laquelle il ſera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 6 deniers, laiſſés à la libre diſpoſition du cavalier; le tout, ſans préjudice des hautes-paies attribuées aux trompettes, appointés, maître

maréchal, maître ſellier, brigadiers, & ſous-officiers, dont ils jouiront comme du paſſé;

5°. Que la paie des dragons, chaſſeurs & huſſards ſera de 155 liv. 2 ſols 6 deniers par année commune, de 155 liv. 11 ſols par année biſſextile, faiſant 8 ſols 6 deniers par jour, dont 5 ſols 8 deniers ſeront affectés à l'ordinaire, 2 ſols 4 deniers à la maſſe du linge & chauſſure, de laquelle il ſera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 6 deniers laiſſés à la libre diſpoſition du dragon, chaſſeur, ou huſſard; le tout ſans préjudice des hautes paies attribuées aux trompettes, appointés, maître maréchal & maître ſellier, brigadiers & ſous-officiers, dont ils jouiront comme du paſſé;

6°. Que la paie des canonniers-apprentis ſera de 146 liv. par année commune, & de 146 liv. 8 ſols par année biſſextile, faiſant 8 ſols par jour, dont 5 ſols 8 deniers ſeront affectés à l'ordinaire, 1 ſol 10 deniers à la maſſe de linge & chauſſure, de laquelle il ſera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 6 deniers laiſſés à la libre diſpoſition du canonnier; le tout, ſans préjudice des hautes

paies attribuées aux artificiers, canonniers de première & ſeconde claſſe, tambours, appointés, caporaux & ſous-officiers, dont ils jouiront comme du paſſé ;

7°. Que la paie des ouvriers-apprentis ſera de 206 liv. 16 ſols 8 deniers par année commune, & de 207 liv. 8 ſols par année biſſextile, faiſant 11 ſols 4 deniers par jour, dont 9 ſols ſeront affectés à l'ordinaire, 1 ſols 10 deniers à la maſſe de linge & chauſſure, dont il ſera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 6 deniers laiſſés à la libre diſpotion de l'ouvrier; le tout ſans préjudice des hautes paies attribuées aux ſeconds ouvriers, appointés, caporaux & ſous officiers, dont ils jouiront comme du paſſé; ſans préjudice auſſi des 6 deniers par jour que les tambours ont de moins que les ouvriers, & qui diminueront d'autant ce que les tambours doivent mettre à l'ordinaire ;

8°. Que la paie des mineurs ſera de 164 liv. 5 ſols par année commune, & de 164 liv. 14 ſols par année biſſextile, faiſant 9 ſols par jour, dont 6 ſols 8 deniers ſeront affectés à l'ordinaire, 1 ſol 8 deniers à la maſſe du linge

& chauſſure, de laquelle il ſera rendu compte exactement à chaque homme, & les autres 5 deniers laiſſés à la libre diſpoſition du mineur; le tout ſans préjudice des hautes paies attribuées aux tambours, mineurs de première claſſe, appointés, caporaux & ſous-officiers, dont ils jouiront comme du paſſé;

9°. Qu'indépendamment des différentes paies déterminées par les articles précédens, les ſoldats, cavaliers, dragons, chaſſeurs, huſſards, canonniers, ouvriers & mineurs, ſeront habillés & équipés ſur la maſſe établie pour cet objet, & recevront, en outre, lorſqu'ils ſeront préſens aux drapeaux, ou détachés pour le ſervice, une ration de 24 onces de pain par jour, auſſi ſur la maſſe, établie pour cet objet, de laquelle maſſe, non plus que de celle d'habillement, ou générale, ni de celles d'hôpital, lits, bois & lumière, & effets de campement, il ne ſera fait aucun décompte au ſoldat dans aucune arme, non plus que de la maſſe de fourrage dans les troupes à cheval.

10°. Que les différentes paies ci-deſſus fixées devant avoir lieu à dater du premier mai der-

nier, le décompte en ſera fait depuis ce jour, à la charge d'un prélévement de 5 deniers par jour ſur chaque ſoldat, cavalier, dragon, chaſſeur, huſſard, canonnier, ouvrier & mineur, qui aura reçu la fourniture proviſoire de 4 onces de pain de plus que la ration ordinaire.

11°. Que cette fourniture proviſoire continuera juqu'au dernier de ce mois incluſivement; qu'elle ceſſera au premier juillet prochain, ainſi que le prélévement de 5 deniers; & qu'à compter de ce jour premier juillet prochain, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 du préſent décret qui déterminent la paie de chaque arme, auront leur pleine & entière exécution;

12°. Que le prix des 4 onces de pain de plus que les ſuiſſes ont reçu depuis le premier mai dernier, & qu'ils continueront à recevoir ſeulement juſqu'au dernier de ce mois incluſivement, ſera paſſé en compte ſur le pied de 5 deniers comme dépenſe extraordinaire;

Qu'enfin, dans le plus court délai, le préſident ſe retirera par-devers le roi, pour le ſupplie

ſupplier de donner ſa ſanction au préſent décret, & les ordres néceſſaires pour ſa prompte exécution.

Sanctionné le 9 juillet.

25 juin.

Renonciation des Vainqueurs de la Baſtille aux avantages & honneurs à eux accordés par le décret du 19.

L'aſſemblée nationale touchée du noble patriotiſme des braves citoyens qui ont pris la Baſtille le 14 juillet, accepte leur renonciation aux diſtinctions qui leur avoient été accordées par le décret du 19 de ce mois. Elle décrète de plus, qu'il ſera fait dans le procès-verbal, une mention honorable de leur généreux ſacrifice.

25 juin.

Municipalité de Rioms, confirmée.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï ſon comité des rapports, a décrété & décrète que nonobſtant toute nomination d'officiers muni-

cipaux, qui ſeroit prétendue avoir été faite dans la ville de Rioms, depuis & au préjudice de celle conſtatée par les procès-verbaux du 7 février dernier & jours ſuivans, celle-ci ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur : enjoint à la commune de reconnoître les officiers municipaux nommés dans leſdits procès-verbaux, & défend à toutes perſonnes de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, ſauf les voies de droit, s'il y a lieu, contre cette nomination.

Sanctionné le 30 juin.

25 juin.

Lyon. Emprunt de deux millions.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, voulant donner à la ville de Lyon un témoignage de l'intérêt particulier qu'elle prend à la proſpérité de ſes manufactures, de ſon commerce & de ſon crédit, autoriſe les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de deux millions, ſoit en France, ſoit à l'étranger, aux conditions les plus favorables qu'ils

trouveront convenir, ſous la condition expreſſe de pourvoir à ce que le rembourſement de ladite ſomme ſoit fait dans dix ans, à commencer en 1791, en acquittant, chaque année, un dixième de capital & des intérêts, ou par une économie ſur les revenus de la commune, ou par la voie de l'impoſition additionnelle; & à défaut, par les adminiſtrateurs & officiers municipaux, d'avoir pourvu audit rembourſement annuel, ils en demeureront reſponſables; & au ſurplus, à charge de rendre compte de l'emploi.

Sanctionné le 4 juillet.

25 juin.

Election des juges-conſuls.

L'aſſemblée nationale décrète que l'élection des juges conſuls, dans toutes les villes où ils ſont établis, ſe fera proviſoirement, comme ci-devant, juſqu'à l'organiſation de l'ordre judiciaire.

Sanctionné le 30 juin.

25 juin.

Vente de Domaines nationaux à la municipalité de Paris.

L'aſſemblée nationale après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par le comité qu'elle a chargé de l'aliénation des domaines nationaux, des adreſſes de la municipalité proviſoire & des députés des ſoixante ſections de la ville de Paris; & rendant juſtice aux ſentimens patriotiques exprimés dans ces adreſſes;

Autoriſe ſon comité à continuer de traiter avec les commiſſaires nommés par les ſoixante ſections, & munis de leurs pouvoirs, pour la vente des domaines nationaux dont ils ont donné ou donneront la déſignation, & pour toutes les opérations relatives à cette vente; & ce, juſqu'au moment où la nouvelle municipalité aura été élue, conformément aux décrets de l'aſſemblée; ſe réſervant, l'aſſemblée nationale, de ſtatuer inceſſamment ſur les formes qui devront être ſuivies pour les reventes de ceux de ces domaines qui auront

été acquis au nom de la commune de Paris, par ſes commiſſaires.

Sanctionné le 11 *juillet.*

25 juin, *& jours ſuivans.*

Aliénation des Domaines nationaux aux particuliers.

L'aſſemblée nationale conſidérant que l'aliénation des domaines nationaux eſt le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture & l'induſtrie, & de procurer l'accroiſſement de la maſſe générale des richeſſes, par la diviſion de ces biens & propriétés particulières toujours mieux adminiſtrées, & par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les domaines nationaux, autres que ceux dont la jouiſſance aura été réſervée au roi, & les forêts ſur leſquelles il ſera ſtatué par un décret particulier, pourront être aliénés

en vertu du préſent décret & conformément à ſes diſpoſitions ; l'aſſemblée nationale réſervant aux aſſignats-monnoie leur hypothèque ſpéciale. (du 25)

II.

Toutes les perſonnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adreſſer, ſoit au comité de l'aſſemblée nationale chargé de leur aliénation, ſoit à l'adminiſtration ou au directoire du département, ſoit même à l'adminiſtration ou au directoire du diſtrict, dans leſquels ces biens ſont ſitués ; l'aſſemblée nationale réſervant au département toute ſurveillance & toute correſpondance avec le comité, pour la ſuite des opérations.

III.

Les municipalités qui enverroient des ſoumiſſions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregiſtrera toutes les demandes des municipalités ſuivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques,

& celles des particuliers ſuivant la date de leur réception, & il en enverra des expéditions, certifiées par un de ſes ſecrétaires à l'adminiſtration ou au directoire du département dans lequel ces objets ſont ſitués.

I V.

Les adminiſtrations ou directoires de département, formeront un état de tous les domaines nationaux ſitués dans leur territoire, & procéderont inceſſamment à leur eſtimation dans les formes preſcrites par les articles 3, 4, 7, & 8 du titre premier du décret du 14 mai ci-deſſus mentionné, & par l'inſtruction du 31 mai. Elles commettront pour ſurveiller ce travail, les adminiſtrations ou directoires de diſtricts.

V.

Elles commenceront ces eſtimations par les lieux où ſont ſitués les biens ſur leſquels le comité leur aura renvoyé des ſoumiſſions, ſoit de municipalités, ſoit de particuliers, ou ſur leſquels elles en auroient reçu directement, & continueront enſuite à faire eſtimer eux-

mêmes ceux de ces biens pour lesquels il n'auroit été fait aucune soumission.

V I.

Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions, & l'accroissement du nombre des propriétaires.

V I I.

Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 & 8 du titre premier du décret du 14 mai, ci-dessus mentionné, & serviront de base aux soumissions & aux enchères.

V I I I.

Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, & les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, & l'on y procédera dans les dé-

lais, dans les ormes & aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 & 9 du titre III du décret du 14 mai, & par l'instruction du 31 du même mois.

IX.

Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai, & aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de départemens & de districts, ou leurs directoires tiendront exactement la main.

X.

Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 & 8 du titre premier du décret du 14 mai, & aussi de celles accordées par l'article 11 du titre 3; mais pour ces dernières pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

X I.

Les adminiſtrations de département ou leurs directoires adreſſeront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la préſente ſeſſion de l'aſſemblée nationale, &, par la ſuite, aux commiſſaires qui leur ſeront déſignés par les légiſlatures, un état des eſtimations qu'elles auront fait faire, & un état des ventes qui auront été commencées ou conſommées dans les mois précédens, pour le tout être rendu public par la voie de l'impreſſion.

X I I.

Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, ſoit dans la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit dans celles de diſtrict, qui ſeront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

X I I I.

Les municipalités qui voudroient acquérir quelques parties de domaines nationaux, pour

des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, & seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

XIV.

Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, & de l'instruction du 31 du même mois, sur la vente de 400 millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret. (du 26) (1)

---

(1) L'assemblée a ordonné que ces articles du décret du 14 mai, seroient inscrits à la suite de celui-ci ; mais, outre qu'on ne les trouve point avec les changemens d'expression indiqués, comme rien n'est plus facile que de recourir au décret du 14 mai, à mesure que les articles en sont relatés, nous ne les rapporterons pas ici. (Voyez le décret du 14 mai, tome 3, page 112.)

X V.

Seront communs, tant au préſent décret qu'à celui du 14 mai dernier, les articles ſuivans :

X V I.

Les baux d'après leſquels l'article IV du titre premier du décret du 14 mai dernier, détermine l'eſtimation des revenus des trois claſſes de biens y mentionnés, doivent être entendus des ſous-baux ou ſous-fermes, lorſqu'il en exiſte : en conſéquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui eſt ſous-fermé, ne pourra être eſtimé que d'après le prix du ſous bail.

X V I I.

Le défaut de preſtation du ſerment impoſé aux fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou ſous-baux pour baſe des eſtimations, lorſqu'ayant été requis par acte, de ſe rendre à jour indiqué par devant les directoires de diſtricts pour prêter le ſerment, ils ne s'y ſeront pas

rendus ; mais dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés par le juge ordinaire, à la poursuite & diligence des procureurs-syndics de districts, déchus de leurs baux ou sous-baux.

XVIII.

Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques, ou baux à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

XIX.

Seront, au surplus, les baux emphytéotiques, & les baux à vie, censés compris dans la disposition de l'article IX du titre premier dudit décret ; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils auront été précédés & revêtus des solemnités qui auroient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objets.

X X.

Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public; comme auſſi tout bénéficier, agent ou receveur de bénéficier; tout ſupérieur, membre, ſecrétaire ou receveur de chapitre ou monaſtère; enſemble tout adminiſtrateur ou fermier qui, en étant requis par un ſimple acte, ſoit à la requête d'une municipalité, ſoit à la requête d'un particulier, refuſera de communiquer un bail de biens nationaux exiſtant en ſa poſſeſſion ou ſous ſa garde, ſera, à la pourſuite & diligence du procureur-ſyndic du diſtrict de ſa réſidence, condamné par le juge ordinaire, à une amende de vingt-cinq livres; cette amende ſera double en cas de récidive, & elle ne pourra être remiſe ni modérée en aucun cas. Si le procureur-ſyndic de diſtrict en négligeoit la pourſuite ou le recouvrement, il en demeureroit perſonnellement garant, & ſeroit pourſuivi comme tel par le procureur général du département.

XXI.

Il ſera payé au notaire, tabellion, garde-note, ou autre dépoſitaire public, pour la ſimple communication d'un bail, 10 ſols, & 10 ſols en ſus lorſqu'on en tirera des notes ou des extraits, ſauf à ſuivre, pour l'expédition en forme qu'on voudra ſe faire délivrer, le taux réglé par l'uſage, ou convenu de gré à gré.

XXII.

S'il exiſtoit des lieux où les aſſemblées de diſtricts ne fuſſent pas encore en activité lors de la publication du préſent décret, les municipalités des chefs-lieux de diſtricts, pourroient les ſuppléer dans toutes les fonctions à elle attribuées, tant par le préſent décret que par celui du 14 mai dernier; & lorſqu'il s'agira d'acquiſitions à faire par une municipalité dans le diſtrict dont elle eſt chef-lieu; ces fonctions pourront être remplies par la municipalité du chef-lieu du diſtrict le plus voiſin, qui n'auroit pas fait de ſoumiſſion pour acquérir.

MODÈLE de soumission à souscrire par les particuliers qui veulent acquérir des domaines nationaux.

DÉPARTEMENT de
DISTRICT de
CANTON de
MUNICIPALITÉ de

JE soussigné déclare être dans l'intention de faire l'acquisition des domaines nationaux dont la désignation suit :

(Suivra la teneur des domaines nationaux qu'on veut acquérir, avec indication de la date & du prix des baux.)

Lesquels biens sont affermés ou loués par un bail (ou des baux) authentique passé devant notaire, à le (ou les) & sont constatés être d'un produit annuel de

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, je me soumets à en payer le prix de la manière déterminée par la disposition des décrets & instruction de l'assemblée nationale, des

des 14 & 31 mai, 3 & juin derniers; & quant à ceux des biens ci-deſſus qui ne ſont pas affermés & dont le décret ordonne que le produit annuel ſera évalué par des experts pour en fixer le capital, je conſens à le payer également, conformément à l'évaluation qui ſera faite par expert; à l'effet de laquelle eſtimation je déclare choiſir pour expert la (ou les) perſonnes de que j'autoriſe à y procéder conjointement avec l'expert (ou les experts) qui ſeront nommés par le directoire du diſtrict, & conſens à en paſſer par l'eſtimation du tiers expert qui, en cas de partage, ſera nommé par le département ou ſon directoire.

En conſéquence, je me ſoumets à payer à la caiſſe de l'extraordinaire ou en celle du diſtrict qui ſera prépoſée, d'abord lors de l'acquiſition, l'à-compte déterminé par les décrets, ſuivant la nature des biens, & enſuite le ſurplus du prix de l'acquiſition dans le terme de 12 années (1); le tout ſuivant les diſpoſitions

(1) On doit obſerver que les particuliers qui voudront ſe libérer dans un terme plus court, en ſeront

desdits décrets, promettant, au surplus, m'y conformer absolument pour ma jouissance jusqu'à l'entier acquittement du prix de mon acquisition. (du 29).

Sanctionné le 25 juillet.

26 juin.

Saint-Florentin, chef-lieu de district.

L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité de constitution, confirmant le vœu des électeurs du département de l'Yonne, donné en vertu du décret du 27 janvier dernier, a décrété & décrète que la ville de Saint Florentin demeurera définitivement le chef-lieu de son district.

Sanctionné le 30 *juin.*

26 juin.

Fécamp. Imposition de 3000 *liv.*

L'assemblée nationale, sur le rapport de son

---

toujours les maîtres, les dispositions des décrets autorisant tout acquéreur à faire, quand il le jugera à propos, le remboursement des annuités.

comité des finances, a décrété & décrète que les officiers municipaux de la ville de Fécamp, ſont autoriſés à répartir au marc la livre, ſur les contribuables qui payent au-delà de 3 livres d'impoſition, une ſomme de 3000 livres, ſur le rôle de cette année, à la charge d'en rendre compte par devant le directoire de diſtrict & de département.

Sanctionné le 7 juillet.

26 juin.

Droits d'aides à Beauvais les jours de franc-marché.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète que les droits d'aides, tels qu'ils ont été ci-devant perçus à Beauvais ſur les beſtiaux, les jours de franc-marché, continueront de l'être ſur le même pied, ſur les beſtiaux vendus & deſtinés pour ladite ville, fauxbourgs & autres lieux ſujets en dépendans;

Et qu'à l'égard des ventes faites à toutes perſonnes étrangères auxdits lieux ſujets, elles ſeront exemptes de tous droits généralement

quelconques, à moins que les acheteurs n'y faſſent entrer les beſtiaux provenans deſdits achats.

L'aſſemblée nationale recommande à la municipalité de maintenir le régime & la police établie de tout temps dans les francs-marchés dudit Beauvais, & d'avoir la plus grande ſurveillance pour le maintien des exercices de tous les autres droits d'aides & de la ſuite de leurs recouvremens.

Sanctionné le 28 juin.

26 juin.

Commiſſaires du roi dans le département du Nord.

L'aſſemblée nationale déclare que les commiſſaires nommés par le roi, pour la formation des aſſemblées adminiſtratives du département du Nord, ſont chargés de tenir la main, lors des aſſemblées électorales, à la pleine & entière exécution des différens décrets qui les concernent, notamment de celui du 28 mai dernier.

Sanctionné le 27 juin.

26 juin.

Confection des rôles dans le département de l'Ain & tous autres.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

1°. Qu'à la diligence du procureur-général-syndic du département de l'Ain, il sera incessamment demandé aux officiers des élections de Bourg & Belley, ensemble MM. les anciens administrateurs des provinces de Bresse, Dombes, Bugey & Gex, un état des rôles de supplément, faits sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, & un bordereau des sommes portées par lesdits rôles d'impositions, ensemble une liste pour les communautés qui n'ont pas encore fait procéder à la confection desdits rôles de supplément.

2°. Que la liste des communautés dont les rôles de supplément ne sont pas encore faits, sera adressée aux districts dont dépendent lesdites communautés, pour, par lesdits districts, faire procéder le plus tôt qu'il sera possible,

auxdits rôles du ſupplément qui leur ſeront enſuite renvoyés par les ſyndics & péréquateurs, pour être vérifiés & rendus exécutoires par leſdits diſtricts.

3°. Qu'il ſera toujours fait trois originaux de ces rôles, dont l'un ſera remis aux collecteurs, l'autre reſtera aux archives du diſtrict, & le troiſième ſera par lui envoyé au département.

4°. Que pour la confection de ces rôles, les municipalités & les collecteurs de 1789, ſe conformeront à la proclamation du roi du 24 novembre de la même année, rendue à ce ſujet;

5°. Qu'il ſera inceſſamment déterminé de quelle manière on procédera à l'aſſiette & département des impoſitions de la préſente année, ordonnées par les lettres-patentes du 21 février, & ce, ſans le concours des députés du bureau des finances & des officiers des élections de Bourg & Belley, & de tous autres qui avoient coutume d'y aſſiſter;

6°. Continueront néanmoins les juges d'élection de Bourg & Belley d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

7°. En ce qui concerne les commiſſaires départis, les intendans, leurs ſubdélégués, leurs fonctions ceſſeront entièrement pour toutes les parties d'adminiſtration, du moment où les directoires de département & de diſtrict ſeront en activité, ſoit que leſdites fonctions aient été exprimées ou non dans l'article II du décret du mois de janvier 1790, concernant les fonctions des aſſemblées adminiſtratives; de telle ſorte que, conformément à l'article IX, ſection 3 dudit décret, il n'y ait aucun intermédiaire entre les adminiſtrations de département & le pouvoir exécutif.

8°. Au ſurplus, l'aſſemblée nationale déclare le préſent décret, commun à tous les départemens & diſtricts du royaume.

Sanctionné le 4 juillet.

26 juin.

Délibération du conſeil d'adminiſtration du département de la haute Saône confirmée.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, approuve la délibération

& les meſures priſes par le conſeil d'adminiſtration du département de la haute Saône, pour ſubvenir à la diſette extrême des grains, & au ſoulagement de la claſſe indigente; ordonne en conſéquence que ladite délibération, en date du 15 juin, ſera exécutée dans tout ſon contenu.

Sanctionné le 26 juin.

26 juin.

M. de Lautrec, député, arrêté à Toulouſe. Pourſuites contre les membres de l'aſſemblée.

L'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer en détail ſur les moyens conſtitutionnels d'aſſurer l'indépendance & la liberté des membres du corps légiſlatif; déclare que juſqu'à l'établiſſement de la loi ſur les Jurés en matière criminelle, les députés à l'aſſemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés, conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir des plaintes, faire des informations conrr'eux, mais qu'ils

ne peuvent être décrétés par aucuns juges avant que le corps législatif, sur le vu des informations & des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation.

En conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu, & avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation, &, dans le cas où l'accusation devroit être suivie, désignera le tribunal.

M. le président est chargé de faire connoître à la municipalité de Toulouse, que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'assemblée. *Sanctionné le 27 juin.*

26 juin.

Principes constitutionnels & bases de l'organisation de la marine.

L'assemblée nationale, ayant entendu le

rapport de ſon comité de la marine, a décrété & décrète, comme articles conſtitutionnels, les articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

Le roi eſt le chef ſuprême de l'armée navale.

II.

L'armée navale eſt eſſentiellement deſtinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, & à protéger le commerce maritime & les poſſeſſions nationales dans les différentes parties du globe.

III.

Il ne peut être appellé dans les ports Français, ni employé au ſervice de l'état aucunes forces navales étrangères, ſans un acte du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

IV.

Il ne peut être employé ſur les vaiſſeaux, ni tranſporté par leſdits vaiſſeaux dans les ports du royaume & des colonies, aucun corps ou

détachement de troupes étrangères, ſi ces troupes n'ont été admiſes au ſervice de la nation par un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

V.

Les ſommes néceſſaires à l'entretien de l'armée navale, des ports & arſenaux, & autres dépenſes civiles ou militaires du département de la marine, ſeront fixées annuellement par les légiſlatures.

V I.

Tous les citoyens ſont également admiſſibles aux emplois civils & militaires de la marine, & les légiſlatures, ni le pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

V I I.

Il n'y aura d'autre diſtinction entre les officiers, ſoit civils, ſoit militaires de la marine, que celle des grades, & tous ſeront ſuſceptibles d'avancement, ſuivant les règles qui ſeront déterminées.

VIII.

Toute perſonne attachée au ſervice civil ou militaire de la marine, conſerve ſon domicile, nonobſtant les abſences néceſſitées par ſon ſervice, & peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'aſſemblée nationale.

IX.

Tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de 18 ans, aura ſervi ſans reproche, pendant 72 mois ſur les vaiſſeaux de guerre, ou dans les grands ports, l'eſpace de 16 ans, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, & ſera diſpenſé des conditions relatives à la propriété & à la contribution.

X.

Chaque année, le 14 juillet, il ſera prêté individuellement dans les grands ports, par toutes les perſonnes attachées au ſervice civil ou militaire de la marine, en préſence des

officiers municipaux & des citoyens raſſemblés, le ſerment qui ſuit :

Savoir, par les officiers civils & militaires, de reſter fidèles à la nation, à la loi, au roi & à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par ſa majeſté; de prêter main-forte requiſe par les corps adminiſtratifs & les officiers civils ou municipaux, & de n'employer jamais ceux qui ſont ſous leurs ordres contre aucun citoyen, ſi ce n'eſt ſur cette réquiſition; laquelle ſera toujours lue aux troupes aſſemblées; de faire reſpecter le pavillon Français, & de protéger de la manière la plus efficace le commerce maritime.

Et par les hommes de mer, & autres employés au ſervice de la marine, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi & à la conſtitution, de n'abandonner jamais les vaiſſeaux ſur leſquels ils ſeront employés, & d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte ſubordination.

Les formules de ces ſermens ſeront lues à haute voix par l'officier commandant dans le port, lequel jurera le premier, & recevra le ſerment que chaque officier, & enſuite chaque

homme de mer prononcera, en levant la main, & disant : *je le jure.*

XI.

A chaque armement, & au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaisseau fera le serment, & le fera répéter par l'état-major & l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

XII.

Le ministre ayant le département de la marine, & tous les agens civils & militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas & de la manière qui sont ou seront déterminés par la constitution.

XIII.

Aucun officier militaire de la marine ne pourra être destitué de son emploi, sans le jugement d'un conseil de guerre, & aucun officier civil, sans l'avis d'un conseil d'administration. (1)

---

(1) Il y avoit un autre article après celui-ci,

XIV.

A chaque législature appartient le pouvoir de statuer,

1°. Sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'armée navale, des ports & arsenaux, & autres dépenses concernant le département de la marine & des colonies;

2°. Sur le nombre de vaisseaux dont l'armée navale sera composée.

3°. Sur le nombre d'officiers de chaque grade & d'hommes de mer, à entretenir pour le service de la flotte;

4°. Sur la formation des équipages;

5°. Sur la solde de chaque grade;

6°. Sur les règles d'admission au service & d'avancement dans les grades;

7°. Enfin, sur les loix relatives aux délits & aux peines militaires, & sur l'organisation des conseils de guerre & d'administration.

Accepté par le roi & revêtu de lettres-patentes, le 7 juillet.

---

qui a été renvoyé au comité pour une nouvelle rédaction. Il a en effet été présenté de nouveau à l'assemblée quelques jours après, & décrété particulièrement. Voyez ce décret, 3 juillet.

26 juin.

Contribution patriotique des maîtres, profeſſeurs & principaux des colléges de Paris, tient lieu d'impoſition directe.

L'aſſemblée nationale déclare que, pour les élections de cette année ſeulement, la quittance de la contribution patriotique doit tenir lieu d'impoſition directe aux maîtres, profeſſeurs & principaux des colléges de Paris, leſquels pourront exercer les droits de citoyens actifs, s'ils réuniſſent d'ailleurs les conditions requiſes.

Sanctionné le 30 juin.

26 juin.

Vaine pâture.

L'aſſemblée nationale, inſtruite que pluſieurs perſonnes, par une fauſſe interprétation de ſes décrets, prétendent que tous les près indiſtinctement doivent être ſoumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien

innové

innové aux disposition coutumières ; réglemens & usages antérieurs, relatifs à la défense des prés ; en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étoient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux loix, réglemens & usages observés dans chaque lieu, du droit de couper & récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé : fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession & jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu ;

Décrète, en outre, que la lecture du présent décret sera faite au prône dans toutes les paroisses.

Sanctionné le 30 *juin.*

27 juin.

Pensions.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des pensions, décrète ce qui suit :

ART. I.

Tous les penſionnaires ſans exception, ſur quelque caiſſe que leur paiement ait été originairement aſſigné, toucheront les arrérages de leurs penſions, échus, ſoit pour année entière, ſoit pour portion d'année, juſqu'au 31 décembre 1789, & le paiement leur en ſera fait ſans retard ni diſcontinuation, ſous les retenue établies par les réglemens.

II.

La ſuſpenſion ordonnée par l'article II du décret des 4 & 5 janvier dernier, ſanctionné par le roi le 14 du même mois, du paiement de toutes penſions, traitemens conſervés, dons & gratifications annuelles, eſt prorogée juſqu'à ce que par l'aſſemblée nationale, en ſtatuant ſur le rapport qui lui ſera fait inceſſamment par ſon comité des penſions, il en ait été autrement ordonné.

III.

Les penſions accordées aux familles d'Aſſas;

de Chambors ; & au ſieur Colonel Lukner ; ainſi que les penſions de 600 liv. & au-deſſous, ſont exceptées de cette prorogation, & ſeront payées à leur échéance pour les ſix premiers mois de l'année 1790.

IV.

Sont pareillement exceptées les penſions aſſignées ſur les économats aux ci-devant jéſuites, aux nouveaux convertis, & aux anciens employés à la régie des économats, au nombre de onze ; leſquelles ſeront payées, ſavoir, celles des ci-devant jéſuites & celles des nouveaux convertis, en leur entier ; & celles des anciens employés, pour les ſix premiers mois de l'année 1790, & juſqu'à la concurrence ſeulement de 1000 livres pour l'année entière, à l'égard de celles qui excèdent ladite ſomme de 1000 livres.

V.

Continueront auſſi d'être acquittées les aumônes ordinaires diſtribuées ſur les fonds des économats, ainſi que les penſions alimentaires

Universitas BIBLIOTHECA

qui ſe payent à des religieuſes dont les maiſons ont été ſupprimées, ſur les fonds deſtinés au ſoulagement des communautés religieuſes.

V I.

Les veuves & enfans des matelots qui ſe trouvent en tour de remplacement, ſeront inſcrits ſur les rôles de diſtribution des 120,000 livres appartenant pour cet objet à la marine, au lieu & place de ceux qui ſont décédés en 1789, au nombre de cent ſix.

27 juin.

Foires franches continuées.

L'aſſemblée nationale, conſidérant que la franchiſe accordée aux foires franches eſt plutôt une faveur pour le commerce du royaume, qu'un privilége particulier à une ville, a décrété :

Qu'il ne ſeroit rien innové, quant à préſent, à ce qui concerne les foires franches ; qu'elles continueront avec les mêmes exemptions de droits que par le paſſé ;

Que les anciennes ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre & de la police, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & particulièrement que le tribunal que la commune de Beaucaire établiſſoit pour juger en première inſtance les conteſtations, continuera ſes fonctions comme par le paſſé, en ſe conformant, au ſurplus, aux décrets de l'aſſemblée nationale.

Sanctionné le 2 juillet.

28 juin.

Paiement des impoſitions ſur les biens domaniaux & eccléſiaſtiques.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur les conteſtations qui s'élèvent chaque jour à raiſon du paiement des impoſitions de 1789 & 1790, principalement à l'égard des eccléſiaſtiques & bénéficiers, deſirant les terminer & les prévenir, a décrété & décrète que les impoſitions de 1789 ſeront payées par ceux qui ont fait la récolte de ladite année; que celles

de 1790 ſeront acquittées par ceux qui jouiront en l'année préſente, ſans entendre préjudicier aux uſages locaux, ou aux clauſes des baux qui concernent les fermiers entrans & ſortans; déclare en conſéquence, que les impoſitions aſſiſes ſur les biens domaniaux ou eccléſiaſtiques affermés, ſeront payées par les fermiers, ſoit à leur propre décharge, ſoit en déduction du prix des baux, & ſauf à recouvrer, s'il y a lieu; & à l'égard des biens qui étoient exploités par les eccléſiaſtiques, les impoſitions en ſeront acquittées par ceux qui ſont chargés de les régir, pour être enſuite allouées dans le compte des revenus.

Sanctionné le 10 *juillet.*

28 juin.

Paiement à l'Entrepreneur des cuirs anglois de Pont-Audemer.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, ordonne que la ſomme de 10,000 liv. qui reſte due à l'entrepreneur de la fabrique des cuirs anglois de Pont-Au-

demer, ſur celle de 150,000 livres qui lui avoit été promiſe pour encouragement, ſera inceſſamment acquittée ſur les deniers du tréſor public.

28 juin.

Activité & fonctions des aſſemblées adminiſtratives.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Les membres déjà nommés, & ceux qui vont l'être ſucceſſivement pour compoſer les adminiſtrations de département & de diſtrict, tiendront inceſſamment une première aſſemblée, dans laquelle ils nommeront leur préſident, leur ſecrétaire, & les membres du directoire, après avoir prêté le ſerment civique.

II.

Dans les anciennes provinces qui avoient une adminiſtration commune, les membres

des nouveaux corps administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du décret du 22 décembre dernier, sur la constitution des assemblées administratives.

III.

Ces nominations étant faites, les membres des administrations de département & de district se sépareront pour se réunir tous en *sessions de conseil*, à la même époque qui sera, pour cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les administrations de district; celle du premier octobre, pour toutes les administrations de département.

IV.

Les directoires de département s'occuperont, pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers & renseignemens relatifs au département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du *conseil*, & de distribuer

à chaque directoire de district ceux qui pourront le concerner.

V.

Ils feront former un état ou tableau de toutes les municipalités dont leur département eſt compoſé, avec indication, tant du montant de la population active, que de celui des impoſitions de chaque municipalité.

V I.

Ils feront dreſſer également un tableau des routes de leur département, avec déſignation de l'état dans lequel elles ſe trouvent, & de la ſituation tant des ouvrages d'*art*, que de ceux ci-devant dits de *corvée*, qui ſont autoriſés & mis en confection ſur les fonds de 1790.

Ils feront dreſſer pareillement un tableau des ports de mer, des rivières navigables & canaux de leur département, avec déſignation de l'état dans lequel ils ſe trouvent, & de la ſituation des ouvrages d'*art* pour les parties dont la dépenſe eſt à la charge des adminiſtrations.

VII.

Ils ſuivront les diſpoſitions faites pour l'emploi, tant de ces fonds, que de ceux deſtinés aux atteliers de charité, & autres ſecours de bienfaiſance aux frais de l'adminiſtration, & aux autres dépenſes qui concernent la généralité des départemens pour l'année 1790.

VIII.

Ils veilleront, ſuivant l'inſtruction qui leur ſera envoyée, à ce que tous les rôles tant des impoſitions ordinaires, que ceux de ſupplément ſur les ci-devant privilégiés, & ceux de la contribution patriotique, ſoient inceſſamment achevés, vérifiés & mis en recouvrement.

IX.

Ils exécuteront les diſpoſitions du décret de l'aſſemblée nationale du 25 mai dernier, pour conſtater les inégalités, erreurs, ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier département des impoſitions ordinaires entre les municipalités.

X.

Ils examineront & jugeront les requêtes des contribuables en *décharge*, *réduction*, *remiſe* ou *modération*.

X I.

Ils s'occuperont auſſi des demandes relatives aux reconſtructions & réparations d'égliſes ou de presbytères, & aux autres objets de dépenſes locales, ſoit pour faire exécuter les dépenſes déjà autoriſées, ſoit pour vérifier, accorder ou refuſer celles ſur leſquelles il n'a pas encore été prononcé.

X I I.

Ils vérifieront & termineront, conformément aux décrets conſtitutionnels, toutes les demandes relatives à la formation, organiſation & réunion des municipalités.

X I I I.

Ils ſe conformeront aux inſtructions qui

leur ſeront données ſur tout ce qui concerne l'adminiſtration & la vente des biens nationaux.

XIV.

Et généralement, les directoires de département feront, tant par eux-mêmes que par l'entremiſe des directoires de diſtricts, qui leur ſont ſubordonnés, tout ce qui ſera néceſſaire, & pourra leur être preſcrit, ſoit pour la continuation du ſervice de 1790, ſoit pour l'exécution des décrets déjà rendus & ſanctionnés, & de ceux qui pourront l'être dans le cours de la préſente ſeſſion.

XV.

Le préſent décret ſera préſenté inceſſamment à la ſanction du roi, qui ſera ſupplié de l'envoyer, ſans délai, à ſes commiſſaires dans les départemens, pour être notifié par eux, aux membres élus pour compoſer les corps adminiſtratifs.

Sanctionné le 2 juillet.

28 juin.

Bonne conduite de l'assemblée électorale du département du Gard. Patriotisme du régiment de Guyenne, &c.

L'assemblée nationale décrète que la lettre de M. Vigier-Sarrazin, président de l'assemblée électorale du département du Gard, pendant la tenue de ses séances, en date du 19 du présent mois, sera insérée dans le procès-verbal; que M. le président sera chargé de la mettre incessamment sous les yeux du roi, & de supplier sa majesté de prendre en considération le vœu qu'elle exprime en faveur de M. Chabaud, lieutenant-colonel au corps royal du génie, en le fixant, si elle le juge à propos, dans la ville de Nîmes, & en accordant un congé illimité à M. Aubry, capitaine au corps royal d'artillerie, & à M. de Jonquieres, capitaine au régiment de Champagne (1).

---

(1) MM. de Chabaud & de Jonquières ont été nommés administrateurs du département, & M. d'Aubry,

L'assemblée nationale décrète que son président sera chargé d'écrire à M. Vigier, président du corps électoral, pendant ses séances, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée sur la fermeté qu'ont montrée les électeurs, en ne se séparant point pendant tout le temps que les troubles ont régné à Nîmes, & en contribuant de tout leur pouvoir au rétablissement de la paix dans cette ville.

28 juin.

Abattis & ventes des bois de la municipalité de Marchiennes.

L'assemblée nationale approuvant le zèle de

---

général & en même-temps colonel de la légion Nîmoise. Rien de plus honorable pour ces trois citoyens que l'expression du vœu de l'assemblée électorale contenu dans la lettre du président.

La même lettre rend un témoignage authentique au patriotisme du régiment de Guyenne, *& aux services signalés qu'il a rendus*; & elle annonce que le corps électoral a décerné *une médaille à deux soldats de ce régiment, pour satisfaire tout à la fois à sa justice & à sa reconnoissance.*

la municipalité & de la garde nationale de Marchiennes, renvoie aux juges qui en doivent connoître, aux termes de ſon décret du 18 mars dernier, les réclamations qui lui ont été adreſſées par ladite municipalité & ladite garde nationale, au ſujet des abattis & ventes des bois mentionnés dans les procès-verbaux des 2 & 8 janvier, 22 & 26 février, 1 mars, 1, 9, 10, 17 & 30 avril; 1, 5 & 8 mai derniers.

Enjoint ſpécialement aux officiers municipaux de Marchiennes, de Pecquencourt, de Flines & autres lieux circonvoiſins, de tenir la main aux pourſuites dont ils ſont chargés par le dernier décret.

Sanctionné le 4 juillet.

29 juin.

Oppoſitions à l'échange de billets de caiſſe d'eſcompte contre des aſſignats.

L'aſſemblée nationale décrète que les oppoſitions qui ſeront, ou auront été faites aux mains du tréſorier de l'extraordinaire, ou en celles de tous autres qu'il appartiendra, à l'é-

change contre les assignats, des billets de la caisse d'escompte transmis dans les provinces, pour lesquels les formalités ordonnées par le seizième article du décret des 16 & 17 avril auront été remplies, & dont les numéros & les endosseurs auront été indiqués, produiront l'effet d'en empêcher l'échange, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par les tribunaux qui doivent en connoître.

Sanctionné le 11 *juillet.*

29 juin.

Reconstruction des écluses du canal de Croisat, en Picardie.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, considérant qu'il est du plus grand avantage pour l'état, l'agriculture & le commerce, d'entretenir la libre circulation du canal de Picardie ou de Croisat, a décrété & décrète:

1°. Que l'écluse de Voyaux, près de Liez, placée sur le canal Croisat, qui communique de la Somme à l'Oise, sera incessamment reconstruite

conſtruite, conformément au devis dreſſé par le ſieur Laurent de Lionne, directeur dudit canal, ſous l'inſpection du directoire du département de l'Aiſne;

2°. Qu'il ſera procédé inceſſamment, tant au parachevement qu'à l'élargiſſement de l'écluſe de Pempigny-ſur-Oiſe; ladite écluſe deſtinée à éviter le reſſaut des bâteaux dans cette partie, & conformément au devis qui ſera dreſſé par le même directeur, ſous l'inſpection du département de l'Oiſe, dont dépend ladite écluſe.

3°. Les fonds néceſſaires auxdits ouvrages, ſeront fournis proviſoirement par les receveurs des départemens de l'Aiſne & l'Oiſe, chacun par moitié; ſauf à ſtatuer ultérieurement par qui la dépenſe ſera définitivement ſupportée, ſoit par le tréſor public, ſoit par leſdits départemens; ſauf auſſi à régler dans quelles proportions leſdits départemens y contribueront, s'il y a lieu. Les deniers ſeront fournis à fur & meſure des ouvrages ou des termes qui ſeront pris avec les adjudicataires, enſuite des enchères faites en la forme ordinaire.

Sanctionné le 26 juillet.

29 juin.

Fédération du 14 juillet.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, décrète que les officiers militaires & commissaires des classes seront admis à députer à la fédération (1).

30 juin.

Nomination d'un commandant en chef de la garde nationale de Versailles, suspendue.

L'assemblée nationale, sur l'adresse présentée par le maire, au nom du conseil général de la commune de Versailles, au sujet de l'élection d'un commandant en chef commencée par la garde nationale :

Considérant que la garde nationale de Versailes reconnoît actuellement un commandant ;

---

(1) Le 3 juillet, l'assemblée a décrété que le commandant de l'escadre actuellement en armement, sera tenu de se rendre à la fédération générale du 14 juillet, pour y prêter le serment civique.

& que la nomination d'un commandant en chef eſt ſuperflue, pour le peu de temps qui doit s'écouler juſqu'à l'époque de l'organiſation définitive des gardes nationales;

Qu'elle donne lieu à diverſes réclamations, tant d'un grand nombre de citoyens actifs de cette ville, que des officiers municipaux; que les opinions ſont partagées ſur les principes relatifs tant à l'éligibilité des ſujets, qu'à la quantité des électeurs & à la forme des élections; de ſorte qu'il n'en peut réſulter que des diviſions capables d'altérer la paix ſi importante à maintenir;

Décrète qu'il ſera ſurſis à toute nomination de commandant en chef dans la ville de Verſailles, juſqu'après le décret conſtitutionnel qui ſera donné inceſſamment ſur l'organiſation définitive des gardes nationales.

Sanctionné le 4 juillet.

30 juin.

Inſurrection à Tabago.

L'aſſemblée nationale décrète que ſon préſident ſe retirera dans le jour devers le roi

pour le ſupplier d'ordonner au miniſtre de la marine, de communiquer officiellement à l'aſſemblée, les renſeignemens qu'il a reçus de Tabago, & le nombre des troupes & la quotité des ſecours qu'il juge néceſſaires pour cette colonie.

1 juillet.

Secours demandés par les habitans de Tabago.

L'aſſemblée nationale délibérant ſur la lettre écrite à ſon préſident, par le miniſtre de la marine, appuyant la pétition des habitans de la ville de Tabago, décrète que ſon préſident ſe retirera, ſans délai, par devers le roi, pour le ſupplier de faire paſſer à Tabago les moyens de ſubſiſtance & de défenſe demandés par les habitans de cette île, dans la pétition qu'ils lui ont adreſſée.

1 juillet.

Oppoſition à l'emprunt permis à la ville de Montbriſon.

L'aſſemblée nationale s'étant fait rendre

compte, par ſon comité des finances, de l'oppoſition formée par des particuliers de la ville de Montbriſon, à l'emprunt décrété le 30 mai dernier, des actes relatifs à ladite oppoſition, des motifs qui ont déterminé les officiers municipaux à donner leur démiſſion, déclare que le décret rendu le 30 mai, pour la ville de Montbriſon, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; invite les officiers municipaux de cette ville, à continuer leurs fonctions avec le zèle qu'ils ont apporté juſqu'ici dans l'adminiſtration qui leur a été confiée.

Sanctionné le 4 juillet.

1 juillet.

Aſſemblée du département de la Marne fixée à Châlons.

L'aſſemblée nationale décrète, de l'avis de ſon comité de conſtitution, que, conformément à la délibération des électeurs du département de la Marne, l'aſſemblée de ce département eſt fixée dans la ville de Châlons-ſur-Marne.

Sanctionné le 4 juillet.

1 juillet.

Thèſe ſoutenue à Angers ſur les décrets relatifs aux droits de l'homme.

Sur la lecture faite à l'aſſemblée nationale, d'une adreſſe des étudians en droit de l'univerſité de la ville d'Angers, qui font hommage à l'aſſemblée d'un projet de thèſe, qu'ils ſe propoſent de ſoutenir ſur les décrets conſtitutionnels, relatifs aux droits impreſcriptibles de l'homme ; l'aſſemblée a décrété qu'il en ſeroit fait mention honorable dans le procès-verbal, & que le projet de thèſe ſeroit dépoſé aux archives.

1 juillet.

Délai pour les opérations relatives aux élections de Paris.

L'aſſemblée nationale décrète que, vu les circonſtances, le roi ſera ſupplié de donner les ordres néceſſaires pour que les opérations preſcrites par les décrets de la diviſion de Paris, du 22 juin, ne commencent qu'au 25 juillet.

Sanctionné le 4 juillet.

1 juillet.

Ceſſation des pourſuites commencées pour raiſon de l'incendie des barrières en juillet 1789.

L'aſſemblée nationale, ayant entendu ſon comité des rapports, décrète que la procédure criminelle, commencée le 24 février dernier, ſur la réquiſition du procureur-général de la cour des aides de Paris, concernant l'incendie des barrières, au mois de juillet 1789, & renvoyée à l'élection, demeurera comme non avenue; que défenſes ſeront faites, tant à ladite cour des aides qu'aux officiers de l'élection, d'y donner aucune ſuite; que les perſonnes arrêtées enſuite des décrets rendus dans cette procédure, & non prévenues d'autres délits, ſeront miſes en liberté, & que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, pour ſupplier ſa majeſté de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent décret.

Sanctionné le 4 juillet.

2 juillet.

Paiement à faire au ſieur de l'Epineau, par la ville de Toul.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète que les 400 liv. payées juſqu'ici, par la ville de Toul, au ſieur de l'Epineau, commiſſaire des guerres, pour logement, ſeront encore acquittées pour les arriérés de 1788 & 1789.

Sanctionné le 11 *juillet.*

2 juillet.

Français détenus en pays étranger, en vertu d'ordres arbitraires de l'ancien miniſtère de France.

Sur ce qui a été repréſenté à l'aſſemblée nationale, que pluſieurs français étoient encore détenus & empriſonnés en pays étrangers, en vertu d'ordres arbitraires, émanés de l'ancien miniſtère français, l'aſſemblée a décrété que le comité des lettres-de-cachet prendroit, au bureau des affaires étrangères,

tous les renseignemens nécessaires sur cet objet, pour en rendre compte, s'il est possible, à l'assemblée avant la fédération du 14 juillet.

3 juillet.

Ville de Gemenos réunie au district de Marseille.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, a décrété & décrète que la ville de Gemenos est unie, selon son vœu, au district de Marseille (1).

3 juillet.

Organisation de la marine. Réglement & ordonnances.

L'assemblée nationale, après avoir entendu

(1) On a vu au 19 mai (tome 3, page 172) la commune de Gemenos réunie, *suivant son vœu*, au district d'Aix, & la voici réunie, encore *selon son vœu*, au district de Marseille. Il faut qu'il y ait plusieurs villes ou communes de ce nom dans le département, ou que cette ville ait bien de la peine à fixer *son vœu*.

ſon comité de la marine, a décrété & décrète qu'il n'y aura d'autres réglemens & d'autres ordonnances, ſur le fait de la marine, que les décrets du corps légiſlatif ſanctionnés par le roi, ſauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif pour rappeller ou ordonner l'obſervation des loix & en développer les détails.

Sanctionné le 7 juillet.

3 juillet.

Emprunt permis à la ville de Cambray ſur les états du Cambréſis. Ouverture du canal pour la jonction de l'Eſcaut à la Somme.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, de la délibération des officiers municipaux de Cambray, ſous la date du 22 mai, & pièces y jointes, tendantes à faire autoriſer ladite ville à un emprunt de 200,000 liv., tant pour le rembourſement des anciens offices municipaux & achats de bleds faits pour la ville l'année dernière, ſous l'autoriſation du gouvernement,

que pour être employées à procurer des ateliers de charité ;

Considérant que la remise de l'aide extraordinaire a été accordée aux états de Cambrésis pour 16 ans, à dater de 1783, pour la confection des canaux de la province & la jonction de l'Escaut à la Somme, dont la communication avec Paris est établie par le canal Crozat, qui joint la Somme à l'Oise, à décrété & décrète :

1°. Que la demande en remboursement des anciens offices municipaux de la ville & commune de Cambray, demeure ajournée, conformément au décret du 19 janvier dernier.

2°. Que les états du Cambrésis sont autorisés à prêter aux officiers municipaux de Cambrai, la somme de 64,558 liv. 18 sols, pour le remboursement des bleds vendus par le sieur Vanlerbergh & compagnie, à prendre ladite somme sur l'excédent de celles qui avoient été accordées par le gouvernement, & qui restent en caisse à la disposition libre des états ; sans qu'à raison de ce prêt, on puisse toucher en aucune manière aux sommes appartenantes au trésor public, & refuser d'acquitter les trois

mois d'impoſitions de 1789, dont le paiement avoit été ſuſpendu; ſauf, lors du partage des ſommes exiſtantes dans la caiſſe des états, à être fait raiſon du plus ou du moins de ce qui peut en revenir à la ville de Cambray.

3°. Que le montant de l'aide extraordinaire pour l'année 1790, ſera employé, juſqu'à concurrence de 68,962 liv. 10 ſols, à l'ouverture du canal le long de l'Eſcaut, entre Cambray & Manières, conformément au devis qui ſera dreſſé par le ſieur Richard, directeur des travaux des états, ſous l'inſpection du diſtrict de Cambray & du département du Nord.

Les deniers en ſeront fournis à fur & meſure des ouvrages ou des termes qui ſeront pris par les adjudicataires, enſuite des enchères faites à la forme ordinaire. *Sanctionné le* 18 *juillet.*

3 juillet.

Décret additionel au titre IV de celui du 15 *mars ſur les droits féodaux, & relatif au rachat des droits dépendans de certains biens déſignés par les articles IX, X & XI dudit titre IV.*

L'aſſemblée nationale s'étant réſervé, par les

articles IX, X & XI de ſon décret du trois mai (1), de ſtatuer ultérieurement ſur pluſieurs points relatifs au rachat des droits féodaux, dépendans des biens déſignés dans leſdits articles, a décreté & decrete ce qui ſuit :

ART. I.

Le prix qui proviendra du rachat des droits féodaux qui auroient été liquidés par les officiers des municipalités, en exécution de l'article 9 du décret du 3 mai, ſera employé à l'acquit des dettes de l'état, & à cet effet verſé dans la caiſſe du diſtrict du reſſort, & de cette caiſſe en celle de l'extraordinaire, ſauf à être pourvu, s'il y a lieu, par l'aſſemblée nationale, ou par les législatures ſuivantes, en faveur des établiſſemens auxquels appartenoient les droits rachetés, à une indemnité conve-

(1) Le décret du 3 mai n'eſt autre que le titre IV du décret général ſur les droits féodaux, que nous avons rapproché des trois premiers titres quoiqu'en effet il n'ait été décrété que le 3 mai. (Voyez tome 2, page 158.)

nable, ſur l'avis des aſſemblées adminiſtratives du reſſort.

II.

Il en ſera de même du prix qui proviendra du rachat des droits dépendans des biens énoncés en l'article X du décret du 3 mai, même quant à ceux deſdits biens dont l'adminiſtration a été conſervée proviſoirement à certains établiſſemens, par les articles 8 & 9 des décrets des 14 & 20 avril dernier, ſauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra : en conſéquence, les aſſemblées adminiſtratives, qui ont été autoriſées à liquider les rachats des droits dépendans deſdits biens, en feront verſer le prix en la caiſſe de l'extraordinaire.

III.

Sont exceptés, de la diſpoſition précédente, les rachats des droits dépendans des biens appartenans aux commanderies, dignités & grands prieurés de l'ordre de Malthe; leſquels, juſ-

qu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge par eux de ſe conformer aux taux & au mode preſcrits par le décret du 3 mai, de faire approuver les liquidations par les aſſemblées adminiſtratives du reſſort ou de leurs directoires, leſquels feront verſer le prix qui en proviendra dans la caiſſe de l'extraordinaire.

I V.

Quant au rachat des droits appartenans aux biens ci-devant connus ſous le titre de domaines de la couronne, & dont l'adminiſtration a été juſqu'ici confiée à la régie deſdits biens, ſoit en totalité, ſoit pour la perception des droits caſuels, la liquidation du rachat des droits dépendans deſdits biens, ſera faite par les adminiſtrateurs de ladite régie ou par leurs prépoſés, & ce, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à la charge 1°. de ſe conformer aux taux & au mode preſcrits par le décret du 3 mai; 2°. que leſdites liquidations ſeront vérifiées & approuvées par les directoires des aſſemblées adminiſtratives, dans le

reſſort deſquels ſeront ſitués leſdits biens ; 3°. que leſdits adminiſtrateurs compteront du prix deſdits rachats, & le feront verſer à fur & à meſure en la caiſſe de l'extraordinaire.

V.

La diſpoſition de l'article précédent aura lieu même pour les rachats des droits & redevances fixes & annuelles des biens actuellement poſſédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps, & pour les rachats des droits tant fixes que caſuels, dépendans des domaines poſſédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne ſont pas encore conſommés ; ſauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourroient être dûes aux engagiſtes ou échangiſtes, le tout ſans aucune approbation des échanges conſommés, & ſans préjudice des oppoſitions qui pourroient être formées au nom de la nation, au rachat des droits dépendans des biens aliénés à ce titre, & dont le titre auroit été reconnu ſuſceptible de reviſion, leſquelles oppoſitions ne pourront être formées que de la manière & en la forme

forme prescrite par les articles 47, 48 & 49 du décret du 3 mai.

VI.

Quant aux rachats des droits des biens possédés à titre d'apanage, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément au taux & au mode prescrits par le décret du 3 mai, & qu'elles seront vérifiées & approuvées par les assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, & que le prix en sera versé dans la caisse du district, & de cette caisse dans celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits apanagistes.

VII.

A l'égard des rachats qui seront dus à la nation, par les propriétaires des biens mouvans des biens nationaux, même par les apana-

gistes ou les échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dues, sera faite provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les administrateurs de la régie des domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits administrateurs, par les articles 4 & 5 ci dessus.

VIII.

Les fonctions ci-dessus déléguées aux assemblées administratives, seront exercées par la municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie conformément aux réglemens décrétés les 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 & 21 mai dernier, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris soit en activité.

Sanctionné le 31 juillet.

3 juillet.

Régime de la loterie royale & traitemens de ses agens.

L'assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de ſon comité des finances, ſur la loterie royale, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

A compter du premier juillet préſent mois, le traitement des adminiſtrateurs de la loterie royale demeurera fixé à 9,000 livres.

Ils continueront à jouir des remiſes qui leur étoient allouées ſur le produit.

II.

Le régiſſeur honoraire ſera ſupprimé;

III.

Le receveur général ſera également ſupprimé; il ſera remplacé par un caiſſier aux appointemens de 8,000 livres, qui fournira un cautionnement de 200,000 livres en immeubles.

IV.

Le bureau du receveur général ſera ſup-

primé, & ſon travail réuni au bureau de comptabilité.

V.

Le miniſtre des finances prendra les meſures néceſſaires pour aſſurer la ſurveillance de la caiſſe & l'exactitude des recouvremens.

V I.

L'aſſemblée ordonne que l'état des appointemens & gratifications des divers employés, ſoit de Paris, ſoit des directoires ſecondaires, ſera imprimé & diſtribué à chacun de ſes membres, & renvoie à ſtatuer ſur les réductions dont leſdits appointemens & gratifications ſont ſuſceptibles, juſqu'après l'impreſſion & la diſtribution de l'état qui en ſera dreſſé.

V I I.

L'aſſemblée conſerve proviſoirement, & pour la préſente année, à la ſociété de la Charité maternelle, les 1,000 livres qui lui étoient données par chaque tirage, & charge

ſon comité de mendicité de lui rendre compte de cet établiſſement.

3 juillet.

Troubles à Hagueneau. Violences envers les officiers municipaux. Formation illégale d'une nouvelle milice nationale, &c.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, & après avoir examiné les pièces qui conſtatent :

1°. Les difficultés qui ſe ſont élevées entre la nouvelle municipalité de Hagueneau & les anciens magiſtrats de cette ville;

2°. La nullité de l'élection du ſieur Schewendt, adminiſtrateur comptable, à la place de membre du département du Bas-Rhin;

3°. Les troubles qui ont eu lieu, les 16 & 17 de ce mois, dans la ville de Hagueneau, & les violences qui y ont été exercées contre les officiers municipaux de cette ville;

4°. L'inégalité de la formation de la nouvelle milice nationale de Hagueneau :

Conſidérant que le maintien de l'ordre pu-

blic eſt particulièrement intéreſſé au libre exercice des fonctions attribuées aux officiers municipaux, au reſpect porté à ceux qui les exercent, & à la plus parfaite ſoumiſſion de tous les citoyens français, aux décrets émanés du corps législatif acceptés & ſanctionnés par le roi, a décrété & décrète :

ART. I.

Que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, à l'effet de ſupplier ſa majeſté de donner les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit informé ſans aucun retard, des troubles qui ont été excités dans la ville de Hagueneau, des violences qui ont été commiſes contre les officiers municipaux, ainſi que de l'enlèvement des papiers lors du pillage du greffe, & pour que les auteurs, fauteurs & complices deſdits excès ſoient pourſuivis, jugés & punis ſuivant la rigueur des loix.

II.

Qu'à l'effet de mettre les officiers municipaux à l'abri de toute violence ultérieure, &

de leur assurer le libre & paisible exercice des fonctions qui leur sont confiées, le roi sera également supplié d'ordonner qu'il soit envoyé à Hagueneau un régiment de cavalerie française.

III.

Que le directoire du département du Bas-Rhin, auquel l'audition des comptes des ci-devant administrateurs de la ville de Hagueneau est déférée par les décrets, est autorisé, pour assurer les intérêts de la commune, à permettre toutes saisies & arrêts provisoires qui pourront être requis.

Déclare, en outre, l'assemblée nationale :

1°. Que l'élection du sieur Schevendt, à la place de membre du département du Bas-Rhin, est nulle, comme contraire à l'article II des décrets des 20 & 28 mars & 19 avril derniers, & qu'en conséquence, il doit être procédé dans la forme ordinaire à l'élection d'un nouveau membre de ce département.

2°. Que le corps de milice nationale qui s'est illégalement formé en dernier lieu dans la ville de Hagueneau, demeurera dissous, à com-

pter du jour de la publication du préſent décret ; ſauf aux citoyens qui le compoſent, à remplir les formalités preſcrites pour être admis dans le corps de milice nationale formé d'après les principes établis par la conſtitution.

3°. Qu'elle approuve le refus que la municipalité de Hagueneau a fait d'accepter la démiſſion des ſeize officiers de la milice nationale légalement formée ; leſquels officiers doivent continuer leurs fonctions.

Sanctionné le 7 juillet.

4 juillet.

Réparations aux puiſſances d'Alger & de Naples ; & pourſuite des délits commis envers elles.

L'aſſemblée nationale, inſtruite des délits commis contre le droit des gens & la foi des traités, ſur les côtes de la Méditerrannée ſoumiſes à la domination françaiſe, & des meſures priſes pour faire punir les auteurs & fauteurs de ces délits, & accélérer les réparations qui peuvent être dûes aux puiſſances d'Alger & de Naples, a décrété :

Que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, pour le remercier des meſures qu'il a priſes;

Que les tribunaux auxquels ont pu ou dû être déférés ces délits, & en ſeroient déferés de ſemblables, en feront ou continueront l'inſtruction, & que les municipalités, corps adminiſtratifs & militaires aideront & protégeront de tous leurs moyens les tribunaux, & leur donneront main-forte à la première réquiſition;

Enfin, que les ordonnances relatives aux précautions de ſanté ſeront exactement obſervées.

4 juillet.

Fournitures de ſel à l'étranger.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète que les fournitures de ſel qui doivent être faites à l'étranger, conformément aux traités ſubſiſtans, ſeront effectuées avec les ſels qui appartiennent à la nation, & par les prépoſés à qui elle a confié la vente de ces ſels; que tous ceux qui s'oppoſeroient au tranſport deſ-

dits ſels, doivent être réprimés, comme portant atteinte aux propriétés nationales;

Et que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, pour le ſupplier de donner tous les ordres néceſſaires à l'exécution du préſent décret.

Sanctionné le 26 juillet.

4 juillet.

Circulation des poudres, &c.

L'aſſemblée nationale, inſtruite des difficultés qui ſe ſont élevées dans pluſieurs villes, relativement à la circulation des poudres & autres munitions deſtinées à l'approviſionnement des arſenaux de terre & de mer, au ſervice des municipalités, au commerce extérieur & intérieur du royaume; & voulant aſſurer le tranſport de toute eſpèce de munitions néceſſaires au ſervice de l'état, a décrété & décrète ce qui ſuit:

ART. I.

Il ne ſera apporté aucun retard ni empê-

chement quelconques au tranſport des poudres & autres munitions qui ſeront tirées des arſenaux de la nation, ou des fabriques & magaſins de la régie des poudres, pour les approviſionnemens des ports, des places & du commerce; elles ſeront accompagnées de paſſe-ports en bonne forme, délivrés par les miniſtres de la guerre & de la marine, ou par les officiers & gardes-magaſins de l'artillerie de terre, ou l'artillerie de la marine, pour les poudres qui ſortiront des arſenaux; & par les régiſſeurs des poudres, pour celles qui ſeront tirées de leurs fabriques; la deſtination deſdites poudres ſera, en outre, juſtifiée par lettres de voiture régulières.

II.

Leſdits paſſe-ports & lettres de voitures contiendront le lieu du départ, la quantité chargée & la deſtination des poudres, & ſeront viſées par la municipalité du lieu du chargement.

III.

Ces mêmes expéditions ſeront préſentées

aux officiers municipaux des villes de la route, pour être par eux vifées : il eſt enjoint expreſſément aux directoires de département & de diſtrict, & aux officiers municipaux, de laiſſer paſſer librement lesdits convois, de veiller à leur sûreté, de les faire accompagner par les cavaliers de la maréchauſſée, & même, ſi beſoin eſt, de fournir des eſcortes de gardes nationales, & de faire remettre aux régiſſeurs des poudres, ou à leurs prépoſés, ou conduire à leur deſtination, dans les arſenaux, les poudres qui pourroient avoir été arrêtées dans leurs municipalités.

I V.

Les réglemens précédens, rendus relativement à la fabrication & à la vente des ſalpêtres & poudres du royaume, continueront proviſoirement d'être exécutés ſelon leur forme & teneur, & les corps adminiſtratifs & municipalités veilleront à cette exécution.

Sanctionné le 18 *juillet.*

4 juillet.

Caiſſe d'eſcompte. 45 millions à verſer par elle au tréſor public. Compte des 8 derniers mois de 1790.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des finances, décrète que la caiſſe d'eſcompte ſera autoriſée à verſer, au tréſor public, la ſomme de 45 millions, en ſes billets portant promeſſe d'aſſignats, leſquels ſeront échangés contre des aſſignats-monnoie, lors de leur émiſſion.

Ordonne, en outre, que ſon comité des finances lui rendra inceſſamment un compte détaillé de l'apperçu ſpéculatif, fourni par le premier miniſtre des finances, des recettes & des dépenſes des 8 derniers mois de la préſente année, pour, ſur ſon rapport, être pourvu définitivement à la remiſe du reſtant des 400 millions d'aſſignats, conformément à ſes précédens décrets.

4 juillet.

Vérification des pouvoirs des députés à la fédération.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'établir une commission pour vérifier les titres des députés des gardes nationale, & autres troupes qui doivent se rendre à Paris;

Considérant de plus, que la municipalité de Paris n'est point organisée; que les circonstances actuelles ont même obligé d'en différer l'organisation; qu'enfin, il n'existe aucune administration de département, qui puisse, aux termes des décrets constitutionnels, autoriser les délibérations qui ont été prises, tant par les 120 commissaires nommés par les sections, que par les sections elles-mêmes, relativement à la fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, a décrété ce qui suit:

1°. Le maire de Paris, les six commissaires nommés par le conseil de ville, & les six commissaires nommés par les 120 commissaires

des sections, donneront les ordres de détail, relatifs aux dépenses de la fédération.

2°. Les 114 commissaires restans vérifieront & enregistreront les procès-verbaux de nomination des députés qui se présenteront pour être admis au serment de la fédération. Ils se partageront d'ailleurs tous les autres objets de travail auxquels la fédération pourra donner lieu.

3°. Le maire & le commandant général de la garde nationale de Paris, veilleront spécialement, en cette occasion, à la sûreté & à la tranquillité publique.

Sanctionné le 7 juillet.

4 juillet.

Formule du serment des députés à la fédération.

L'assemblée nationale décrète, que les députés des gardes nationales & autres troupes qui viendront à Paris, pour la cérémonie de la fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, y prêteront le serment qui suit :

« Nous jurons de reſter à jamais fidèles à la » nation, à la loi & au roi.

» De maintenir de tout notre pouvoir la » conſtitution décrétée par l'aſſemblée natio- » nale & acceptée par le roi;

» De protéger, conformément aux loix, » la sûreté des perſonnes & des propriétés, » la libre circulation des grains & ſubſiſtances, » dans l'intérieur du royaume, & la perception » des contributions publiques, ſous quelques » formes qu'elles exiſtent.

» De demeurer unis à tous les Français par » les liens indiſſolubles de la fraternité. »

Sanctionné le 7 juillet.

4 juillet.

Inactivité abſolue de l'aſſemblée, le jour de la fédération.

L'aſſemblée nationale décrète que pendant la durée des cérémonies de la fédération indiquée au 14 de ce mois, elle ne recevra aucune adreſſe, pétition ou motion, & ne prendra

prendra aucune délibération hors du lieu ordinaire de ſes ſéances. (1)

5 juillet.

Détail demandé de la compoſition des bureaux des différens départemens.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

Le comité des finances ſera tenu de faire imprimer, avant de préſenter ſes rapports ſur l'état des employés dans les divers départemens, le détail de la compoſition des bureaux, telle qu'elle eſt actuellement, telle qu'elle étoit en 1788, & telle qu'elle fut trouvée à deux des époques antérieures, diſtantes de 10 années au moins l'une de l'autre.

6 juillet.

Emprunt permis à la ville d'Arras.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de

(1) Ce décret, dit le procès-verbal, avoit pour but de *prévenir les effets funeſtes à la conſtitution & à la liberté, que pouvoit produire l'enthouſiaſme même du patriotiſme.*

ſon comité des finances, autoriſe les officiers de la ville d'Arras, conformément à la délibération priſe en conſeil général le 28 mai, à faire l'emprunt de la ſomme de 30,000 livres *ſans intérêts*, pour ladite ſomme être employée à des atteliers de charité, travaux publics, ſous la condition, & non autrement, d'en faire le rembourſement dans deux ans, ſur le prix à provenir de la vente des arbres dépériſſans des promenades, au cas qu'ils ſoient autoriſés à cette vente par le diſtrict & département; &, à ce défaut, par la voie d'impoſitions dans trois ans, à raiſon de 10,000 livres chaque année; & en outre, ſous l'obligation de rendre compte.

Sanctionné le 18 *du même mois.*

6 juillet.

Sedan. Emprunt de 40,000 *livres. Octrois & droits ſur les boiſſons, &c. dans cette ville, continués.*

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, de

la délibération du 6 juin, prise en conseil général de la ville de Sedan, des mémoires & pièces jointes, décrète que tous les octrois établis, concédés ou prorogés au profit de ladite ville par les arrêts des 20 octobre 1769, 4 octobre 1774 & 7 août 1781, & dont le terme est expiré au 31 décembre 1789, notamment les droits sur les boissons de toutes espèces, bois, charbons, métaux bruts ou façonnés, & généralement tous autres droits, quoique non exprimés au présent décret, continueront d'être perçus provisoirement sur tous les habitans, sans distinction ni priviléges; déclarant, en tant que de besoin, valable la perception faite depuis le premier janvier dernier, de ceux desdits droits expirés au 31 décembre 1789 : ordonne que, d'après le payement auquel plusieurs citoyens se sont soumis, tous redevables y seront contraints depuis le premier janvier dernier; à l'effet de quoi, le corps municipal ou les receveurs sont autorisés à faire les recouvremens, d'après les registres tenus & les déclarations précédemment fournies : sur tous lesquels droits seront perçus, au profit du trésor public, les sols pour livre, comme ils

l'étoient ci-devant ; le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les octrois des villes, & à charge de rendre compte.

Et pour mettre les officiers municipaux dans le cas de satisfaire aux dettes les plus urgentes de la commune, notamment à celles des Gênois, elle les autorise à faire un emprunt de 40,000 livres, à charge de rembourser le principal & intérêts sur le produit des octrois ; & en cas d'insuffisance, par la voie d'impositions, en la forme & dans les delais qui seront prescrits par les assemblées de district & de département.

Sanctionné le 25 du même mois.

6 juillet.

Commune de Dampierre, district de Versailles. Imposition de 1200 *livres.*

Ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Dampierre, district de Versailles, département de Seine & Oise, à imposer la somme de 1200 livres en

quatre ans, ſur tous les contribuables qui payent 4 livres & au-deſſus de toutes impoſitions, pour ladite ſomme être employée à continuer leur attelier de charité : le tout conformément aux délibérations priſes en conſeil général les 30 & 31 mai, & à charge d'en rendre compte.

Sanctionné le 20 du même mois.

6 juillet.

Impoſition permiſe à la commune de Dourgne, diſtrict de Caſtres.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité des finances, autoriſe les officiers municipaux de la commune de Dourgne, diſtrict de Caſtres, département du Tarn, à impoſer par des rôles additionnels, la ſomme de 10,000 livres en deux ans, ſur tous ceux qui payent 5 livres & au-deſſus d'impoſitions directes; laquelle ſomme ſera employée aux rembourſemens des emprunts faits pour ſoutenir les ateliers de charité qui ont été occupés aux réparations & conſtructions des routes

énoncées dans la délibération du 9 mai 1790.

Sanctionné le 18 du même mois.

6 juillet.

Autoriſation à l'Archiviſte de l'aſſemblée nationale.

L'aſſemblée nationale a décrété ſur la demande de l'Archiviſte, qu'en remettant à un temps où les occupations de l'aſſemblée ſeroient moins multipliées, le décret à rendre ſur les archives, elle autoriſe proviſoirement les arrangemens qui ſeroient faits par lui & les commiſſaires déjà nommés pour le changement & la diſtribution du local & des dépendances des archives, & l'autoriſe pareillement à prendre un commis de plus pour l'aider dans l'intérieur de ſon travail.

6 juillet.

Service des officiers de la marine marchande, à bord des vaiſſeaux de guerre.

L'aſſemblée nationale, jugeant néceſſaire

de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les officiers de la marine marchande, sur la forme de service à laquelle ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété & décrète ce qui suit :

ART. I.

Tous les jeunes gens qui auront été employés, pendant une campagne de long cours, comme officiers sur les navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre, qu'en qualité de volontaires.

II.

Les navigateurs qui auroient été employés sur les navires marchands en qualité de seconds capitaines & de premiers lieutenans, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de pilotes, ou d'aides-pilotes.

III.

Les capitaines de navires qui auront com-

mande, dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des bâtimens au-deſſus de 150 tonneaux, & ceux qui ont déjà ſervi comme officiers auxiliaires, ne pourront être employés au ſervice de la flotte qu'en qualité d'officiers.

IV.

Tous les officiers des navires marchands qui ont été appellés au ſervice, & qu'il ne ſera pas néceſſaire d'employer dans les grades énoncés ci-deſſus, auront la liberté de ſe retirer chez eux.

V.

Le préſent décret ſera préſenté ſans délai à la ſanction du roi, & exécuté proviſoirement par l'armement de l'eſcadre.

Sanctionné le 11 *du même mois.*

6 juillet.

Fonctions du comité chargé de l'expédition & envoi des décrets.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-inspecteurs des travaux des bureaux, feront porter tous les jours au comité chargé de collationner les décrets & d'en surveiller l'expédition & l'envoi après la sanction, une copie en forme des décrets rendus la veille. Cette copie sera signée par les secrétaires.

II.

Les notes originales des décrets sanctionnés que le garde des sceaux adresse au président, seront aussi portées au même comité le jour même qu'elles seront reçues.

III.

Successivement on portera au même comité un état signé par les secrétaires, de tous les décrets présentés à la sanction. Cet état contiendra le jour de la présentation.

IV.

Le comité chargé de collationner les décrets

& d'en ſurveiller l'expédition & l'envoi après la ſanction, veillera à ce que les trois articles ci-deſſus ſoient ponctuellement exécutés.

V.

Pour l'entière exécution du décret du 5 novembre 1789, le garde des ſceaux & les autres miniſtres enverront de huit jours en huit jours à ce comité un état par département, & par ordre de date, des *accuſés*, ou certificats de reception des décrets.

V I.

L'imprimeur de l'aſſemblée nationale remettra, dans le jour, à ce comité un exemplaire de tous les procès-verbaux, depuis le 5 mai 1789, juſqu'à ce jour, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à la fin de la préſente ſeſſion.

6 juillet.

Réſidence du bataillon des Chaſſeurs-royaux-Corſes à Grenoble.

L'aſſemblée nationale décrète que ſon pré-

ſident ſe retirera devers le roi, pour lui remettre la lettre de la municipalité de Grenoble, & le ſupplier d'avoir égard aux demandes portées par cette lettre. (1).

6 juillet.

Bonne conduite du régiment de Grenoble, Artillerie.

L'aſſemblée nationale a ordonné que ſon préſident écriroit au régiment de Grenoble, Artillerie, pour lui témoigner avec combien de ſatisfaction elle a vu le bon exemple qu'il a donné à tous les régimens de l'armée par ſa conduite patriotique & paiſible. (2)

---

(1) *Le miniſtre de la guerre avoit donné ordre à un bataillon des chaſſeurs royaux Corſes, de quitter Grenoble pour ſe rendre dans l'Iſle de Corſe; mais le peuple craignant pour un fort établi ſur la frontière, du côté de la Savoie, s'eſt oppoſé à ſon départ; & la municipalité, cédant à cette crainte, a retenu le bataillon, & écrit au miniſtre & à l'aſſemblée pour ſolliciter la continuation de ſa réſidence à Grenoble.*

(2) Par une délibération adreſſée à l'aſſemblée, le

7 juillet.

Contrainte par corps contre un membre de l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre que le sieur Rollin a adressée à son président, a décrété & décrète que son président est chargé de répondre au sieur Rollin, qu'elle trouve juste qu'il exerce contre son débiteur tous les droits & toutes les contraintes que lui assure la loi. (1)

---

conseil général de la commune de Valence, *rend justice à l'observation de la discipline, de la subordination, à l'intégrité du service, aux actes répétés de patriotisme, d'attachement à la constitution, du régiment de Grenoble, Artillerie, en garnison dans cette ville; il rend compte des services soutenus que ce régiment lui a rendus pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique, ainsi que de ses actes d'humanité & de charité.*

(1) Le sieur Rollin, porteur de lettres-de-change & de condamnation par corps contre un membre de l'assemblée, la supplioit par sa lettre, de vouloir bien lui faire connoître si elle approuvoit qu'il

8 juillet.

Commune de Saint-Porquier. Impoſitions.

Oui le rapport du comité des finances, l'aſſemblée nationale autorise les officiers municipaux de la commune de Saint Porquier, département de .... à imposer en addition de rôles, la ſomme de 800 livres, dont 575 ſeront employées au rembourſement des emprunts faits pour la ſubſiſtance de leurs pauvres, le ſurplus à continuer leur attelier de charité; le tout conformément à la délibération du 8 juin, confirmative de celle du 7 avril, & à charge de rendre compte.

Sanctionné le 18 *du même mois.*

8 juillet.

Impoſition à Louviers.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon

---

exerçât les droits que lui donnoit ſa créance, ou ſi elle penſoit que l'inviolabilité des repréſentans de la nation dût ſuſpendre ſes pourſuites.

comité des finances, autoriſe les officiers municipaux de la ville de Louviers, à impoſer la ſomme de 20,000 livres en quatre ans, ſur tous ceux qui payent au deſſus de 8 livres de toutes impoſitions directes & indirectes ; laquelle ſomme ſera employée à rembourſer celle de 3000 livres, dûe à ceux qui ont fait des avances pour l'attelier de charité, & le ſurplus à des travaux publics, notamment à l'embranchement qui, depuis Louviers, communique à la route de Paris, ſur la diſtance d'une lieue ; & juſqu'au recouvrement de ladite ſomme, autoriſe leſdits officiers municipaux, à faire l'emprunt du tout ou d'une partie ; le tout conformément à la délibération des officiers municipaux & notables, du 25 juin 1790 ; au ſurplus, à charge de rendre compte.

Sanctionné le 20 du même mois.

8 juillet.

Députation à l'aſſemblée des différens corps de la fédération.

L'aſſemblée nationale regrettant de ne pou-

voir, d'après la multiplicité de ſes travaux, admettre chaque députation particulière des differens corps qui envoyent des députés à la fédération du 14 juillet, déclare qu'elle ne recevra

Qu'une ſeule députation au nom de toutes les gardes nationales de France;

Une ſeule au nom de toutes les troupes de ligne à pied;

Une au nom de toutes les troupes à cheval;

Et une, au nom des différens corps réunis de la marine royale & marchande. (1)

8 juillet.

Plaintes des commiſſaires du roi, au département de la Charente inférieure, contre les cidevant maire & volontaires de Saint-Jean-d'Angely.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu

---

(1) L'aſſemblée a de plus ordonné que ce décret ſeroit imprimé, affiché & envoyé au bureau de la vérification des pouvoirs des députés à la fédération.

ſon comité des rapports, relativement aux faits énoncés dans la lettre des commiſſaires du roi, au département de la Charente inférieure, en date du 28 juin 1790;

Conſidérant qu'il importe au maintien de l'ordre public que l'autorité des commiſſaires du roi ſoit par-tout reſpectée, & qu'il ne ſoit porté aucun obſtacle à l'exécution des opérations importantes dont ils ſont chargés, a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que le ſieur Goguet, commiſſaire du roi au département de la Charente inférieure, eſt autoriſé à ne faire procéder à l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, qu'au moment où l'organiſation du diſtrict de la même ville aura été terminée.

II.

Que ni le ſieur Valentin, ni aucunes autres perſonnes, ne peuvent, ſans ſe rendre coupables, apporter d'obſtacles à l'exécution des

des dispositions arrêtées par le sieur Goguet ; & que dans le cas où ce commissaire du roi éprouveroit des oppositions ou des violences, il est autorise à requérir la force publique, & à faire informer par les voies légales contre les auteurs & fauteurs des troubles.

III.

Déclare en outre, l'assemblée nationale ; qu'elle improuve la conduite des volontaires ou canonniers de Saint-Jean-d'Angely, envers les commissaires du roi, & qu'elle les rappelle aux obligations que leur imposent la qualité de citoyens, les décrets de l'assemblée nationale & le serment qu'ils ont prêté.

Sanctionné le 9 du même mois.

9 juillet.

Serment des experts pour l'estimation des biens nationaux.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'aliénation, a décrété & décrète que le serment

des experts qui ſeront nommés pour l'eſtimation des biens nationaux, dont la vente a été décrétée, ſera prêté ſans frais, par-devant les juges ordinaires.

9 juillet.

Suppreſſion des offices de Jurés-Priſeurs. Voyez 21 juillet.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Les offices de jurés-priſeurs, créés par édit de février 1771, & autres, demeurent ſupprimés à compter de ce jour.

II.

Les droits de quatre deniers pour livre du prix des ventes, qui leur avoient été attribués, continueront d'être perçus, au profit du tréſor public, par les officiers qui feront les

ventes, & le produit en ſera verſé par eux dans les mains des prépoſés à la recette.

III.

Les finances deſdits offices ſeront liquidées.

IV.

Il ſera délivré à ceux qui auront droit à ces finances, treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans leſquelles l'intérêt à cinq pour cent ſera cumulé avec le capital.

V.

Il ſera prélevé ſur le produit des 4 deniers pour livre, une ſomme annuelle de 800,000 livres qui ſera verſée dans la caiſſe du tréſorier de l'extraordinaire, & employée par lui au paiement des annuités mentionnées en l'article précédent.

Sanctionné le 26 du même mois.

9 juillet.

Fédération du 14 juillet. Commandement décerné au roi. Rang & ſerment de l'aſſemblée. Serment du roi.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Le roi ſera prié de prendre le commandement des gardes nationales & des troupes envoyées à la fédération générale du 14 juillet, & de nommer les officiers qui exerceront ce commandement en ſon nom & ſous ſes ordres.

II.

A la fédération du 14 juillet, le préſident de l'aſſemblée nationale ſera placé à la droite du roi, & ſans intermédiaire entre le roi & lui.

Les députés ſeront placés immédiatement tant à la gauche du roi qu'à la droite du préſident.

Le roi ſera prié de donner ſes ordres pour que ſa famille ſoit convenablement placée.

III.

Après le ſerment qui ſera prêté par les députés des gardes nationales & autres troupes du royaume, le préſident de l'aſſemblée nationale répétera le ſerment prété le 4 février dernier; après quoi les membres de l'aſſemblée, debout & la main levée, prononceront ces mots : *je le jure.*

IV.

Le ſerment que le roi prononcera enſuite, ſera conçu en ces termes : « Moi, roi des » Français, je jure à la nation d'employer tout » le pouvoir qui m'eſt délégué par la loi conſ- » titutionnelle de l'état, à maintenir la conſ- » titution décrétée par l'aſſemblée nationale & » acceptée par moi, & à faire exécuter les » loix. »

Sanctionné le 11 *du même mois.*

9 juillet.

Réduction de la dépense publique. Poste aux lettres & aux chevaux.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété & décrète ce qui suit :

ART. I.

Le traitement de 100,000 livres attaché à l'intendance générale des postes, à cause de la distribution des dépenses secrettes des postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les 300,000 liv. de dépenses formant le salaire des personnes attachées au secret des postes.

II.

L'assemblée nationale supprime, à dater du premier août 1790, tous titres & traitemens des intendans des postes & des messageries ;

Ceux de l'inspecteur général des postes ;

Les gages des maîtres des couriers ;

Ceux des offices des maîtres de postes, créés par édit de 1715, qui ne sont point appliqués

au paiement des ſervices de malles, ainſi que les frais de compte;

Supprime également les titres & traitemens de la commiſſion des poſtes & des meſſageries;

Ceux des officiers du conſeil des poſtes, les dépenſes relatives aux employés & bureaux de l'intendance; celles des indemnités, & celles dites de la ſurintendance, ces diverſes dépenſes formant enſemble la ſomme de 206,000 livres: renvoie au comité des penſions les parties de cette dépenſe qui y ſont relatives, ainſi que les réclamations à l'occaſion des ſuppreſſions réſultantes de ce décret (du 9).

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète: 1°. que le ſurplus du décret propoſé relativement à la poſte aux lettres, à la poſte aux chevaux & aux meſſageries, eſt ajourné;

2°. Que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, pour le ſupplier de donner les ordres néceſſaires pour la continuation du ſervice de la poſte aux lettres, de la poſte aux chevaux, & des meſſageries.

3°. Que ſes comités des finances, des impoſitions, d'agriculture & de commerce, ſe con-

feront pour lui préſenter un plan pour l'adminiſtration de la poſte aux lettres, de la poſte aux chevaux & des meſſageries.

Sanctionné le 8 août.

10 juillet.

Reſtitution aux religionnaires des biens qui ſont entre les mains de la régie.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit:

Les biens des non-catholiques qui ſe trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires, ſeront rendus aux héritiers, ſucceſſeurs ou ayant droit deſdits fugitifs, à la charge par eux d'en juſtifier aux termes & ſelon les formes que l'aſſemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce ſujet l'avis de ſon comité des domaines.

Sanctionné le 18 du même mois.

10 juillet.

Manœuvres pour empêcher le recouvrement des deniers publics, notamment dans le lieu d'Egliſe-Neuve-de-Liare, département de Puy-de-Dôme.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, informée des tentatives que font des gens mal-intentionnés, pour empêcher le recouvrement des deniers publics & exciter des inſurrections en abuſant de la crédulité des habitans des campagnes, notamment qu'au lieu d'Egliſe-Neuve-de-Liare, diſtrict & département de Puy-de-Dôme, on avoit perſuadé aux contribuables qu'ils ne devoient payer que 5 ſous de toutes tailles, a décrété & décrète :

1°. Que les rôles des tailles, rédigés par les officiers municipaux & notables de ladite commune, ſeront exécutés & mis en recouvrement par les conſuls ou collecteurs, ſauf aux particuliers qui ſe prétendroient ſur taxés, à porter leurs plaintes pardevant les diſtricts & départemens.

2°. Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les troupes nationales de Saux-manges, & autres villes voisines, sur la réquisition de la municipalité d'Eglise-Neuve-de-Liare;

3°. Ordonne aux officiers municipaux de Sauxmanges, ou aux commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu d'Eglise-Neuve-de-Liare, & d'en rendre compte à l'assemblée dans le délai de quinzaine;

4°. Invite le pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles que pour prévenir toutes insurrections.

Sanctionné le 24 du même mois.

10 juillet.

Révocation de l'administration des élus généraux des ci-devant états de Bourgogne.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances,

des difficultés qui ſe ſont élevées entre les adminiſtrateurs du département de Saône & Loire, ceux du département de la Côte-d'or, d'une part, & les ci-devant élus généraux du duché de Bourgogne, d'autre part, au ſujet de la ſuite des travaux publics, & notamment du parachèvement du canal de Charolois, & autres objets d'adminiſtration, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Conſéquemment aux décrets concernant les adminiſtrations particulières des anciennes provinces, l'adminiſtration ci-devant confiée aux élus généraux du duché de Bourgogne, comté & pays adjacens, demeure entièrement révoquée ; & il ſera fait défenſes auxdits élus de s'immiſcer, ni directement ni indirectement, dans aucune partie de ladite adminiſtration.

II.

Les élus de Bourgogne rendront compte, ſans délai, aux commiſſaires qui ſont ou ſeront

nommés par les départemens de la Côte-d'or, de Saône & Loire, & de l'Yonne; 1°. de la poſition où ſe trouvent actuellement toutes les parties de leur adminiſtration; 2°. de l'état actuel de tous les ouvrages publics dont ils étoient ordonnateurs; 3°. de l'état des finances qu'ils ont reçues & employées auxdits ouvrages, & genéralement de tous les objets dont ils étoient reſponſables aux ci-devant états de Bourgogne, ſans aucune exception.

III.

Leſdits élus remettront auſſi inceſſamment, & ſans délai, aux commiſſaires des trois départemens tous les rôles d'impoſitions, regiſtres, plans, cartes, devis, mémoires, & généralement tous les titres & papiers dont ils ſont dépoſitaires, notamment ceux concernant le canal du Charolois; enſemble tous les meubles & effets appartenans aux ci-devant états de Bourgogne, le tout ſans aucune exception ni réſerve.

IV.

Il ſera enjoint à l'ingénieur en chef des ci-devant états-généraux de Bourgogne, ainſi qu'à tous les employés ſous ſes ordres, & à tous adjudicataires d'ouvrages publics, ordonnés par les ci-devant élus généraux, notamment à ceux des ouvrages relatifs aux canaux & à la navigation des rivières de Bourgogne, de reconnoître l'autorité des nouveaux corps adminiſtratifs, & de leur obéir reſpectivement pour toutes les parties dont leſdites adminiſtrations particulières ſe trouvent actuellement chargées.

Sanctionné le 8 août.

10 juillet.

Détention de M. de Mazière à Bruxelles.

Sur la réclamation adreſſée à l'aſſemblée nationale, par M. de Mazière, aſſocié de la maiſon de Weſtphalen, du Havre, au ſujet de l'empriſonnement violent fait de ſa perſonne à Bruxelles, ſans qu'il ait pu ſavoir en-

core, quoique quelques jours ſe ſoient écoulés depuis ſa détention, quelles cauſes ou quels prétextes lui ont attiré cet outrage, l'aſſemblée a délibéré de renvoyer & de recommander au roi cette réclamation.

10 & 16 juillet.

Principes généraux pour la diſtribution des penſions & autres récompenſes de l'état. Voyez ci-après 16, 26 & 31 juillet.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des penſions, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'état doit récompenſer les ſervices rendus au corps ſocial, quand leur importance & leur durée méritent ce témoignage de reconnoiſſance. La nation doit auſſi payer aux citoyens le prix des ſacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

II.

Les ſeuls ſervices qu'il convient à l'état de récompenſer, ſont ceux qui intéreſſent la ſociété entière; les ſervices qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette claſſe, qu'autant qu'ils ſont accompagnés de circonſtances qui en font réfléchir l'effet ſur tout le corps ſocial.

III.

Les ſacrifices dont la nation doit payer le prix, ſont ceux qui naiſſent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenſes qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel & conſtaté.

IV.

Tout citoyen qui a ſervi, défendu, illuſtré, éclairé ſa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la choſe publique, a des droits à la reconnoiſſance de la nation,

& peut, ſuivant la nature & la durée de ſes ſervices, prétendre à des récompenſes.

V.

Les marques d'honneur, décernées par la nation, ſeront perſonnelles, & miſes au premier rang des récompenſes publiques.

V I.

Il y aura deux eſpèces de récompenſes pécuniaires, les penſions & les gratifications. Les premières ſont deſtinées au ſoutien du citoyen qui a bien mérité de la patrie; les ſecondes, à payer le prix des pertes ſouffertes, & des ſacrifices faits à l'utilité publique.

V I I.

Aucune penſion ne ſera accordée à qui que ce ſoit, avec clauſe de réverſibilité; mais dans le cas de défaut abſolu de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de ſon ſervice public, pourra obtenir une penſion alimentaire, & les enfans être élevés aux dépens de

de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

VIII.

Il ne sera compris dans l'état des pensions, que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'état, & soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation.

IX.

On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions, qu'en un seul & même article. Ceux qui auroient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires, & privés des grâces qui leur auroient été accordées.

X.

Nul ne pourra recevoir en même-temps une

penſion & un traitement. Aucune penſion ne pourra être accordée ſous le nom de traitement conſervé & de retraite.

X I.

Il ne pourra être concédé de penſions à ceux qui jouiſſent d'appointemens, gages ou honoraires; ſauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

X I I.

Un penſionnaire de l'état ne pourra recevoir de penſion, ni ſur la liſte civile, ni d'aucune puiſſance étrangère (du 10).

X I I I.

La liſte civile étant deſtinée au paiement des perſonnes attachées au ſervice particulier du roi & à ſa maiſon tant domeſtique que militaire, le tréſor public demeure déchargé de toutes penſions & gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le ſeroient par la ſuite, aux perſonnes qui auroient été, ſont ou

ſeront employées à l'un ou l'autre de ces ſervices.

XIV.

Il ſera deſtiné à l'avenir une ſomme de 12 millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des penſions, dons & gratifications; ſavoir : 10 millions pour les penſions, & 2 millions pour les dons & gratifications. Dans le cas où le remplacement des penſionnaires décédés ne laiſſeroit pas une ſomme ſuffiſante pour accorder des penſions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de ſervice auront la préférence; les autres l'expectative, avec aſſurance d'être les premiers employés ſucceſſivement.

XV.

Au-delà de cette ſomme, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, aucunes penſions, dons & gratifications, à peine, contre ceux qui les auroient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre & privé nom.

XVI.

Ne ſont compris, dans la ſomme de 10 millions affectés aux penſions, les fonds deſtinés aux invalides, aux ſoldes & demi-ſoldes, tant de terre que de mer, ſur la fixation & diſtribution deſquels fonds l'aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer, ni les penſions des eccléſiaſtiques, qui continueront d'être payées ſur les fonds qui y ſeront affectés.

XVII.

Aucun citoyen, hors le cas de bleſſures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques, & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de penſions qu'il n'ait trente ans de ſervice effectif, & ne ſoit âgé de cinquante ans, le tout ſans préjudice de ce qui ſera ſtatué ſur les décrets particuliers relatifs aux penſions de la marine & de la guerre.

XVIII.

Il ne ſera jamais accordé de penſion au-

delà de ce dont on jouiſſoit à titre de traitemens ou appointemens, dans le grade qu'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir paſſé le temps qui ſera déterminé par les décrets relatifs à chaque nature de ſervice. Mais, quel que fût le montant de ces traitemens & appointemens, la penſion, dans aucun cas, ſous aucun prétexte, quels que puiſſent être le grade ou les fonctions du penſionné, ne pourra jamais excéder la ſomme de 10,000 livres.

XIX.

La penſion accordée à trente ans de ſervice, ſera du quart du traitement, ſans toutefois qu'elle puiſſe être moindre de 150 livres.

XX.

Chaque année de ſervice ajoutée à ces trente ans, produira une augmentation progreſſive du vingtième des trois quarts reſtans de ces appointemens & traitemens; de manière qu'après cinquante ans de ſervice, le montant de

la penſion ſera de la totalité des appointemens & traitemens, ſans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette penſion puiſſe jamais excéder la ſomme de 10,000 livres.

XXI.

Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au ſervice de l'état, que ſes bleſſures ou ſes infirmités obligeront de quitter ſon ſervice ou ſes fonctions, avant les trente années expliquées ci-deſſus, recevra une penſion déterminée par la nature & la durée de ſes ſervices, le genre de ſes bleſſures & l'état de ſes infirmités.

XXII.

Les penſions ne ſeront accordées que d'après les inſtructions fournies par les directoires de département & de diſtrict, & ſur l'atteſtation des officiers généraux & autres agens du pouvoir exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

XXIII.

A chaque ſeſſion du corps légiſlatif, le roi lui fera remettre la liſte des penſions à accorder aux différentes perſonnes qui, d'après les règles ci-deſſus, ſont dans le cas d'y prétendre. A cette liſte ſera jointe celle des penſionnaires décédés & des penſionnaires exiſtans. Sur ces deux liſtes envoyées par le roi à la légiſlature, elle rendra un décret approbatif des nouvelles penſions qu'elle croira devoir être accordées ; & lorſque le roi aura ſanctionné le décret, les penſions accordées dans cette forme ſeront les ſeules exigibles & les ſeules payables par le tréſor public.

XXIV.

Les gratifications ſeront accordées d'après les mêmes inſtructions & atteſtations portées dans l'article XXII. Chaque gratification ne ſera donnée que pour une fois ſeulement ; & s'il en eſt accordé une ſeconde à la même perſonne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle déciſion & pour cauſe de nouveaux ſer-

vices rendus, des pertes ſouffertes, & d'après les beſoins de ceux auxquels elles ſeront accordées.

XXV.

A chaque ſeſſion, il ſera préſenté un état des gratifications à accorder & des motifs qui doivent en déterminer la conceſſion & le montant; l'état de celles qui ſeront jugées devoir être accordées, ſera pareillement décrété par l'aſſemblée légiſlative. Après que le roi aura ſanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme, ſeront auſſi les ſeules payables par le tréſor public.

XXVI.

Néanmoins, dans les cas urgens, le roi pourra accorder proviſoirement des gratifications; elles ſeront compriſes dans l'état qui ſera préſenté à la légiſlature; & ſi elle les juge accordées ſans motifs ou contre les principes décrétés, le miniſtre qui aura contre-ſigné les déciſions, ſera tenu d'en verſer le montant au tréſor public.

XXVII.

L'état des penſions, tel qu'il aura été arrêté par l'aſſemblée nationale, ſera rendu public. Il ſera imprimé en entier tous les dix ans; & tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens ſurvenus dans le cours des années précédentes, ou des conceſſions de nouvelles penſions & gratifications, ſera pareillement livré à l'impreſſion. (du 16).

Sanctionné le 22 août.

11 juillet.

Député qui s'eſt fait remplacer par ſon ſuppléant, non admis à reprendre ſa place.

Sur le rapport fait à l'aſſemblée nationale, par ſon comité de vérification, que M. Loaiſel, député de Bretagne, s'eſt retiré de fait de l'aſſemblée, il y a neuf mois, & a indiqué à M. le Breton, ſon ſuppléant, la néceſſité de prendre ſa place; ce qui a été effectué par M. le Breton, qui, depuis ces neuf mois, a été admis dans l'aſſemblée, & en a très-exac-

tement ſuivi les travaux ; que cependant M. Loaiſel demande à reprendre ſa place, ce qui obligeroit ſon ſuppléant de la quitter ; l'aſſemblée nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur la demande de M. Loaiſel, & que M. le Breton, ſuppléant admis, & qui a fait le ſervice de membre de l'aſſemblée, en conſervera la qualité.

12 juillet.

Nombre des diſtricts du département de l'Eure.

L'aſſemblée nationale confirme la délibération des électeurs du département de l'Eure, du 17 juin dernier, & décrète que la diviſion de ce département en ſix diſtricts, eſt définitive.

Sanctionné le 16 juillet.

12 juillet.

Conſtitution civile du Clergé.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, a dé-

créte & décrète ce qui ſuit, comme articles conſtitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des offices eccléſiaſtiques.

ARTICLE PREMIER.

Chaque département formera un ſeul diocèſe, & chaque diocèſe aura la même étendue & les mêmes limites que le département.

II.

Les ſiéges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens du royaume ſeront fixés, ſavoir :

Celui du département de la Seine inférieure.	à Rouen.
Celui du dépt. du Calvados.	à Bayeux.
Celui du dépt. de la Manche.	à Coutances.
Celui du dépt. de l'Orne.	à Séez.
Celui du dépt. de l'Eure.	à Evreux.
Celui du dépt. de l'Oiſe.	à Beauvais.

Celui du dépt. de la Somme.	à Amiens.
Celui du dépt. du Pas-de-Calais.	à Saint-Omer.
Celui du dépt. de la Marne.	à Reims.
Celui du dépt. de la Meuſe.	à Verdun.
Celui du dépt. de la Meurthe.	à Nanci.
Celui du dépt. de la Mozelle.	à Metz.
Celui du dépt. des Ardennes.	à Sedan.
Celui du dépt. de l'Aiſne.	à Soiſſons.
Celui du dépt. du Nord.	à Cambrai.
Celui du dépt. du Doubs.	à Beſançon.
Celui du dépt. du Haut-Rhin.	à Colmar.
Celui du dépt. du Bas-Rhin.	à Strasbourg.
Celui du dépt. des Voſges.	à Saint-Diez.
Celui du dépt. de la Haute-Saône.	à Veſoul.
Celui du dépt. de la Haute-Marne.	à Langres.
Celui du dépt. de la Côte d'Or.	à Dijon.
Celui du dépt. du Jura.	à Saint-Claude.
Celui du dépt. de Lille & Vilaine.	à Rennes.
Celui du dépt. des côtes du Nord.	à Saint-Brieuc.
Celui du dépt. de Finiſtère.	à Quimper.
Celui du dépt. du Morbihan.	à Vannes.
Celui du dépt. de la Loire inférieure.	à Nantes.
Celui du dépt. de Mayenne & Loire.	à Angers.
Celui du dépt. de la Sarthe.	au Mans.
Celui du dépt. de la Mayenne.	à Laval.
Celui du dépt. de Paris.	à Paris.
Celui du dépt. de Seine & Oiſe.	à Verſailles.
Celui du dépt. d'Eure & Loire.	à Chartres.

Celui du dépt. du Loiret. à Orléans.
Celui du dépt. de l'Yonne. à Sens.
Celui du dépt. de l'Aube. à Troyes.
Celui du dépt. de Seine & Marne. à Meaux.
Celui du dépt. du Cher. à Bourges.
Celui du dépt. de Loir & Cher. à Blois.
Celui du dépt. de l'Indre & Loire. à Tours.
Celui du dépt. de la Vienne. à Poitiers.
Celui du dépt. de l'Indre. à Châteauroux.
Celui du dépt. de la Creuſe. à Gueret.
Celui du dépt. de l'Allier. à Moulins.
Celui du dépt. de la Niévre. à Nevers.
Celui du dépt. de la Gironde. à Bordeaux.
Celui du dépt. de la Vendée. à Luçon.
Celui du dépt. de la Charente inférieure. à Saintes.
Celui du dépt. des Landes. à Dax.
Celui du dépt. de Lot & Garonne. à Agen.
Celui du dépt. de la Dordogne. à Périgueux.
Celui du dépt. de la Corrèze. à Tulles.
Celui du dépt. de la Haute-Vienne. à Limoges.
Celui du dépt. de la Charente. à Angoulême.
Celui du dépt. des deux Sèves. à Saint-Maixent.
Celui du dépt. de la Haute-Garonne. à Toulouſe.
Celui du dépt. du Gers. à Auch.
Celui du dépt. des Baſſes-Pyrénées. à Oleron.
Celui du dépt. des Hautes-Pyrénées. à Tarbes.
Celui du dépt. de l'Arriège, à Pamiers.

Celui du dépt. des Pyrénées orientales.	à Perpignan.
Celui du dépt. de l'Aude.	à Narbonne.
Celui du dépt. de l'Aveyron.	à Rhodez.
Celui du dépt. du Lot.	à Cahors.
Celui du dépt du Tarn.	à Alby.
Celui du dépt. des Bouches du Rhône.	à Aix.
Celui du dépt. de Corſe.	à Baſtia.
Celui du dépt. du Var.	à Fréjus.
Celui du dépt. des Baſſes-Alpes.	à Digne.
Celui du dépt. des Hautes-Alpes.	à Embrun.
Celui du dépt. de la Drome.	à Valence.
Celui du dépt. de la Lozère.	à Mende.
Celui du dépt. du Gard.	à Nîmes.
Celui du dépt. de l'Héraut.	à Béziers.
Celui du dépt. de Rhône & Loire.	à Lyon.
Celui du dépt. du Puy-de-Dome.	à Clermont.
Celui du dépt. du Cantal.	à Saint-Flour.
Celui du dépt. de la Haute-Loire.	au Puy.
Celui du dépt. de l'Ardèche.	à Viviers.
Celui du dépt. de l'Isère.	à Grenoble.
Celui du dépt. de l'Ain.	à Belley.
Celui du dépt. de Saône & Loire.	à Autun.

Tous les autres évêchés exiſtans dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume,

& qui ne ſont pas nommément compris au préſent article, ſont & demeurent ſupprimés.

III.

Le royaume ſera diviſé en dix arrondiſſemens métropolitains, dont les ſiéges ſeront : Rouen, Reims, Beſançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouſe, Aix & Lyon. Ces métropoles auront la dénomination ſuivante :

Celle de Rouen ſera appellée	Métropole des Côtes de la Manche.
Celle de Reims.	Métr. du Nord-Eſt.
Celle de Beſançon.	Métr. de l'Eſt.
Celle de Rennes.	Métr. du Nord-Oueſt;
Celle de Paris.	Métr. de Paris.
Celle de Bourges.	Métr. du Centre.
Celle de Bordeaux.	Métr. du Sud-Oueſt.
Celle de Toulouſe.	Métr. du Sud.
Celle d'Aix.	Métr. des Côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon.	Métr. du Sud-Eſt.

I V.

L'arrondiſſement de la métropole des côtes de la Manche, comprendra les évêchés des départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oiſe, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondiſſement de la métropole du Nord-Eſt, comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuſe, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aiſne, du Nord.

L'arrondiſſement de la métropole de l'Eſt comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Voſges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la côte-d'Or, du Jura.

L'arrondiſſement de la métropole du Nord-Oueſt comprendra les évêchés des départemens de Lille & Vilaine, des côtes du Nord, de Finiſtère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondiſſement de la métropole de Paris comprendra les évêchés de Paris, de Seine

&

& Oise, d'Eure & Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine & Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Correze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sevres.

L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerrannée comprendra les évêchés des départemens des Bouches du Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hau-

tes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard & de l'Hérault.

L'arrondiſſement de la métropole du ſud-eſt comprendra les évêchés des départemens de Rhône & Loire, du Puy-de-Dome, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Iſère, de l'Ain, de Saône & Loire.

V.

Il eſt défendu à toute égliſe ou paroiſſe de France, & à tout citoyen français de reconnoître, en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le ſiége ſeroit établi ſous la domination d'une puiſſance étrangère, ni celle de ſes délégués, réſidans en France ou ailleurs : le tout ſans préjudice de l'unité de foi & de communion qui ſera entretenue avec le chef viſible de l'égliſe univerſelle, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

V I.

Lorſque l'évêque diocéſain aura prononcé dans ſon ſynode ſur des matières de ſa com-

pétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le ſynode métropolitain.

VII.

Il ſera procédé inceſſamment & ſur l'avis de l'évêque & de l'adminiſtration des diſtricts, à une nouvelle formation & circonſcription de toutes les paroiſſes du royaume. Le nombre & l'étendue en ſeront déterminés, d'après les règles qui vont être établies.

VIII.

L'égliſe cathédrale de chaque diocèſe ſera ramenée à ſon état primitif d'être en même-temps égliſe paroiſſiale & égliſe épiſcopale, par la ſuppreſſion des paroiſſes & par le démembrement des habitans qu'il ſera jugé convenable d'y réunir.

IX.

La paroiſſe épiſcopale n'aura pas d'autre paſteur immédiat que l'évêque; tous les prê-

tres qui y ſeront établis, ſeront ſes vicaires & en feront les fonctions.

X.

Il y aura ſeize vicaires de l'égliſe cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 ames, & douze ſeulement où la population ſera au-deſſous de 10,000 ames.

X I.

Il ſera conſervé ou établi dans chaque diocèſe un ſeul ſéminaire, pour la préparation aux ordres, ſans entendre rien préjuger, quant à préſent, ſur les autres maiſons d'inſtruction & d'éducation.

X I I.

Le ſéminaire ſera établi, autant que faire ſe pourra, près de l'égliſe cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens deſtinés à l'habitation des évêques.

XIII.

Pour la conduite & l'inſtruction des jeunes élèves reçus dans les ſéminaires, il y aura un vicaire-ſupérieur & trois vicaires-directeurs ſubordonnés à l'évêque.

XIV.

Les vicaire-ſupérieur & vicaires-directeurs ſeront tenus d'aſſiſter avec les jeunes eccléſiaſtiques du ſéminaire, à tous les offices de la paroiſſe cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou ſon premier vicaire jugeront à propos de les charger.

XV.

Les vicaires des égliſes cathédrales, les vicaire-ſupérieur & vicaires-directeurs du ſéminaire, formeront enſemble le conſeil habituel & permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèſe & du ſéminaire, qu'après en avoir délibéré avec

eux. Pourra néanmoins l'évêque ; dans le cours de ſes viſites, rendre ſeul telles ordonnances proviſoires qu'il appartiendra.

XVI.

Dans toutes les villes & bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 ames, il n'y aura qu'une ſeule paroiſſe ; les autres paroiſſes ſeront ſupprimées & réunies à l'égliſe principale.

XVII.

Dans les villes où il y a plus de 6,000 ames, chaque paroiſſe pourra comprendre un plus grand nombre de paroiſſiens, & il en ſera conſervé autant que les beſoins des peuples & les localités le demanderont.

XVIII.

Les aſſemblées adminiſtratives, de concert avec l'évêque diocéſain, déſigneront à la prochaine légiſlature, les paroiſſes, annexes ou ſuccurſales des villes ou des campagnes

qu'il convindra de reſſerrer ou d'étendre, d'établir, ou de ſupprimer, & ils en indiqueront les arrondiſſemens, d'après ce que demanderont les beſoins des peuples, la dignité du culte, & les différentes localités.

XIX.

Les aſſemblées adminiſtratives & l'évêque diocéſain, pourront même, après avoir arrêté entr'eux la ſuppreſſion & réunion d'une paroiſſe, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'égliſe paroiſſiale, il ſera établi, ou conſervé une chapelle, où le curé enverra, les jours de fêtes & de dimanches, un vicaire pour y dire la meſſe, & faire au peuple les inſtructions néceſſaires.

XX.

La réunion qui pourra ſe faire d'une paroiſſe à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'égliſe ſup-

primée, à la fabrique de l'égliſe où ſe fera la réunion.

XXI.

Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la préſente conſtitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des égliſes cathédrales, que des égliſes collégiales, & tous chapitres réguliers & ſéculiers de l'un & de l'autre ſexe; les abbayes & prieurés en règle, ou en commende, auſſi de l'un & l'autre ſexe; & tous autres bénéfices & preſtimonies généralement quelconques, de quelque nature & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont, à compter du jour de la publication du préſent décret, éteints & ſupprimés, ſans qu'il puiſſe jamais en être établis de ſemblables.

XXII.

Tous les bénéfices en patronage laïque ſont ſoumis à toutes les diſpoſitions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage eccléſiaſtique.

XXIII.

Sont pareillement compris auxdites disposi-tions tous titres & fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

XXIV.

Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXV.

Les fondations de messes & autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés & par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés & payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres,

non pourvus en titre perpétuel de bénéfices & connus ſous les divers noms de filleuls, aggrégés, familiers, communaliſtes, mépartiſtes, chapelains ou autres, ceux d'entr'eux qui viendront à mourir ou à ſe retirer, puiſſent être remplacés.

XXVI.

Les fondations faites pour ſubvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées, conformément aux diſpoſitions écrites dans les titres & fondations; & à l'égard des autres fondations pieuſes, les parties intéreſſées préſenteront leurs mémoires aux aſſemblées de département, pour, ſur leur avis & celui de l'évêque diocéſain, être ſtatué par le corps légiſlatif, ſur leur conſervation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux offices eccléſiaſtiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du pré-

ſent décret ; on ne connoîtra qu'une ſeule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures, c'eſt à ſavoir la forme des élections.

I I.

Toutes les élections ſe feront par la voie du ſcrutin, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

I I I.

L'élection des évêques ſe fera dans la forme preſcrite & par le corps électoral, indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'aſſemblée de département.

I V.

Sur la première nouvelle que le procureur-général-ſyndic du département recevra de la vacance du ſiége épiſcopal, par mort, démiſſion ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-ſyndics des diſtricts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'aſſem-

blée administrative, & en même tems il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V.

Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année, où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée, & renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

V I.

L'élection de l'évêque ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

V I I.

Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze

ans, les fonctions du miniſtère eccléſiaſtique dans le diocèſe en qualité de curé, de deſſervant ou de vicaire, ou, comme vicaire ſupérieur, ou comme vicaire-directeur du ſéminaire.

VIII.

Les évêques dont les ſiéges ſont ſupprimés par le préſent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainſi qu'à ceux qui vaqueront par la ſuite, ou qui ſont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eûſſent pas quinze années d'exercice.

IX.

Les curés & autres eccléſiaſtiques qui, par l'effet de la nouvelle circonſcription des diocèſes, ſe trouveront dans un diocèſe différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, ſeront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèſe, & ils y ſeront en conſéquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le tems d'exercice ci-devant exigé.

X.

Pourront auſſi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèſe, encore qu'ils n'euſſent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

X I.

Il en ſera de même des curés dont les paroiſſes auroient été ſupprimées en vertu du préſent décret ; & il leur ſera compté, comme tems d'exercice, celui qui ſe ſera écoulé depuis la ſuppreſſion de leur cure.

X I I.

Les miſſionnaires, les vicaires-généraux des évêques, les eccléſiaſtiques deſſervant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, ſeront pareillement éligibles, lorſqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au ſacerdoce.

X I I I.

Seront pareillement éligibles tous dignitaires,

chanoines, & en général tous bénéficiers & titulaires qui étoient obligés à réſidence, ou exerçoient des fonctions eccléſiaſtiques, & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois ſe trouvent ſupprimés par le préſent décret, lorſqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il eſt dit des curés dans l'article XI.

XIV.

La proclamation de l'élu ſe fera par le préſident de l'aſſemblée électorale dans l'égliſe où l'élection aura été faite, en préſence du peuple & du clergé, & avant de commencer la meſſe ſolemnelle qui ſera célébrée à cet effet.

XV.

Le procès-verbal de l'élection & de la proclamation ſera envoyé au roi par le préſident de l'aſſemblée des électeurs, pour donner à ſa majeſté connoiſſance du choix qui aura été fait.

XVI.

Au plus tard dans le mois qui ſuivra ſon élec-

tion, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain, & s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection & de proclamation, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII.

Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain & de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII.

L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XIX.

XIX.

Le nouvel évêque ne pourra s'adreſſer au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef viſible de l'égliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de foi, & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX.

La conſécration de l'évêque ne pourra ſe faire que dans ſon égliſe cathédrale par ſon métropolitain, ou, à ſon défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondiſſement de la métropole, aſſiſté des évêques des deux diocèſes les plus voiſins, un jour de dimanche, pendant la meſſe paroiſſiale, en préſence du peuple & du clergé.

XXI.

Avant que la cérémonie de la conſécration commence, l'élu prêtera, en préſence des officiers municipaux, du peuple & du clergé, le ſerment ſolemnel de veiller avec

ſoin ſur les fidèles du diocèſe qui lui eſt confié, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi.

XXII.

L'évêque aura la liberté de choiſir les vicaires de ſon égliſe cathédrale, dans tout le clergé de ſon diocèſe, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions eccléſiaſtiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les deſtituer que de l'avis de ſon conſeil, & par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix en connoiſſance de cauſe.

XXIII.

Les curés actuellement établis en aucunes égliſes cathédrales, ainſi que ceux des paroiſſes qui ſeront ſupprimées pour être réunies à l'égliſe cathédrale, & en former le territoire, ſeront de plein droit, s'ils le deman-

dent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun ſuivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions paſtorales.

XXIV.

Les vicaire-ſupérieur & vicaires-directeurs du ſéminaire ſeront nommés par l'évêque & ſon conſeil, & ne pourront être deſtitués que de la même manière que les vicaires de l'égliſe cathédrale.

XXV.

L'élection des curés ſe fera dans la forme preſcrite, & par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'aſſemblée adminiſtrative du diſtrict.

XXVI.

L'aſſemblée des électeurs pour la nomination aux cures, ſe formera tous les ans à l'époque de la formation des aſſemblées de diſtrict, quand même il n'y auroit qu'une ſeule cure vacante dans le diſtrict; à l'effet de quoi

les municipalités ſeront tenues de donner avis au procureur-ſyndic du diſtrict, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondiſſement par mort, démiſſion ou autrement.

XXVII.

En convoquant l'aſſemblée des électeurs, le procureur-ſyndic enverra à chaque municipalité la liſte de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII.

L'élection des curés ſe fera par ſcrutin ſéparé pour chaque cure vacante.

XXIX.

Chaque électeur avant de mettre ſon bulletin dans le vaſe du ſcrutin, fera ſerment de ne nommer que celui qu'il aura choiſi en ſon ame & conſcience, comme le plus digne, ſans y avoir été déterminé par dons, promeſſes, ſollicitations ou menaces. Ce ſer-

ment ſera prêté pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

XXX.

L'élection des curés ne pourra ſe faire, ou être commencée qu'un jour de dimanche dans la principale égliſe du chef-lieu du diſtrict, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, à laquelle tous les électeurs ſeront tenus d'aſſiſter.

XXXI.

La proclamation des élus ſera faite par le préſident du corps électoral, dans l'égliſe principale, avant la meſſe ſolemnelle qui ſera célébrée à cet effet, & en préſence du peuple & du clergé.

XXXII.

Pour être éligible à une cure, il ſera néceſſaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroiſſe, ou dans un hôpital & autre maiſon de charité du diocèſe, au moins pendant cinq ans.

XXXIII.

Les curés dont les paroiſſes ſeront ſupprimées, en exécution du préſent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'euſſent pas cinq années d'exercice dans le diocèſe.

XXXIV.

Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-deſſus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient auſſi cinq années d'exercice.

XXXV.

Celui qui aura été proclamé élu à une cure, ſe préſentera en perſonne à l'évêque avec le procès verbal de ſon élection & proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'inſtitution canonique.

XXXVI.

L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en préſence de ſon conſeil, ſur ſa doctrine

& ſes mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'inſtitution canonique ; s'il croit devoir la lui refuſer, les cauſes du refus ſeront données par écrit, ſignées de l'évêque & de ſon conſeil, ſauf aux parties le recours à la puiſſance civile, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXXVII.

En examinant l'élu qui lui demandera l'inſtitution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre ſerment ſinon qu'il fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

XXXVIII.

Les curés élus & inſtitués, prêteront le même ſerment que les évêques dans leur égliſe, un jour de dimanche, avant la meſſe paroiſſiale, en préſence des officiers municipaux du lieu, du peuple & du clergé : juſques-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX.

Il y aura, tant dans l'égliſe cathédrale que dans chaque égliſe paroiſſiale, un regiſtre particulier, ſur lequel le ſecrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, ſans frais, le procès-verbal de la preſtation de ſerment de l'évêque ou du curé : il n'y aura pas d'autre acte de priſe de poſſeſſion que ce procès-verbal.

XL.

Les évêchés & les cures ſeront réputés vacans, juſqu'à ce que les élus aient prêté le ſerment ci-deſſus mentionné.

XLI.

Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, le premier, & à ſon défaut, le ſecond vicaire de l'égliſe cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juriſdiction qui n'exigent pas le caractère épiſcopal : mais en tout il ſera tenu de ſe conduire par les avis du conſeil.

XLII.

Pendant la vacance d'une cure, l'adminiſ-

tration de la paroiſſe ſera confiée au premier vicaire, ſauf à y établir un vicaire de plus, ſi la municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire dans la paroiſſe, il y ſera établi un deſſervant par l'évêque.

XLIII.

Chaque curé aura le droit de choiſir ſes vicaires, mais il ne pourra fixer ſon choix que ſur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèſe par l'évêque.

XLIV.

Aucun curé ne pourra révoquer ſes vicaires que pour des cauſes légitimes, jugées telles par l'évêque & ſon conſeil.

TITRE III.

Du traitement des Miniſtres de la religion.

ARTICLE PREMIER.

Les miniſtres de le religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la ſociété & obligés de réſider continuelle-dans le lieu du ſervice, auquel la confiance

des peuples les a appellés, ſeront défrayés par la nation.

I I.

Il ſera fourni à chaque évêque, à chaque curé & aux deſſervans des annexes & ſuccurſales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, ſans entendre rien innover quant à préſent, à l'égard des paroiſſes où le logement du curé eſt fourni en argent, & ſauf aux départemens à prendre connoiſſance des demandes qui ſeront formées par les paroiſſes & par les curés. Il leur ſera en outre aſſigné à tous le traitement qui va être réglé.

I I I.

Le traitement des évêques ſera, ſavoir :

Pour l'évêque de Paris, de 50,000 liv.

Pour les évêques des villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres évêques, de 12,000 livres.

I V.

Le traitement des vicaires des égliſes cathédrales ſera, ſavoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 liv.
Pour le ſecond, de 4,000 liv.
Pour tous les autres vicaires, de 3,000 liv.
Dans les villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, pour le premier vicaire, de 4,000 liv.
Pour le ſecond, de 3,000 liv.
Pour tous les autres, de 2,400 liv.
Dans les villes dont la population eſt de moins de 50,000 ames, pour le premier vicaire, de 3,000 liv.
Pour le ſecond, de 2,400 liv.
Pour tous les autres, de 2,000 liv.

V.

Le traitement des curés ſera, ſavoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population eſt de moins de 50,000 ames & de plus de 10,000 ames, de 3,000 livres.

Dans les villes & bourgs dont la population eſt au-deſſous de 10,000 ames, & au-deſſus de 3,000 ames, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres villes & bourgs, & dans les villages, lorſque la paroiſſe offrira une population de 3000 ames & au deſſous, juſqu'à 2,500, de 2000 livres; lorſqu'elle en offrira une de 2500 ames juſqu'à 2000, de 1,800 liv.; lorſqu'elle en offrira une de moins de 2000, & de plus de 1000, de 1500 liv. & lorſqu'elle en offrira une de 1000 ames & au-deſſous, de 1,200 livres.

V I.

Le traitement des vicaires ſera, ſavoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 liv.; pour le ſecond, de 1500 liv., & pour tous les autres, de 1000 livres.

Dans les villes dont la population eſt de 50,000 ames, & au-deſſus, pour le premier vi-

caire, de 1,200 livres; pour le ſecond, de 1000 livres, & pour tous les autres, de 800 liv.

Dans toutes les autres villes & bourgs, où la population ſera de plus de 3000 ames, de 800 l. pour les deux premiers vicaires, & de 700 liv. pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroiſſes de villes & de campagne, de 700 liv. pour chaque vicaire.

VII.

Le traitement *en argent* des miniſtres de la religion leur ſera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le tréſorier du diſtrict, à peine par lui d'y être contraint par corps, ſur une ſimple ſommation; & dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendroit à mourir ou à donner ſa démiſſion, avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé, contre lui ni contre ſes héritiers, aucune répétition.

VIII.

Pendant la vacance des évêchés, des cures & de tous offices eccléſiaſtiques, payés par la na-

tion, les fruits du traitement qui y eſt attaché, ſeront verſés dans la caiſſe du diſtrict, pour ſubvenir aux dépenſes dont il va être parlé.

IX.

Les curés qui, à cauſe de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, ſur les inſtructions de la municipalité & de l'adminiſtration du diſtrict, laiſſera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel ſera payé par la nation, ſur le même pied que les autres vicaires, ou de ſe retirer avec une penſion égale au traitement qui auroit été fourni au vicaire.

X.

Pourront auſſi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, ſupérieurs de ſéminaires, & tous autres exerçant des fonctions publiques, en faiſant conſtater leur état de la manière qui vient d'être preſcrite, ſe retirer avec une penſion de

la valeur du traitement dont ils jouiſſoient, pourvu qu'il n'excède pas la ſomme de 800 l.

X I.

La fixation qui vient d'être faite du traitement des miniſtres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du préſent décret; mais ſeulement pour ceux qui ſeront pourvus, par la ſuite, d'offices eccléſiaſtiques. A l'égard des titulaires actuels, ſoit ceux dont les offices ou emplois ſont ſupprimés, ſoit ceux dont les titres ſont conſervés, leur traitement ſera fixé par un décret particulier.

X I I.

Au moyen du traitement qui leur eſt aſſuré par la préſente conſtitution, les évêques, les curés & leurs vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiſcopales & curiales.

TITRE IV.

De la loi de la réſidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la réſidence ſera réguliérement obſervée, & tous ceux qui ſeront revêtus d'un office ou emploi eccléſiaſtique, y ſeront ſoumis ſans aucune exception ni diſtinction.

II.

Aucun évêque ne pourra s'abſenter, chaque année, pendant plus de quinze jours conſécutifs, hors de ſon diocèſe, que dans le cas d'une véritable néceſſité, & avec l'agrément du directoire du département, dans lequel ſon ſiége ſera établi.

III.

Ne pourront pareillement les curés & les vicaires s'abſenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raiſons graves, & même en ce cas, ſeront tenus

tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leur curé.

IV.

Si un évêque ou un curé s'écartoit de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général syndic du département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, & après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le tems de son absence.

V.

Les évêques, les curés & les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveroient aux fonctions de leur ministère, & ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, par le procu-

leur-général-syndic de leur département; sinon & après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

VI.

Les évêques, les curés & les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires & électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune & du conseil des administrations de district & des départemens. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire & autres officiers municipaux & des membres des directoires de district & de département; & s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

VII.

L'incompatibilité, mentionnée dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir; & si aucuns évêques, curés ou vicaires, ont été appelés, par les vœux de leurs concitoyens,

aux offices de maire & autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district & de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

Sanctionné le 24 août.

12 juillet.

Compte de l'administration des finances de Saint-Domingue rendu par M. de Marbois.

L'assemblée nationale a décrété qu'il sera fait mention dans son procès-verbal, de la lettre de M. Barbé (ci-devant de Marbois), & des détails justificatifs de l'exactitude de sa comptabilité, & que les pièces, ainsi que sa lettre, seront remises aux archives (1).

---

(1) M. de la Chevalerie ayant élevé quelques doutes sur l'exactitude du compte rendu par M. Barbé de Marbois, de son administration des finances de Saint-Domingue, pour détruire l'impression que ces doutes auroient pu laisser, M. Barbé a envoyé à l'assemblée l'état des finances de cette colonie, dans lequel M. Depronsy, qui a été chargé de ces finances après

12 juillet.

Continuation de la régie des économats pendant l'année.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'économe-général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, & fera, durant le même-temps, la perception des fermages & revenus échus & payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte.

13 juillet.

Etat des reprises du trésor royal demandé au premier ministre des finances.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, a dé-

---

M. Barbé, annonce que le compte de son prédécesseur est exact, qu'il a trouvé plus d'un million dans les caisses, & qu'il se rend comptable de tout ce que M. Barbé avoit annoncé qu'il lui laissoit.

crète & décrète, que le premier miniſtre des finances fera remettre dans le jour, à ſon comité des penſions, l'état des repriſes du tréſor royal.

13 juillet.

Recouvrment des impoſitions. Exécution des rôles de contribution patriotique.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des finances, profondément pénétrée des avantages d'un ordre conſtant & invariable dans le recouvrement des impoſitions, occupée ſans ceſſe des moyens de faire diſparoître l'effet des circonſtances qui ont précédé l'établiſſement des nouvelles aſſemblées adminiſtratives, & mettant la plus juſte confiance dans leur empreſſement & leur zèle à ſeconder ſes vûes à cet égard, & à ſe conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ſes décrets ſoient exécutés avec la fidélité & la ſoumiſſion que leur doivent les contribuables, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Les directoires des départemens chargeront ſans délai les directoires de diſtrict de ſe tranſporter chez les receveurs particuliers des impoſitions, & de ſe faire repréſenter, ſans déplacement, par leſdits receveurs, les regiſtres de leur recouvrement, d'en conſtater le montant pour la préſente année 1790, & pour les années 1788 & 1789, afin d'établir la ſituation des collecteurs & de chaque municipalité du diſtrict pour chacune deſdites années, vis-à-vis des receveurs; ils ſe feront pareillement repréſenter les quittances d'à-compte ou les quittances finales données auxdits receveurs ſurleſdits exercices de 1788, 1789 & 1790, par les receveurs ou tréſoriers-généraux, pour que les débets des receveurs particuliers, s'il en exiſte vis-à-vis des receveurs ou tréſoriers-généraux, deviennent également conſtans.

II.

Ils dreſſeront un procès-verbal ſommaire de leur vérification; ils l'enverront avec leur

avis au directoire du département qui en rendra compte, ſans délai, à l'aſſemblée nationale & au miniſtre des finances.

III.

Si, par l'examen des regiſtres, il ſe trouve des collecteurs & des municipalités qui n'aient pas ſoldé l'année 1788, qui ſoient arriérés ſur l'année 1789, & qui ne ſoient pas en règle pour le recouvrement à faire en la préſente année 1790, ils preſcriront aux receveurs particuliers d'arrêter, ſans délai, les collecteurs & les municipalités en retard (1), pour que, quinzaine après ledit avertiſſement, les receveurs particuliers préſentent au directoire les contraintes néceſſaires à viſer, & qu'il n'y ait

(1) Faute d'impreſſion dans le procès-verbal. Il faut lire : *arrêter ſans délai lss comptes, états ou regiſtres des collecteurs ou municipalités en retard.* En général, les procès-verbaux de ce mois fourmillent de fautes, & ſe reſſentent de la précipitation avec laquelle ils ont été imprimés. Voyez le décret du 14 août, relatif aux procès-verbaux en retard.

plus de prétextes à la négligence ou au désordre, qui deviendroient inexcusables.

IV.

Les directoires de district se feront représenter à l'avenir, tous les 15 jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers ; ils l'enverront exactement au directoire de département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les directoires des départemens feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général, certifié d'eux, du recouvrement de leur département, & l'enverront au ministre des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse, de son côté, mettre l'assemblée nationale ou les législatures suivantes, à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions, & des causes qui auroient pu en accélérer ou retarder les progrès.

V.

L'assemblée nationale autorise les directoires de districts à rendre exécutoires les rôles des contributions patriotiques, & déclare que la vérification des recouvremens sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les tailles & impositions.

Sanctionné le 22 juillet.

13 juillet.

Continuation provisoire d'un droit de péage & pontonage sur la rivière de Deule, près de Lille.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de féodalité & de commerce réunis, sur les réclamations qui lui ont été adressées contre la perception que le ci-devant seigneur de Quesnoy, près de Lille, (M. de Croï) continue de faire d'un péage & pontonage sur la rivière de Deule, a décrété & décrète :

1°. Que l'arrêt du conseil du 28 septembre

1788, portant extenſion dudit péage & pontonage, eſt & demeure comme non avenu.

2°. Que proviſoirement & juſqu'à ce que, ſur l'avis de l'aſſemblée du département du Nord ou de ſon directoire, il ait été ſtatué définitivement à cet égard par le corps légiſlatif, le ci-devant ſeigneur de Queſnoy peut continuer la perception des droits énoncés dans l'arrêt du conſeil du 16 octobre 1734, en ſe conformant à l'article XVI du titre 2 du décret du 15 mars dernier, & à la charge de reſtitution, s'il y a lieu.

13 juillet.

Troubles à Lyon, au ſujet de la perception des droits aux barrières. Voyez 17 juillet.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu de la part de ſon comité des rapports, de ce qui s'eſt paſſé, le 8 de ce mois, dans la ville de Lyon;

Conſidérant qu'il importe de maintenir, ſelon ſes différens décrets, la perception des impôts ſubſiſtans, juſqu'à ce qu'elle puiſſe

faire jouir le peuple du bienfait d'un régime nouveau ; qu'il eſt du devoir des municipalités, d'en protéger le recouvrement de toute l'autorité qui leur eſt confiée, & que le peuple de la ville de Lyon a été induit en erreur, lorſqu'il a penſé qu'il dépendoit de ſes officiers municipaux de l'exonérer des droits d'aides, octrois & barrières :

A décrété & decrète que ſon préſident ſe retirera dans le jour vers le roi, pour ſupplier ſa majeſté de faire donner des ordres, afin d'aſſurer la perception des droits d'aides, octrois & barrières, établis aux entrées de la ville de Lyon.

Au ſurplus, l'aſſemblée autoriſe ſon préſident à écrire aux officiers municipaux & conſeil général de la commune de Lyon, pour leur témoigner qu'elle approuve la conduite qu'ils ont tenue & leur effort pour le maintien de la tranquillitépublique & du bon ordre.

Lettres-patentes & proclamation des 17 & 18.

13 juillet.

Remercîmens aux gardes nationales de France, pour leur patriotiſme.

L'aſſemblée nationale a unanimement décrété,

1°. Que le diſcours prononcé au nom des gardes nationales de France, & la réponſe de M. le préſident, ſeront imprimés;

2°. Qu'il leur eſt voté des remercîmens pour l'appui qu'elles ont prêté à la conſtitution, & au maintien de l'ordre public, & pour le patriotiſme qu'elles n'ont ceſſé de déployer (1).

13 juillet.

Refus du droit de dîmes & de champarts dans le département de Seine & Marne.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu

---

(1) Le même jour, mêmes décrets, & mêmes remercîmens aux députations des armées de mer & de terre.

ſon comité des rapports, ſur ce qui s'eſt paſſé dans le département de Seine & de Marne, notamment dans les paroiſſes de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury & Chevry-ſous-le-Bignon ; improuvant & déclarant criminels toute réſiſtance à la loi, & tout attentat contre l'ordre public, a décrété & décrète qu'il ſera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, ſanctionné par le roi, concernant le paiement des dîmes, des champarts & autres droits fonciers, ci-devant ſeigneuriaux, & que leur procès ſera fait & parfait, ſauf l'appel: qu'il ſera même informé contre les officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur ſont confiées; ſauf à ſtatuer, à l'égard deſdits officiers municipaux, ce qu'il appartiendra; réſervant aux débiteurs, lorſqu'ils auront effectué les paiemens accoutumés, à ſe pourvoir, en cas de conteſtation, devant les tribunaux, conformément audit décret du 18 juin, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

Et que ſon préſident ſe retirera pardevers le roi, pour le ſupplier de mettre des troupes ré-

glées à portée de ſeconder les gardes nationales, ſur la réquiſition des municipalités ou des directoires de département & de diſtrict, pour le rétabliſſement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.

Et ſera, le préſent décret, lu, publié & affiché dans toutes les paroiſſes ſujettes auxdits droits.

Lettres-patentes & proclamation des 16 *&* 18.

15 juillet.

Dépôt du drapeau de la fédération dans la ſalle de l'aſſemblée.

L'aſſemblée nationale a ordonné que le drapeau (dépoſé la veille au ſoir, dans la ſalle de l'aſſemblée, & gardé toute la nuit par un détachement de vétérans, députés à la fédération), ſeroit ſuſpendu à la voûte de la ſalle, comme un monument deſtiné à tranſmettre aux légiſlatures ſuivantes la grande & intéreſſante époque du 14 juillet 1790. (1)

(1) La ſéance de ce jour s'eſt ouverte par un ſpec-

L'assemblée nationale a, de plus, voté par acclamation les honneurs de la séance & des remercîmens, pour le zèle si religieux, si patriotique, & si digne du caractère français, qu'ont montré à la garde de ce drapeau, les vingt-neuf guerriers nommés dans le procès-verbal du dépôt qu'ils en ont fait dans la salle de l'assemblée.

---

tacle intéressant. Un guerrier, à la droite du président, tenoit déployé ce drapeau sur lequel on lisoit d'un côté : *Confédération nationale à Paris, du 14 juillet 1790*, & de l'autre ; *Constitution, armée Française* ; deux autres guerriers le gardoient. Ces braves vétérans ayant qualifié ce drapeau d'*Oriflamme*, (vieille sottise qu'il faut oublier avec tant d'autres,) cela donna lieu à quelque discussion. Plusieurs membres vouloient qu'en cette qualité d'*Oriflamme*, il fût déposé chez le roi, comme chef suprême de l'armée ; mais on observa qu'avant qu'il eût été béni avec les autres, à la cérémonie de la veille, la municipalité de Paris en avoit fait hommage à l'assemblée ; & qu'ainsi, c'étoit par erreur qu'on l'avoit transformé en *Oriflamme*.

16 juillet.

Accélération de la vente des domaines nationaux aux municipalités.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ſes décrets des 17 mars & 14 mai de la préſente année, en faveur des municipalités, juſqu'à concurrence de 400 millions, hâter le rembourſement des aſſignats-monnoie, & aſſurer leur hypothèque par la déſignation ſpéciale des objets ſur leſquels elle doit porter, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Le comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, procédera, ſans délai, dans les formes preſcrites par le décret du 14 mai dernier, & l'inſtruction du 31 du même mois, à la vente aux municipalités de ceux de ces biens pour leſquels elles ont fait des ſoumiſſions avec déſignation ſpéciale, conformément au modèle

modèle annexé à l'inſtruction ci-deſſus mentionnée.

I I.

Celles des municipalités qui, ayant adreſſé des demandes, ſoit à l'aſſemblée nationale, ſoit à ſon comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, ſeront tenues de faire parvenir au comité une nouvelle ſoumiſſion dans les formes preſcrites, & ce, avant le 15 ſeptembre prochain, après lequel jour elles ne pourront plus concourir à l'acquiſition des domaines nationaux, que comme les acquéreurs particuliers, & conformément aux diſpoſitions de l'article XV du décret des 25, 26 & 29 juin dernier.

I I I.

Les municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, ſeront reçues à faire des ſoumiſſions dans les mêmes formes & dans le même delai.

I V.

Le comité rendra compte à l'aſſemblée na-

tionale, avant le premier octobre prochain, des ſoumiſſions qu'il aura reçues, pour être ſtatué définitivement par elle ſur l'exécution complète de l'aliénation aux municipalités.

Sanctionné le 26 juillet.

16 juillet.

Suppreſſion de toutes penſions, dons, traitemens conſervés, &c. Création de nouvelles penſions & paiemens de celles qui n'excèdent pas 600 livres. Voyez 26 juillet.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

Les penſions, dons, traitemens ou appointemens conſervés, récompenſes, gratifications annuelles, engagemens contractés pour paiement des dettes, aſſurances de dots & de douaires, conceſſions gratuites de domaines exiſtans au premier janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, ſont ſupprimés. Il ſera procédé à une création nouvelle de penſions, ſuivant le mode que l'aſſemblée nationale déterminera, d'après le projet que ſon comité des

penſions concertera avec le comité militaire & le comité de marine, & qu'il lui préſentera à la huitaine.

Et cependant l'aſſemblée nationale décrète que, par proviſion, tous les ci-devant penſionnaires ſeront payés des arrérages de la préſente année de leurs penſions, ſi elles ne ſont que de la ſomme de 600 livres, ou au-deſſous, ſoit en un, ſoit en pluſieurs articles; & dans le cas où les penſions & gratifications dont on jouiſſoit, excéderoient la ſomme de 600 liv., ſoit en un article, ſoit en pluſieurs, il ſera payé la ſomme de 600 liv. à compte ſur les arrérages de la préſente année desdites penſions & gratifications.

Sanctionné le 22 août.

17 juillet.

Indemnité aux députés à la fédération.

L'aſſemblée nationale a décrété que les directoires de diſtrict fixeront la ſomme à attribuer aux députés à la fédération dans les diſtricts où elle n'a pas été réglée, & qu'en cas

de difficultés, elles ſeront référées aux directoires de département qui les jugeront.

Sanctionné le 23 juillet.

27 juillet.

Députations des municipalités à l'aſſemblée.

L'aſſemblée nationale décrète que paſſé le premier d'août prochain, elle ne recevra plus aucune députation des municipalités de cantons ou de diſtricts.

17 juillet.

Inſurrection à Lyon au ſujet des droits d'octrois. Barrières forcées & briſées.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre ſon comité des rapports, de ce qui s'eſt paſſé dans la ville de Lyon, depuis les faits qui ont donné lieu à ſon décret du 13 de ce mois;

Conſidérant que la choſe publique ſeroit en danger, ſi les inſurrections contre l'impôt étoient tolérées;

Que le peuple de Lyon, connu par ſon attachement à la conſtitution & ſa ſoumiſſion aux loix, a été égaré par d'inſidieuſes déclamations, dont les auteurs ſont les vrais coupables, dignes de toute la ſévérité des loix;

Invitant ce peuple, au nom de la patrie, à réſerver ſa confiance aux officiers municipaux dont il a fait choix, & à attendre du nouvel ordre qui ſera mis dans les finances, tous les ſoulagemens qui ſeront compatibles avec les beſoins de l'état;

A décrété & décrète ce qui ſuit:

ART. I.

Les procès-verbaux, contenant nomination & délibération des prétendus commiſſaires des trente-deux ſections de la ville de Lyon, des 9 & 10 de ce mois, ſont & demeurent nuls & comme non-avenus, ainſi que tout ce qui a ſuivi (1); & cependant l'aſſemblée nationale

---

(1) Après avoir fait violence au corps municipal & au conſeil de la commune, le peuple avoit nommé des commiſſaires qui s'étoient ingérés de rendre des ordonnances pour ſupprimer les octrois, & établir à la place une impoſition directe.

ordonne que les pièces relatives à cette affaire, ſeront remiſes à ſon comité des recherches, qu'elle charge de prendre tous les renſeignemens néceſſaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de préſident & de ſecrétaire dans l'aſſemblée desdits prétendus commiſſaires, afin qu'il ſoit procédé contr'eux ſelon la rigueur des loix.

II.

Le décret du 13 de ce mois ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & à cet effet, les barrières de la ville de Lyon ſeront inceſſamment rétablies, & les commis & prépoſés à la perception des droits qui y ſont exigés, ſeront remis en poſſeſſion de leurs fonctions, & le roi ſera ſupplié d'employer la force armée en nombre ſuffiſant, pour protéger efficacement le rétabliſſement des barrières & la perception des droits; laquelle force ſera employee à la réquiſition des corps adminiſtratifs, conformément à la conſtitution.

III.

Dans la quinzaine, après la publication du préſent décret, les cabaretiers, marchands & autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels ſont & ſeront entrées des denrées & marchandiſes ſujettes aux droits, pendant la ceſſation des barrières, ſeront tenus d'en faire, dans les bureaux reſpectifs, la déclaration, & d'acquitter les droits à concurrence; & paſſé ce délai, le roi ſera ſupplié de donner des ordres pour qu'il ſoit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration & le paiement des droits dont il s'agit, ſans préjudice de la reſponſabilité desdits citoyens compoſans la commune, qui ſera exercée, s'il y écheoit, & ainſi qu'il appartiendra.

Et l'aſſemblée ordonne que ſon préſident ſe retirera, dans le jour, vers le roi, pour ſupplier ſa majeſté d'accorder ſa ſanction au préſent décret, & de faire donner les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit mis à prompte & entière exécution.

Lettres-patentes du même jour, & proclamation du 18 juillet.

17 juillet.

Fonctions administratives disputées à la municipalité de Riberac, chef-lieu de district.

L'assemblée nationale autorise l'administration du département de la Dordogne, à prononcer, après avoir vérifié les faits, sur l'union des trois municipalités établies dans les villes de Riberac, les bourgs de Saint-Martin & de Saint-Martial (1), & décrète que ces trois municipalités conserveront provisoirement l'administration, chacune dans leur territoire; mais qu'elles se réuniront à Riberac, pour procéder à la répartition des impositions dans les dépendances des paroisses de Saint-Martin & de Saint-Martial.

Sanctionné le 23 juillet.

---

(1) La ville de Riberac, chef-lieu de district, au département de la Dordogne, n'a point de paroisse, mais est réunie aux fauxbourgs de Saint-Martin & Saint-Martial, qui ont chacun une succursale & une municipalité particulière. Cette difficulté retardoit la confection des rôles & la perception des impositions.

17 juillet.

Pouvoirs & fonctions du comité de liquidation. Délais pour la vérification des dettes arriérées de l'état.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la nécessité de fixer, d'une manière précise, les pouvoirs de ce comité, & de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété & décrète ce qui suit :

ART. I.

L'assemblée nationale décrète, comme principe constitutionnel, que nulle créance sur le trésor public, ne peut être admise parmi les dettes de l'état, qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

II.

En exécution du décret sanctionné, du 22 janvier, & de la décision du 15 février dernier,

aucunes créances arriérées ne ſeront préſentées à l'aſſemblée nationale pour être définitivement reconnues ou rejettées, qu'après avoir été ſoumiſes à l'examen du comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être priſes que par les deux tiers au moins des membres de ce comité ; & lorsque le rapport du comité devra être fait à l'aſſemblée, il ſera imprimé & diſtribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour.

Néanmoins, les vérifications & appuremens des comptes dont les chambres des comptes ou autres tribunaux peuvent être ſaiſis actuellement, continueront proviſoirement, & juſqu'à la nouvelle organiſation des tribunaux & l'établiſſement des règles fixées ſur la comptabilité, à s'effectuer, comme ci-devant, ſuivant les formes ordinaires.

III.

Une créance qui aura été rejettée, dans les formes légalement autoriſées juſqu'ici par les ordonnateurs, miniſtres du roi, chambres des

comptes ou autres tribunaux, ne pourra être préſentée au comité de liquidation.

I V.

Le garde des ſceaux ſera tenu de donner au comité de liquidation connoiſſance & état exact de toutes les inſtances actuelles, concernant la vérification, appurement & liquidation des créances ſur le tréſor public, à quelque titre que ce puiſſe être.

V.

La chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité, un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification & appurement ſont actuellement à l'examen du tribunal.

V I.

Tous tribunaux, adminiſtrateurs, ordonnateurs & autres perſonnes publiques, ſeront tenus de fournir les documens & inſtructions qui leur ſeront demandés par le comité.

VII.

Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connoître dans les délais suivans ; savoir : à dater de la publication du présent décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France ;

Un an pour les personnes qui habitent les colonies, en-deçà du Cap-de Bonne-Espérance ;

Et trois années pour les personnes qui habitent au-delà.

Tous ceux qui, dans ces délais, n'auroient pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres duement vérifiés, soit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connoître, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leurs répétitions sur le trésor public.

VIII.

L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen & la liquidation de toute

créance & demande ſur le tréſor public, qui ſera ſuſceptible de conteſtation ou de difficulté.

IX.

Le comité de liquidation préſentera à l'aſſemblée nationale ſes obſervations ſur la nature de toutes les créances arriérées, ſur leſquelles l'aſſemblée nationale aura à prononcer.

Il vérifiera particulièrement ſi les créances arriérées, compriſes dans les états certifiés véritables, qui doivent lui être remis, en exécution de l'article VII du décret du 22 janvier, ont été duement vérifiées ou jugées & apurées dans les formes preſcrites par les réglemens & ordonnances.

X.

Le comité ſera tenu de ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires ſur les créances que le tréſor public a droit d'exercer contre différens particuliers, & d'en faire le rapport au corps légiſlatif.

X I.

Il ſera tenu regiſtre de toutes les déciſions qui auront été portées ſur l'admiſſion, rejet ou réduction de diverſes portions de la dette arriérée, afin que, dans aucun temps, & ſous aucun prétexte, les porteurs de titres rejettés ou réduits, ne puiſſent renouveller leurs prétentions.

X I I.

Conformément à l'article IX du décret du 22 janvier dernier, les délibérations du comité ſur l'admiſſion, rejet ou réduction des diverſes parties de la dette arriérée, ne ſeront que proviſoires; aucune portion de créance, préſentée au comité de liquidation, ne pouvant être placée ſur le tableau de la dette liquidée qu'après avoir été ſoumiſe au jugement de l'aſſemblée nationale, & à la ſanction du roi.

Sanctionné le 8 août.

17 juillet.

Mention honorable de l'adreſſe de pluſieurs communes.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture de l'adreſſe des communes de Rettershoffey, Oberbetſchdorf, Oberbauſberg, Hirteisheim, Pirdenheim, Mittehausberg, Quatzenheim, Pſulgrieſey, Mandolsheim, Schiltigheim, Akbolsheim, Woſisheim, a vivement applaudi au patriotiſme qu'elle exprime, ainſi qu'à la ſoumiſſion qu'elle contient d'acquérir les biens nationaux ſitués dans leurs territoires. L'aſſemblée a ordonné qu'il ſeroit fait une mention honorable de cette adreſſe dans le procès-verbal, & que le nom de ces communautés y ſeroit inſcrit.

17 juillet.

Troupes envoyées à Orange pour la tranquillité & la ſûreté de cette ville.

L'aſſemblée nationale a déclaré que le pré-

ſident ſe retirera dans le jour par devers le roi, à l'effet de ſupplier ſa majeſté de donner les ordres les plus prompts pour qu'il ſoit envoyé à Orange, le nombre de troupes de ligne qu'il ſera jugé néceſſaire pour veiller au maintien de la tranquillité publique & à la sûreté de cette ville (1).

18 juillet.

Projet de décret pour l'acquittement de la contribution patriotique.

L'aſſemblée nationale charge ſon comité des finances de lui préſenter, à la prochaine ſéance, un projet de décret ſur les moyens coactifs qui doivent être remis entre les mains des municipalités, pour procurer les déclarations exactes & l'acquittement régulier de la contribution patriotique, & ſur ceux qui doivent être (2) aux directoires de diſtrict & de

(1) Le 24, l'aſſemblée a décrété que le préſident ſe retireroit de nouveau par devers le roi, pour réitérer la même demande.

(2) Autre faute d'impreſſion dans le procès-verbal.

département,

département, pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions, avec toute la diligence que l'intérêt public exige.

18 juillet.

Nouvelle prorogation du délai pour l'échange des billets de caisse contre des assignats.

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires, de l'état actuel de la fabrication des assignats, considérant qu'il convient de ne pas en commencer les échanges contre les billets de la caisse d'escompte, avant d'en avoir réuni une quantité assez considérable pour satisfaire à l'empressement du public, & ne pas en interrompre le service; décrète que le terme de rigueur, qui avoit été fixé pour les échanges, par le décret du 24 mai, au 15 août, est prorogé; se réserve, l'assemblée nationale, de déterminer par la suite le terme de cette

---

Il y a quelque mot d'oublié, & qui répond à ceux-ci: *prescrits, indiqués, confiés, &c.* Sans quoi, il n'y a point de sens.

prorogation, qui ſera indiquée & annoncée un mois avant le jour auquel elle aura été fixée, & le comité des finances eſt chargé de faire, dans le terme de quinze jours, un rapport ſur la fixation de l'époque à laquelle commencera l'émiſſion & l'échange des aſſignats, & ſur les diſpoſitions qui ſeront adoptées pour cette émiſſion & ces échanges.

18 juillet.

Adminiſtration du ci-devant clergé. Paiemens à effectuer par ſes receveurs généraux & particuliers.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le receveur-général du clergé continuera de payer à Paris, juſques & compris le 30 ſeptembre prochain ſeulement, la portion des arrérages de l'année 1789 & des précédentes, des rentes & pensions aſſignées ſur le clergé, & des autres objets de dépenſe, relatifs à ſon

administration, exigibles avant le premier juillet de la présente année, qui a été jusqu'à présent payée à Paris. L'assemblée fera connoître incessamment par qui & de quelle manière se fera, pour l'année 1790 & les suivantes, le paiement des pensions, rentes & autres charges annuelles, qui étoient acquittées ci-devant au nom du clergé.

II.

Le receveur-général du clergé est autorisé à faire payer, comme par le passé, dans les provinces, par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse, les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu qu'elles soient réclamées avant le premier septembre prochain, à compter duquel jour ces receveurs particuliers cesseront toutes fonctions : l'assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature qui pourroient encore être dûs après cette époque.

III.

Les receveurs particuliers des décimes ou dons gratuits, continueront de faire, jusqu'à cette époque, la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 & précédentes, & seront tenus de justifier de leurs diligences; en supposant que cette perception ne soit pas complète au premier septembre prochain, ils ne cesseront pas moins d'en poursuivre le recouvrement pour le complément duquel l'assemblée prescrira incessamment ce qu'elle jugera convenable.

IV.

A cette époque du premier septembre prochain, les receveurs particuliers des décimes dresseront un état des sommes qui seront encore dues sur lesdites impositions de l'année 1789, & des précédentes; cet état contiendra le nom des redevables; il sera certifié véritable par les receveurs des décimes, qui l'adresseront, avant le premier octobre prochain, au rece-

veur-général auquel ils feront paſſer en même-temps les deniers provenus de leurs recouvremens qui pourroient encore être entre leurs mains, ainſi que les pièces juſtificatives des ſommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

V.

Les recettes & dépenſes dont étoit ci-devant chargé le receveur général du clergé, devant ceſſer toutes au premier octobre prochain, & les acquits des parties payées en provinces, devant lui être parvenus au même jour; il fera dreſſer, auſſi-tôt après l'enregiſtrement de ces acquits, un état qui préſentera la véritable ſituation de ſa caiſſe; cet état certifié véritable, ſera par lui remis au comité des finances, pour en faire le rapport à l'aſſemblée nationale.

V I.

L'aſſemblée autoriſe ſon comité des finances, à nommer des commiſſaires pour recevoir les comptes du receveur général, & en faire le rapport à l'aſſemblée nationale.

VII.

L'assemblée nationale prendra en considération les services de ceux qui étoient employés à Paris dans l'administration du clergé.

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Continuation des droits perçus sur les ventes de poisson en différentes villes.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informée que dans plusieurs villes où il avoit été ci-devant créé des offices de jurés-vendeurs de poisson, avec attribution d'un sou pour livre sur les ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, & même de leur avance; que ces offices ont été ensuite supprimés, par édit & déclaration des mois d'août 1768 & décembre 1770, en exécution desquels les droits ci-devant attribués à ces offices, sont perçus au compte du roi : informée de plus que différentes villes tentent d'abuser des décrets rendus sur

la ſuppreſſion des droits féodaux, pour en induire que les droits dont il s'agit ſont également ſupprimés, a décrété & décrète :

Que toutes les contributions publiques continueront d'être levées & perçues de la même manière qu'elles l'étoient précédemment, à moins que leur extinction & ſuppreſſion n'ait été expreſſément prononcée ; notamment, que les droits perçus ſur les ventes de poiſſon, dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoiſe, Caudebec, Bernay, Bordeaux & autres, auront lieu comme du paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Abolition des retrait lignager & de mi-denier. Suppreſſion des droits d'eſcart, treizain, *&c.*

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Le retrait lignager & le retrait de mi-denier, ſont abolis.

II.

Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier qui n'aura pas été conſentie ou adjugée en dernier reſſort, avant la publication du préſent décret, ſera & demeurera comme non-avenue, & il ne pourra être fait droit que ſur les dépens des procédures antérieures à cette époque, enſemble ſur l'intérêt des ſommes qui auroient été conſignées par les retrayans.

III.

L'aſſemblée nationale ſupprime le droit connu dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais, ſous le nom d'*Eſcart* ou *Boute-hors*, & éteint toutes procédures, pourſuites & recherches qui auroient eu ce droit pour objet.

I V.

Supprime également, avec pareille extinction de procédures, pourſuites & recherches, le droit *treizain* perçu par la commune de Nîmes, ſur les domiciliés ou non domiciliés qui aliènent leur dernière maiſon ou héritage, enſemble les droits d'*abzuc*, de *déclaration*, *émigration*, *florin de ſucceſſion*, ou autres ſemblables qui ont eu lieu, juſqu'à préſent, au profit du ci-devant ſeigneur ou communauté d'habitans, comme auſſi tous les droits que certaines villes ou communes ſont en poſſeſſion de lever ſur les biens qui paſſent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, ſoit par ſucceſſion, ſoit par toute autre voie (1).

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Uniforme général des gardes nationales du royaume. Voyez 24 juillet.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu

(1) Ce décret avoit été rendu le 17 pour le *retrait lignager* & le droit *d'eſcart* ſeulement, mais le rap-

ſon comité de conſtitution, ſur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété & décrète :

1°. Qu'il n'y aura qu'un ſeul & même uniforme pour toutes les gardes nationales du royaume ; qu'en conſéquence, tous les citoyens français admis dans les gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être preſcrit : habit bleu-de-roi, doublure blanche, paremens & revers écarlate, & paſſe-poil blanc ; collet blanc & paſſe-poil écarlate ; épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte à trois petits boutons, la poche en dehors à trois pointes & trois boutons avec paſſe poil rouge ; ſur le bouton il ſera écrit : *diſtrict de*.. les retrouſſis de l'habit, écarlate ; ſur l'un des retrouſſis, il ſera écrit, en lettres jaunes ou en or, ce mot : *conſtitution* ; & ſur l'autre retrouſſis, ce mot : *liberté* ; veſte & culotte blanches.

2°. Que les gardes nationales qui ont adopté

---

porteur du comité de l'aliénation des domaines nationaux, l'ayant remis ſous les yeux de l'aſſemblée avec quelques additions, la nouvelle rédaction a été admiſe dans les termes ci-deſſus.

un uniforme autre que celui qui eſt preſcrit ci-deſſus, ne pourront continuer de le porter que juſqu'au 14 juillet prochain, jour anniverſaire de la fédération.

3°. Que les gardes nationales des lieux où il n'y avoit point encore d'uniforme établi, & qui en ont adopté un pour aſſiſter à la fédération, pourront également continuer de le porter, mais ſeulement juſqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront le même uniforme.

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Dépôt des bannières des 83 départemens.

L'aſſemblée nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris aux 83 départemens, & conſacrées à la fédération du 14 juillet, ſeront placées & tranſportées dans les lieux où le conſeil de l'adminiſtration de chaque département tiendra ſes ſéances, ſoit que le chef-lieu ſe trouve proviſoire, définitif ou alternatif, & que la bannière ſera portée par le plus ancien d'âge.

Quant aux départemens où les chefs-lieux

ne ſont pas encore choiſis, la bannière ſera proviſoirement dépoſée dans la ville neutre où les électeurs ſeront convoqués pour déterminer le chef-lieu, afin d'être placée enſuite dans le lieu où l'adminiſtration tiendra ſes ſéances, conformément au préſent décret.

Sanctionné le 23 juillet.

19 juillet.

Nombre d'individus de chaque grade dans l'armée.

L'aſſemblée nationale décrète qu'à chaque ſeſſion de la légiſlature, ſur la propoſition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade ſera déterminé par un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

20 juillet.

Régie des droits affermés par les ci-devant états d'Artois.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, voulant aſſurer la perception des droits qui avoient été affermés par

les ci-devant états d'Artois, & qui expirent, (à l'exception du bail concernant les eaux-de-vie) au premier août prochain, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'imposition à établir dans les divers départemens du royaume, a décrété & décrète ce qui suit :

Tous les droits qui formoient l'objet des baux passés par les ci-devant états d'Artois, & qui, à l'exception du bail des eaux-de-vie, expirent à la fin du présent mois, seront régis, à compter du premier août prochain, par des *régisseurs choisis & nommés, sans délai, par le département du Pas de Calais, ou son directoire*, lesquels régisseurs verseront, chaque mois, le montant de leur recouvrement entre les mains de ceux qui jusqu'à présent ont été chargés de la perception des revenus publics, sans rien innover, pour le moment, par lesdits régisseurs, à la quotité des droits, à la forme de perception & à l'ordre de comptabilité, qui continueront d'être observés comme par le passé, jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, il ait été statué sur le mode d'imposition qui sera suivi dans ledit département, ainsi que dans les autres départemens du royaume.

Sanctionné le 29 juillet.

20 juillet.

Difficulté entre la municipalité & le bailliage de Soiſſons pour la fixation du prix du pain.

Sur le compte rendu à l'aſſemblée nationale, par ſon comité des rapports, de la difficulté qui s'eſt élevée à Soiſſons, entre la municipalité & le bailliage, relativement à la fixation du prix du pain, à raiſon de celui du bled : fixation qui a été faite par la municipalité, & de laquelle il a été appellé, par les boulangers, au bailliage, qui a reçu l'appel par ſentence, à la ſuite de laquelle quelques mouvemens populaires ont donné lieu à une procédure criminelle; ce qui préſente la queſtion de ſavoir ſi la fixation du prix du pain eſt une fonction d'adminiſtration ou de juriſdiction, & ſi, en ce cas, on peut appeller du corps adminiſtratif, à qui la police eſt confiée, au corps judiciaire; & ce qui donne encore à vérifier ſi la fixation a été faite conformément aux principes & aux règles de l'ancien tarif, ou ſi cette fixation a été faite d'après de nouveaux principes, & a établi un nouveau tarif; l'aſſemblée nationale a décrété

l'apport des pièces & le renvoi de l'affaire au comité de conſtitution.

Sanctionné le premier août.

20 juillet.

Emprunt permis à la commune de Sivry, diſtrict de Verdun.

L'aſſemblée nationale, d'après le rapport de ſon comité des finances, & l'avis du bureau intermédiaire du diſtrict de Verdun, où les nouvelles aſſemblées adminiſtratives ne ſont point encore en activité, autoriſe les officiers municipaux de Sivry à faire l'emprunt de la ſomme de 800 livres, pour acquitter le prix de l'adjudication des murs de clôture du nouveau cimetière, à charge d'en faire le rembourſement dans deux ans, ſur le prix à provenir de la vente de leur quart de réſerve, s'ils y ſont autoriſés; &, à ce défaut, par la voie d'impoſitions, ſuivant le mode qui ſera adopté par le diſtrict & département, & au ſurplus, à charge de rendre compte.

Sanctionné le 7 août.

20 juillet.

Emprunt fait par la ville de Gimont pour payer le logement du premier bataillon du régiment de Cambresis.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération du 22 juin, prise en conseil-général de la ville de Gimont, district d'Auch, département du Gers, autorise & valide, en tant que de besoin, le payement de 2,400 livres, fait aux particuliers qui ont logé les bas-officiers & soldats du premier bataillon du régiment de Cambresis; & comme de ladite somme, celle de 1,800 livres provient d'un emprunt fait sous le cautionnement solidaire des officiers municipaux & notables, l'assemblée ordonne que cette dernière somme sera remboursée aux prêteurs, sur les premiers deniers à provenir des titres de créance qui sont entre les mains du trésorier de ladite ville.

Sanctionné le 8 août.

20 juillet.

20 juillet.

Suppreſſion des droits d'habitation, protection & tolérance *payés juſqu'à ce jour par les Juifs de Metz.*

L'aſſemblée nationale, conſidérant que la protection de la force publique eſt due à tous les habitans du royaume indiſtinctement, ſans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes;

Après avoir ouï le rapport de ſon comité des domaines,

A décrété & décrète que la redevance annuelle de 20,000 livres, levée ſur les Juifs de Metz & du pays Meſſin, ſous la dénomination de *droit d'habitation, protection & tolérance* (1),

(1) Ce droit dont les Juifs de Metz ont demandé à être affranchis, avoit été concédé en 1715, & par renouvellement, en 1742, à la maiſon de Brancas.

Le 21, l'aſſemblée a chargé le comité des finances, de lui *propoſer un moyen d'aſſujettir les Juifs au paiement de l'impôt qui eſt, pour tous les membres de la ſociété le prix de la protection commune de la loi & de la force publique.*

eſt & demeure ſupprimée & abolie, ſans aucune indemnité pour le conceſſionnaire & poſſeſſeur actuel de ladite redevance :

Décrète, en outre, que les redevances de même nature, qui ſe lèvent par-tout ailleurs ſur les Juifs, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolies & ſupprimées, ſans indemnité de la part des débiteurs, ſoit que leſdites redevances ſe perçoivent au profit du tréſor public, ou qu'elles ſoient poſſédées par des villes, par des communautés, ou par des particuliers; ſauf à ſtatuer, ainſi qu'il appartiendra, ſur les indemnités qui pourroient être dues par la nation aux conceſſionnaires du gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des directoires des départemens, dans le territoire deſquels leſdites redevances ſe perçoivent : à l'effet de quoi les titres concédés ſeront repréſentés dans l'année, par les poſſeſſeurs & conceſſionnaires.

Décrète enfin qu'il ne pourra être exigé aucun arrérage deſdites redevances, & que les pourſuites qui ſeroient exercées pour raiſon d'iceux, ſont & demeurent éteintes.

Sanctionné le 7 août.

21 juillet.

Officiers désignés pour faire les ventes de meubles, à la place des jurés-priseurs. V. 9 juillet.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ART. I.

Les notaires, greffiers, huissiers & sergens, sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

II.

Les procès-verbaux de vente & de prisée, faites par les officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des jurés-priseurs.

III.

Il ne pourra être perçu, par lesdits officiers, que 2 sols 6 deniers du rôle de grosse des procès-verbaux, 2 sols 6 deniers pour enregistrement

d'une opposition, & 1 livre 10 sols par vacation de prisée, conformément à l'article VI de l'édit de février 1771, & ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner ces droits.

IV.

Les 4 deniers pour livre du prix des ventes seront versés, par les officiers qui les auront faites, dans les mains des contrôleurs des actes, lesquels en compteront à la régie des domaines.

V.

Les quittances de finances des offices de jurés-priseurs supprimés, seront remises, au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, au comité de liquidation.

VI.

Le comité se fera représenter le registre des parties casuelles & la décision qui pourra avoir

modéré le prix desdits offices, & en fera son rapport à l'assemblée, pour y être statué.

Sanctionné le 26 juillet.

21 juillet.

Etats demandés au premier ministre des finances, relatifs à l'organisation du trésor public.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Le premier ministre des finances, sera tenu de faire remettre à l'assemblée les états portant distribution entre les divers employés des sommes fixées par le projet de décret pour chaque département du trésor public (1), notamment pour la partie de l'intendance du trésor royal;

2°. Il fera remettre en même-temps un

(1) Le projet de décret, en 14 articles, proposé par le rapporteur du comité des finances, avoit pour objet l'organisation du trésor public. L'impression du rapport a été ordonnée, & cependant les articles 12 & 13 en ont été rédigés & décrétés séparément, *dès ce moment*, comme ci-dessus.

mémoire contenant ſes vûes ſur la meilleure organiſation du tréſor public.

21 juillet.

Société de la révolution d'Angleterre.

L'aſſemblée nationale a ordonné l'impreſſion de la lettre du lord Stanhope, & de l'arrêté (1), & chargé M. le préſident de témoigner à la ſociété des amis de la révolution de Londres, la ſenſibilité de l'aſſemblée nationale aux ſentimens qu'il exprime.

---

(1) Cette lettre adreſſée à M. la Rochefoucault, par le lord Stanhope, ex-préſident de la ſociété des amis de la révolution de Londres, & *écrite au nom de 652 amis de la liberté*, chargeoit M. la Rochefoucault, de préſenter à l'aſſemblée nationale, l'arrêté pris par eux, ayant le lord Stanhope pour préſident, le 14 juillet, jour où ils ont célébré l'anniverſaire de la révolution de France.

21 juillet.

Réduction de la dépense publique ; suppression de différens offices, places, traitemens, &c.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ART. I.

Le traitement du contrôleur des bons d'état & celui de son adjoint, sont supprimés ;

I I.

L'office de contrôleur des rentes de la chambre des comptes, est pareillement supprimé ; la finance sera liquidée & remboursée, & cependant les intérêts de ladite finance payés à raison de 5 pour cent ;

I I I.

Il sera nommé par le roi, un ou deux agens chargés du recouvrement des créances actives du trésor public, & de la poursuite des comptables qui seront constitués en dé-

bet ; & il ne leur ſera alloué qu'une remiſe à prendre ſur le montant des ſommes dont ils auront opéré la rentrée.

Cette remiſe ſera indiquée par le miniſtre des finances, décrétée par l'aſſemblée nationale, & ſanctionnée par le roi.

I V.

La place du directeur des aménagemens des forêts, & le traitement de 15,000 liv. qui y eſt attaché, ſeront ſupprimés.

V.

Seront pareillement ſupprimés les deux offices de garde des regiſtres du contrôle général, & les attributions qui leur ſont allouées, ſoit à eux-mêmes, ſoit pour leurs commis dans les provinces.

Leur finance ſera liquidée & rembourſée, & juſqu'au rembourſement, les intérêts ſeront payés à 5 pour cent.

V I.

La place du directeur de correſpondance du

bureau des salines, & le traitement de 4000 livres qui y est attaché, sont supprimés.

Le sieur le Roux de la Ville renvoyé à faire valoir ses services au comité des pensions.

VII.

La formalité de l'enregistrement des rentes au greffe de l'hôtel-de-ville, & la dépense de 6,400 livres qu'elle occasionne, sont supprimées.

VIII.

Le paiement des rentes constituées, pour le compte du roi, sur le domaine de la ville, est renvoyé aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.

IX.

Le traitement du secrétaire de la feuille des bénéfices, & la dépense de ses bureaux, sont supprimés.

X.

Le traitement du sieur le Quesne, pour le dépôt relatif à la population, est supprimé,

& le dépôt réuni aux bureaux de l'administration générale.

XI.

Le traitement du ſieur le Moine, & la place d'agent ou d'inſpecteur des poſtes, ſont ſupprimés.

XII.

Le traitement du ſieur le Gendre, pour le travail ſur l'Inde, eſt ſupprimé.

XIII.

La dépenſe de 12,000 livres affectée au bureau de la librairie, ſera ſupprimée, à compter du premier janvier 1791.

XIV.

La dépenſe du bureau pour l'admiſſion à Saint-Cyr, ſera ſupprimée, à compter du premier janvier 1791.

XV.

Le traitement de 6,000 livres accordé au

ſieur Prépape, pour un travail ſur les frais de juſtice, eſt ſupprimé.

XXVI.

La gratification de 2,400 liv. accordée au caiſſier du ſceau, eſt ſupprimée.

Sanctionné le 15 août.

22 juillet.

Pourſuites des délits de chaſſe ſur les plaiſirs du roi.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète que tous les délits de chaſſe commis dans les lieux déſignés par l'article XVI des décrets des 20, 21 & 28 avril dernier, concernant la conſervation des plaiſirs du roi, doivent être pourſuivis par-devant les juges ordinaires.

Sanctionné le 25 juillet.

22 juillet.

Choix d'un plan pour l'organiſation de l'armée.

L'aſſemblée nationale, en ajournant la queſ-

tion à lundi prochain (l'adoption d'un plan ſur l'organiſation de l'armée (1), décrète que, d'ici à cette époque, le miniſtre de la guerre remettra un mémoire explicatif des motifs pour leſquels il propoſe de tenir ſur pied une armée de 150,000 hommes, avec un état des troupes actuellement ſous les drapeaux; qu'il ſera préſenté à l'aſſemblée nationale, par ſon comité militaire, un tableau de la dépenſe qu'entraîneroit l'exécution du plan du comité même ou celle de tous autres qu'il croiroit devoir préſenter, ainſi que le tableau de la

(1) Trois plans étoient propoſés à l'aſſemblée. Celui du miniſtre; celui du comité militaire tendant, comme le premier, à compoſer pour 1790 & 1791, l'armée de ligne de 150,000 hommes, & de 40,000 de troupes auxiliaires; & un autre préſenté particulièrement par un membre du même comité, d'après lequel l'armée de ligne, réduite ſur le pied ordinaire, à 120,000 hommes, ne coûteroit avec 70,000, hommes de troupes auxiliaires, toujours prêtes à recruter avantageuſement l'armée en temps de guerre, que la même ſomme demandée dans le plan du miniſtre, pour 150,000 hommes de troupes de ligne.

dépenſe d'une armée active de 120,000 ſoldats (non compris les officiers), laquelle, au moyen d'une réſerve de 70,000 ſoldats auxiliaires, ſeroit ſuſceptible d'être portée à 150 mille hommes, pour le premier pied de guerre, avec les obſervations que le comité militaire jugera à propos de faire ſur le tout.

22 juillet.

Remercîmens aux gardes nationales du Mont-Jura.

L'aſſemblée nationale a voté par acclamation des remercîmens pour les gardes nationales du Mont-Jura, & a renvoyé leur mémoire au comité des rapports, pour lui en être inceſſamment rendu compte(1).

---

(1) Il s'agiſſoit, dans ce mémoire, des ſecours que ces gardes nationales ont donnés aux employés des fermes de leur département, ſoit pour empêcher des exportations de grains, ſoit pour prévenir des importations frauduleuſes & dont l'utilité a été prouvée par des ſaiſies d'une grande valeur.

23 juillet.

Contraventions de la commiſſion proviſoire de Languedoc, dans le rôle des impoſitions.

L'aſſemblée nationale, oüi le rapport de ſon comité des finances, décrète que la commiſſion proviſoire établie dans la ci-devant province de Languedoc, par l'article premier du décret du 23 mars, ſanctionné par le roi, le 26, eſt contrevenue à l'article 3 dudit décret, en comprenant dans le rôle d'impoſitions de la préſente année, 1°. la ſomme de 35,333 livres 6 ſous 8 deniers, pour gages & appointemens des ſyndics-généraux, ſecrétaires, commis du greffe du roi, des anciens états de ladite ci-devant province, à Paris, du ſecrétaire du commandant en chef, & du ſecrétaire de l'intendant de ladite ci-devant province; 2°. la ſomme de 19,300 livres que ladite province étoit dans l'uſage d'impoſer en faveur du commandant en chef, de l'intendant, & du premier ſecrétaire en chef de l'intendant.

Dècrète, en outre, que ladite commiſſion

a également contrevenu à l'article IV dudit décret, en clôturant les comptes du ſieur Puymaurin, l'un deſdits ſyndics, du ſieur Carrière, & du ſieur Beſauſſele, ſecrétaires-greffiers deſdits anciens états, & en leur allouant la ſomme de 16,012 liv. 3 ſous 11 deniers.

Et néanmoins, pour ne pas retarder le paiement des impôts, l'aſſemblée nationale décrète que l'impoſition faite deſdites trois ſommes aura ſon exécution, & que le tréſorier en demeurera chargé, pour la préſenter au commiſſariat qui ſera établi, en conformité de l'article dernier du décret ſur les aſſemblées adminiſtratives, & pour être employées en moins impoſé, ou de telle autre manière qui ſera réglée par le commiſſariat. L'aſſemblée nationale fait défenſe audit tréſorier, & à tous autres, de payer leſdites ſommes, revenant enſemble à celle de 70,645 liv. 10 ſ. 7 deniers, à ceux à qui la commiſſion proviſoire les a attribuées, à peine d'en être perſonnellement reſponſable; enjoint aux commiſſions ſecondaires de ladite ci-devant province, de ſe conformer aux articles 3 & 4 du décret du 23 mars, ſauf aux parties intéreſ-

ſées dans l'ancienne adminiſtration, à ſe pourvoir, pour la répétition des avances qu'elles prétendroient avoir faites, ou pour tout autre objet, devant le commiſſariat qui doit être nommé par les aſſemblées adminiſtratives des divers départemens formés dans le Languedoc.

Sanctionné le 3 août.

23 juillet.

Défenſes aux adminiſtrations de payer aucune penſion ou gratification au delà de 600 livres.

L'aſſemblée nationale décrète qu'il ne ſera payé par les adminiſtrations municipales & autres, aucune penſion & gratification au-delà de la ſomme de 600 livres, conformément au décret du 16 de ce mois, juſqu'à ce que, par l'aſſemblée nationale, il en ait été autrement ordonné; décrète également que leſdites adminiſtrations municipales & autres, ſeront tenues d'envoyer, ſans délai, au comité des penſions l'état certifié des penſions & gratifications dont elles ſont chargées.

Sanctionné le 22 août.

23 juillet.

23 juillet.

Obſèques de deux députés à la fédération, noyés dans la Seine.

L'aſſemblée nationale, entrant dans les vûes de fraternité énoncées par le chef de la municipalité de Paris (1), a décrété qu'indépendamment de toute la députation du Cantal, qui a montré le plus grand empreſſement de rendre les derniers devoirs aux députés à la fédération par leur département, il ſera nommé une députation de douze membres pour aſſiſter à Paſſy, aux obsèques des deux infortunés députés à la fédération du 14.

---

(1) M. le maire de Paris avoit été chargé par la municipalité, d'ordonner les obſèques des deux jeunes députés engloutis dans la rivière le 18 du même mois; mais la municipalité de Paſſy revendiquoit leurs corps trouvés ſur ſon territoire. M. le maire, en ſoumettant cette difficulté à l'aſſemblée, déclara que la municipalité de Paris aſſiſteroit aux obſèques ordonnées par celle de Paſſy, *pour donner un exemple de la fraternité qui doit régner entre toutes les municipalités.*

24 juillet.

Traitement du clergé actuel. V. 3 & 6 août.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ART. I.

A compter du premier janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 livres, auront cette somme.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 livres ; plus, la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres.

Celui de Paris aura 75,000 livres. Tous continueront à jouir des bâtimens & des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale.

II.

Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

III.

Le traitement des évêques conſervés qui jugeroient à propos de donner leur démiſſion, ſera des deux tiers de celui dont ils auroient joui en reſtant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la ſomme de 10,000 livres.

IV.

Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général ſur la nouvelle organiſation du clergé; & s'ils ne vouloient pas s'en contenter, ils auront, 1°. 1200 livres; 2°. la moitié de l'excédant de tous leurs revenus eccléſiaſtiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6000 livres. Ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur uſage, & des jardins dépendans de leurs cures, qui ſeront ſitués dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

V.

Le traitement des vicaires actuels ſera le même que celui fixé par le décret général ſur la nouvelle organiſation du clergé.

V I.

Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés & vicaires, la ſuppreſſion du caſuel, ainſi que des preſtations qui ſe perçoivent ſous le nom de meſures par feu, ménages, moiſſons, paſſion ou ſous telle autre dénomination que ce puiſſe être, aura lieu à compter du premier janvier 1791; juſqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir.

Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, ſuivant les tarifs & réglemens.

V I I.

Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés & les vicaires, auront lieu à compter du premier janvier 1791.

V I I I.

En ce qui concerne la préſente année, les curés auront, outre leur caſuel; ſavoir: ceux dont le revenu excède 1200 livres, 1°. ladite ſomme de 1200 livres; 2°. la moitié de l'ex-

cédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6000 livres.

A l'égard de ceux dont le revenu eſt inférieur à 1200 livres, ladite ſomme leur ſera payée comme il ſuit; ils toucheront d'abord ce qu'ils étoient dans l'uſage de recevoir, ainſi & de la manière qu'ils le recevoient par le paſſé, & le ſurplus leur ſera compté dans les ſix premiers mois de 1791, par les receveurs des diſtricts.

IX.

Les vicaires des villes, outre leur caſuel, jouiront auſſi, pendant la préſente année, de la ſomme qu'on étoit dans l'uſage de leur payer. A l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur caſuel, la ſomme de 700 livres qui leur ſera payée de la manière portée par l'article ci-deſſus.

X.

Les abbés & prieurs-commendataires, les dignitaires, chanoines prébendés, ſemi-prébendés, chapelains, officiers eccléſiaſtiques, pourvus de titres dans les chapitres ſupprimés,

& tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront, 1°. mille livres; 2°. la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de 6000 livres; ce qui aura lieu à compter du premier janvier 1790.

X I.

Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, & ainsi successivement; de sorte que le traitement qui étoit le moindre, sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable, n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

XII.

Dans les chapitres où, par les ſtatuts ou l'uſage, les prébendes des nouveaux chanoines ſont, pendant un tems déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet uſage, & le traitement de chaque chanoine ſera fixé ſur le pied d'une ſimple prébende.

XIII.

Il pourra être accordé, ſur l'avis des directoires de départemens & de diſtricts, aux eccléſiaſtiques qui, ſans être pourvus de titres quelconques, ſont attachés à des chapitres, ſous le nom d'habitués ou ſous toute autre dénomination, ainſi qu'aux officiers-laïcs, organiſtes, muſiciens & autres perſonnes employées pour le ſervice divin & aux gages deſdits chapitres ſéculiers & réguliers, un traitement, ſoit en gratification, ſoit en penſion, ſuivant le tems & la nature de leurs ſervices, eu égard à leur âge & leurs infirmités; & cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouiſſent, leur ſeront payés la préſente année.

XIV.

Les abbés réguliers perpétuels & les chefs-d'ordres inamovibles, jouiront, à compter de l'époque qui ſera déterminée pour les penſions des religieux ; ſavoir : ceux dont les maiſons ont un revenu de 10,000 livres, d'une ſomme de 2,000 livres ; & ceux dont la maiſon a un revenu plus conſidérable, du tiers de l'excédant, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 6000 livres.

XV.

Après le décès des titulaires des bénéfices ſupprimés, les coadjuteurs entreront en jouiſſance d'un traitement, à raiſon du produit particulier du bénéfice, lequel traitement ſera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raiſon d'autres bénéfices ou penſions, un traitement actuel égal à celui ci-deſſus, ils n'auront plus rien à prétendre ; & s'il eſt inférieur, il ſera augmenté juſqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

XVI.

A compter du premier janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragans de Trève & de Basle résidans en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; & si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement, comme coadjuteurs, cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif.

XVII.

Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir pourvu qu'elles n'excèdent pas 1000 livres; & si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1°. de 1000 livres; 2°. de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3000 livres. La réduction déterminée par cet article, aura lieu, à compter du premier janvier 1790.

XVIII.

Les penſions ſur bénéfices dont les biens ſe trouveront régis par les économats, ſeront auſſi continuées dans les mêmes proportions que ci-deſſus.

XIX.

Il en ſera de même des penſions retenues ſuivant les loix canoniques, enſuite de réſignation ou permutation tant des cures que d'autres bénéfices.

XX.

Les penſions aſſignées ſur la caiſſe des économats, le clergé & autres biens eccléſiaſtiques, ainſi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus eccléſiaſtiques quelconques peuvent être chargés, ſeront réglés inceſſamment ſur le rapport du comité des penſions aſſignées ſur le tréſor public.

XXI.

Toutes les penſions, excepté celles créées par les curés, enſuite de réſignation ou per-

mutation de leur cure, & celles qui n'étoient ſujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle, c'eſt-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée.

XXII.

Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dreſſera, d'après les baux actuellement exiſtans, pour les objets tenus à bail ou ferme, & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets, un état eſtimatif de tous les revenus eccléſiaſtiques dont il jouit, ainſi que des charges dont il eſt grevé; ledit état ſera communiqué aux municipalités des lieux où les biens ſont ſitués, pour être contredit ou approuvé; & le directoire du département dans lequel ſe trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera ſa déciſion après avoir pris l'avis du directoire du diſtrict.

XXIII.

Seront compris dans la maſſe des revenus eccléſiaſtiques dont jouit chaque corps ou

chaque individu, les penſions ſur bénéfices; les dixmes, les déports qui formoient l'unique dotation des archidiacres & archiprêtres; mais le caſuel ainſi que le produit des droits ſupprimés ſans indemnité, ne pourront y entrer.

XXIV.

Les portions congrues, y compris leur augmentation, les penſions dont le titulaire eſt grevé, les frais du culte divin, la dépenſe pour le bas-chœur & les muſiciens, lorſque les corps ou les titulaires en ſeront chargés, & toutes les autres charges réelles, ordinaires & annuelles ſeront déduites ſur ladite maſſe. Le traitement ſera enſuite fixé ſur ce qui reſtera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

XXV.

La réduction qui ſera faite à raiſon de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels, au-deſſous du *minimum* fixé pour chaque eſpèce de bénéfice.

XXVI.

Les titulaires qui tiendront des maiſons de leurs corps à titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront juſqu'à leur décès, à la charge de payer inceſſamment au receveur du diſtrict où ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils ſeroient en arrière, & le prix du bail aux termes y portés.

XXVII.

A l'égard des chapitres dans leſquels des titres de fondation ou donation, des ſtatuts homologués par arrêt ou revêtus des lettres-patentes duement enregiſtrées, où un uſage immémorial donnoit à l'acquéreur d'une maiſon canoniale, à ſes héritiers ou ayans cauſe, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maiſon, ces titres & ſtatuts ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, & l'uſage immémorial ſera ſuivi comme par le paſſé. En conſéquence, les titulaires poſſeſſeurs deſdites maiſons, leurs héritiers ou ayans cauſes pourront en diſpoſer comme bon leur ſemblera, à la charge par

eux de payer au receveur du diſtrict, outre ce qui ſera porté dans les titres & ſtatuts, ou réglé par l'uſage immémorial, le ſixième de la valeur des maiſons, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite; & dans le cas où le droit n'exiſteroit pas, les titulaires poſſeſſeurs n'auront que la jouiſſance accordée par l'article précédent.

XXVIII.

Les donateurs deſdites maiſons & autres qui prétendront avoir le droit de toucher une ſomme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques ſur leſdites maiſons, ne pourront exercer leurs actions que contre les titulaires auxquels il eſt permis d'en diſpoſer par l'article II ci-deſſus, ſauf à ceux-ci leurs exceptions & défenſes au contraire.

XXIX.

Les titulaires des bénéfices ſupprimés qui juſtifieroient avoir bâti ou reconſtruit entièrement à neuf la maiſon d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maiſon,

XXX.

Néanmoins, lors de l'aliénation qui ſera faite en vertu des décrets de l'aſſemblée, des maiſons dont la jouiſſance eſt laiſſée aux titulaires, ils ſeront indemniſés de la valeur de ladite jouiſſance, ſur l'avis des adminiſtrations de diſtrict & de département.

XXXI.

Les maiſons dont la jouiſſance ou la diſpoſition eſt accordée aux titulaires par les articles 25, 26 & 28, n'entreront pour rien dans la compoſition de la maſſe de leurs revenus eccléſiaſtiques, qui ſera faite par la fixation de leur traitement, & ceux auxquels la jouiſſance en eſt accordée, tant qu'ils jouiront, reſteront obligés à toutes les réparations & à toutes les charges.

XXXII.

Les revenus des bénéfices dont le titre eſt en litige, n'entreront dans la formation de la maſſe à faire pour fixer le traitement des

prétendans auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès, sauf après la décision à accorder le traitement résultant desdits bénéfices, à qui de droit : & les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur-général-syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

XXXIII.

Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie & l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens, & les autres seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

XXXIV.

Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de retraite & qui, dans la suite, seroient pourvus d'offices ou emplois pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par

par le préſent décret, & ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions. Dans le cas où ils ſe trouveroient de nouveau ſans office ou emploi du même genre, ils reprendroient la jouiſſance de leur penſion de retraite.

XXXV.

La moitié de la ſomme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque claſſe d'eccléſiaſtiques, tant en activité que ſans fonctions, ſera inſaiſiſſable.

XXXVI.

Les adminiſtrateurs de départemens & de diſtricts, prendront la régie des bâtimens & & édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 & 20 avril dernier, dans l'état où ils ſe trouveront; en conſéquence les bénéficiers actuels, maiſons, corps & communautés, ne ſeront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auroient dû faire

XXXVII.

Néanmoins, ceux deſdits bénéficiers qui

auroient reçu de leurs prédéceſſeurs ou de leurs repréſentans, des ſommes ou valeurs moyennant leſquelles ils ſe ſeroient chargés en tout ou partie deſdites réparations, ſeront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens; & ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, ſeront tenus d'en rendre compte au directoire du diſtrict du chef-lieu du bénéfice.

XXXVIII.

A dater du premier janvier 1791, les traitemens ſeront payés de trois mois en trois mois, ſavoir; aux évêques, curés & vicaires, par le receveur de leur diſtrict; & à tous les autres, ainſi qu'aux titulaires & aux penſionnaires, par le receveur du diſtrict dans lequel ils fixeront leur domicile; & ſeront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

XXXIX.

Les évêques & les curés conſervés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traite-

ment, qu'au préalable ils n'aient prêté le ſerment preſcrit par les articles 21 & 38 du titre II du décret ſur la conſtitution du clergé.

XL.

Les adminiſtrateurs & deſſervans des égliſes catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux reſtitués à l'empire par le traité de Riſwick, continueront de recevoir comme par le paſſé des mains du receveur du diſtrict le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé ſur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, ſur l'avis du directoire du diſtrict, ordonnera & fera fournir par le même receveur ce qui ſera néceſſaire pour les frais du culte dans leſdites égliſes, conformément à l'uſage, le tout proviſoirement & juſqu'à ce que l'aſſemblée ait pris un parti définitif.

Sanctionné le 24 août.

24 juillet.

Uniforme des gardes nationales.

L'aſſemblée nationale renvoye à ſon comité

militaire, pour lui préſenter, dans huit jours, un réglement de détail concernant l'entier uniforme des gardes nationales, décrété le 19 du courant, quant à la forme du bouton & ſon exécution.

24 juillet.

Appointemens des officiers & ſous-officiers des ci-devant gardes-françaiſes.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète que le miniſtre de la guerre fera payer les appointemens des ſix premiers mois de la préſente année, due aux officiers & ſous-officiers du régiment des ci-devant gardes-françaiſes ; & qu'à compter du premier de ce mois, lesdits appointemens ne ſeront plus à la charge du tréſor public.

Sanctionné le 31 juillet.

24 juillet.

Adminiſtration des biens eccléſiaſtiques dans le département de Paris, confiée à la municipalité. Voyez 6 août.

L'aſſemblée nationale, en expliquant ſon

décret du 8 juin dernier (1), décrète que la municipalité de Paris eſt autoriſée à remplir les fonctions du directoire de diſtrict, par rapport aux biens eccléſiaſtiques, non-ſeulement dans ladite ville, mais encore dans toute l'étendue du département de Paris; & ce, proviſoire-

---

(1) Ce décret du 8 juin, qui ne ſe trouve point à ſa date, ne nous étoit pas échappé, mais ne l'ayant trouvé décrété que *ſauf rédaction*, nous l'avions laiſſé de côté en attendant les changemens qui devoient y être faits; mais il n'en eſt plus queſtion dans le procès-verbal, & nous le rapportons tel qu'il avoit été adopté proviſoirement.

« L'aſſemblée nationale a décrété ce qui ſuit : proviſoirement, & juſqu'à l'époque où l'adminiſtration du département de Paris ſera en activité, la municipalité actuelle de cette ville, ou la municipalité qui ſera établie, conformément au réglement décrété par l'aſſemblée nationale, eſt commiſe, relativement aux biens déclarés à la diſpoſition de la nation par le décret du 2 novembre, & ſitués dans la ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées par le décret du 14 avril aux adminiſtrations de département & de diſtrict, ou à leurs directoires.

ment, jusqu'à ce que l'administration dudit département & de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité.

Sanctionné le premier août.

26 juillet.

Imposition à Saint-André de Valborgne.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de Saint-André-de-Valborgne, district de Saint-Hyppolite, département du Gard, à imposer la somme de 800 livres sur tous les contribuables, dans leurs rôles, pour acquitter pareille somme fournie pour le soulagement des pauvres, dont les officiers municipaux s'étoient rendus personnellement responsables; le tout conformément à la délibération du 16 mai 1790.

Sanctionné le 6 août.

26 juillet.

Imposition permise aux officiers municipaux du Vigan.

Sur le rapport du comité des finances, l'as-

ſemblée nationale autorise les officiers municipaux du Vigan, département du Gard, à impoſer, en une ou deux années, à leur choix, la ſomme de 6,000 livres, pour être employée tant aux dépenſes articulées, qu'à l'acquit des dettes déſignées dans la délibération priſe en conſeil général, le 26 juin 1790, à la charge de rendre compte.

Sanctionné le 6 août.

26 juillet.

Emprunt permis aux officiers municipaux d'Annonay.

Ouï le rapport du comité des finances, l'aſſemblée nationale, conformément à la délibération priſe en conſeil-général d'Annonay, le 21 juin, confirmée par celle du 13 juillet, ſur le renvoi fait par le comité des finances, autoriſe les officiers municipaux à faire l'emprunt de la ſomme de 4,000 livres, pour être employée aux objets rappellés dans la première délibération, à charge de faire le rembourſement de ladite ſomme dans quatre ans, par une addition au rôle de la municipalité; au ſur-

plus ; ſous l'obligation de rendre compte & de juſtifier de l'emploi.

Sanctionné le 6 août.

26 juillet.

Emprunt permis à la ville de Donzy.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des finances, autoriſe les officiers municipaux de la ville de Donzy, diſtrict de Coſne-ſur Loire, département de la Nièvre, à faire l'emprunt de la ſomme de 10,000 livres, conformément à la délibération priſe en conſeil-général, le 15 juin, laquelle ſomme ſera employée à l'acquit de celles dues pour achats de grains, à charge & condition d'en faire le rembourſement dans trois ans, ſur le produit des coupes de leurs bois communaux, lorſqu'ils en auront obtenu la permiſſion, & à ce défaut, par la voie d'impoſition, ſuivant le mode qui leur ſera preſcrit par le diſtrict & département, ſous peine, à défaut d'avoir pourvu audit rembourſement dans le délai ci-deſſus, d'en demeurer perſonnellement reſponſables, & au ſurplus, à charge d'en rendre compte.

Sanctionné le 8 août.

26 juillet.

Dépenſes de l'armement pour le mois d'août. Réduction du traitement pour la table des officiers de la marine.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité de marine, a proviſoirement décrété qu'il ſeroit mis à la diſpoſition du miniſtre de la marine, pour la dépenſe extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août, pour l'armement ordonné, une ſomme d'un million; & d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui compoſent les dépenſes d'armement, l'aſſemblée nationale a décrété qu'à compter du premier août prochain, les traitemens accordés pour la table des officiers généraux de la marine, capitaines des vaiſſeaux & autres officiers, commandans les bâtimens de guerre, ſeroient réduits & demeureroient proviſoirement fixés ainſi qu'il ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Traitement ancien.		Traitement réduit.
160 liv.	Au vice-amiral, commandant en chef.	120 l.
120	Au lieutenant-général, commandant en chef.	90
100	Au lieutenant-général, commandant une division.	75
100	Au chef-d'escadre, commandant en chef.	75
80	Au chef-d'escadre, commandant une division.	54
70	Au capitaine de vaisseaux, commandant une division de six bâtimens.	48
50	Au même, commandant une division de trois bâtimens de guerre.	40
45	Au même, commandant un vaisseau de ligne,	36
40	Au même, commandant une frégate, s'il a un major.	34
34	Au même, s'il n'a pas de major.	28
30	Au major de vaisseau commandant.	24
28	Au lieutenant commandant.	24
23	Au sous-lieutenant.	20

880 1
668
212 u
668

II.

Les traitemens ci-deſſus fixés, tant pour les officiers généraux & particuliers, commandans les bâtimens de guerre, que pour la nourriture des perſonnes qu'ils ſont obligés d'admettre à leur table, ne ſeront ſuſceptibles d'aucun ſupplément, & ſeront réduits d'un quart, pendant le ſéjour des vaiſſeaux & autres bâtimens de guerre, dans les rades de France, après l'armement ſeulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour le déſarmement dont la durée ne pourra excéder le nombre des jours fixés par l'ordonnance.

Sanctionné le 30 juillet.

26 juillet.

Penſions. Création de nouvelles, en remplacement de celles ſupprimées.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Les perſonnes qui, ayant ſervi l'état, ſe

trouveront dans les cas déterminés par les décrets de l'assemblée des 10 & 16 du présent mois ou dans ceux qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets, s'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent; la pension dont ils jouissoient sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

I I.

Il sera rétabli une pension en faveur des officiers-généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée, s'ils rentrent en activité, en sorte que conformément à l'article X des décrets des 10 & 16 de ce mois, ils ne soit jamais payé, au même officier, pension & traitement.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

Si la pension dont on jouissoit étoit de 2000 l. ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv.

pour l'officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre ; elle croîtra de 500 livres, à raiſon de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premières ; mais cet accroiſſement ne pourra porter le total au-delà de la ſomme de 6000 livres, qui eſt le *maximum* fixé pour les penſions mentionnées au préſent article.

III.

Les officiers des troupes de ligne, & les officiers de mer, qui avoient ſervi pendant vingt années dans les troupes de ligne ou ſur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelqué grade que ce ſoit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une penſion, ſoit par une ſuite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, ſoit à une époque antérieure aux réglemens qui ſeront mentionnés en l'article ſuivant, jouiront d'une nouvelle penſion créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celles dont ils jouiſſoient, mais pourra lui être inférieure, ainſi qu'il ſera dit en l'article 7.

IV.

Les perſonnes qui n'étant dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier janvier 1790, une penſion pour ſervices rendus à l'état, dans quelque département que ce ſoit, en conformité des ordonnances & réglemens faits par leſdits départemens, jouiront d'une nouvelle penſion rétablie en leur faveur, laquelle ne ſera jamais au-deſſus de celles dont elles jouiſſoient précédemment, mais pourra être au-deſſous, dans les cas prévus par l'article 7.

V.

Les veuves & enfans qui ont obtenu des penſions, en conformité des ordonnances & réglemens faits pour les départemens, dans leſquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un ſervice public, & notamment les veuves & enfans d'officiers tués au ſervice de l'état, jouiront de nouvelles penſions rétablies en leur faveur, & pour la même ſomme à laquelle elles étoient portées, ſous la condition néanmoins que les penſions deſdites veu-

ves & celle de tous leurs enfans réunies, n'excéderont pas la ſomme de 3,000 liv. qui ſera le *maximum* deſdites penſions : les veuves des maréchaux de France, qui avoient obtenu des penſions, jouiront d'une penſion de 6,000 liv. qui ſera rétablie en leur faveur.

V I.

Les anciens réglemens ayant, à différentes époques, ſoumis des penſions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus & non payés, ſuſpendu juſqu'à la mort des penſionnaires d'autres arrérages échus & non payés, il eſt déclaré, 1°. que la diſpoſition des articles précédens, qui porte que les penſions rétablies n'excéderont pas le montant des penſions anciennement ſupprimées, s'entend du montant deſdites penſions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789 : toute exception aux réglemens qui établiſſoient leſdites réductions, étant anéantie.

2°. Que les rentes viagères créées pour arrérages échus & non payés, continueront à

être ſervies aux perſonnes mêmes dont les penſions ſe trouveroient ſupprimées ſans eſpérance de rétabliſſement, & hors la nouvelle penſion aux perſonnes en faveur deſquelles une nouvelle penſion ſeroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus, non payés & portés en décompte ſur les brevets, ſeront compris dans les dettes de l'état, & payés comme telles, tant à ceux dont les penſions ſont ſupprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle penſion.

VII.

Les penſions rétablies, en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la ſomme de 10,000 livres, ſi le penſionnaire eſt actuellement âgé de moins de 70 ans; la ſomme de 15,000 livres, s'il eſt âgé de 70 à 80 ans; & la ſomme de 20,000 livres, s'il eſt âgé de plus de 80 ans. Les penſionnaires actuels, âgés de plus de 75 ans, qui, ayant rendu des ſervices à l'état, jouiſſoient de penſions au-deſſus de 3,000 livres, conſerveront une penſion au moins de ladite ſomme de 3,000 livres; ceux qui,

qui, ayant ſervi dans la marine & les colonies, auront atteint leur ſoixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires ; les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 à 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

VIII.

Il ne ſera jamais établi qu'une ſeule penſion en faveur d'une ſeule perſonne, quand elle auroit ſervi dans pluſieurs départemens, & quand ce dont elle jouit en penſion lui auroit été accordé originairement en pluſieurs articles ; mais la fixation de la nouvelle penſion, ſera réglée d'après le total des penſions réunies.

IX.

Ceux qui ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des ſervices diſtingués, dignes d'une gratification, d'après les diſpoſitions des articles 4 & 6 des décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompenſés, ou ne l'auroient été que par une penſion qui ſe trouveroit ſupprimée, ſans eſpoir de réta-

bliſſement, ſeront récompenſés ſur le fonds de 2 millions deſtinés aux gratifications.

X.

Les perſonnes qui, ayant droit à une penſion ou à une gratification, préféreroient aux récompenſes pécuniaires, les récompenſes énoncées dans l'article 5 du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, & l'adreſſeront au comité des penſions, qui en rendra compte au corps légiſlatif.

X I.

L'aſſemblée nationale ſe réſerve de prendre en conſidération ce qui regarde les ſecours accordés aux Hollandais retirés en France; & juſqu'à ce qu'elle ait prononcé ſur cet objet, ces ſecours continueront d'être diſtribués comme par le paſſé.

X I I.

Pour ſubvenir aux beſoins preſſans des perſonnes qui, ſe trouvant privées des penſions qu'elles avoient ci-devant obtenues, n'au-

roient pas de titre ſuffiſant pour en obtenir de nouvelles, & ne ſeroient pas dans le cas d'être renvoyées, ſoit à la liſte civile, à cauſe de la nature de leurs ſervices, ſoit au comité de liquidation, à cauſe des indemnités dont elles prétendroient que leur penſion eſt le rembourſement, il ſera fait un fonds de deux millions répartis & diſtribués d'après les règles ſuivantes: cinq cents portions de 1000 livres; mille portions de 500 livres; quatre cents portions de 200 livres; treize cents trente-deux portions de 150 livres. Les ſecours de la première claſſe ne ſeront donnés qu'à des perſonnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la ſeconde claſſe pourront être donnés à des perſonnes mariées ou ayant des enfans, ou ſexagénaires; les ſecours de la troiſième & quatrième claſſe ſeront diſtribués à toutes perſonnes qui y auront droit.

XIII.

Les mémoires préſentés dans les différens départemens, par les perſonnes qui ont obtenu des penſions, les déciſions originales intervenues ſur leſdits mémoires, les regiſtres

& notes qui conſtatent les ſervices rendus à l'état, enſemble les mémoires que toutes perſonnes qui, prétendant avoir droit aux récompenſes pécuniaires, jugeront à propos de préſenter, ſeront remis au comité des penſions qui les examinera & vérifiera, ainſi que les mémoires qui lui ont déjà été remis. Il ſera adjoint au comité ſix membres pris dans l'aſſemblée, & choiſis au ſcrutin, en la forme ordinaire & de manière que le comité ſera à l'avenir compoſé de dix-huit membres.

XIV.

Après l'examen & la vérification des états & pièces énoncés en l'article précédent, le comité dreſſera quatre liſtes : la première comprendra les penſions à payer ſur le fonds de 10 millions, ordonné par l'article 14 du décret des 10 & 16 du préſent mois; la ſeconde comprendra les penſions rétablies par les articles 2, 3, 4 & 5 du préſent décret; la troiſième liſte comprendra les ſecours établis par l'article 9; la quatrième liſte comprendra les perſonnes dignes des récompenſes établies par l'article 5 du décret des 10 & 16

de ce mois, & qui les auront préférées aux récompenſes pécuniaires. Ces liſtes ſeront préſentées au corps légiſlatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, & le décret qui interviendra ſera enſuite préſenté à la ſanction du roi.

XV.

Lorſque le décret rendu par le corps légiſlatif, aura été ſanctionné par le roi, les penſions compriſes dans la première liſte, ſeront payées ſur le fonds qui y eſt deſtiné par l'article 14 du décret des 10 & 16 de ce mois. A l'égard des penſions & ſecours compris dans la ſeconde & troiſième liſte, il ſera fait fonds par addition entre les perſonnes chargées du paiement des penſions, du montant deſdites liſtes. Chacune des années ſuivantes, le fonds de ces deux liſtes ne ſera fourni que déduction faite des portions dont jouiſſoient les perſonnes qui ſeront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que leſdits fonds diminuent chaque année graduellement, ſans que, ſous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des perſonnes qui au-

ront été employées dans les deuxième & troisième listes.

Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

Les pensions accordées commenceront à courir du premier janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution du décret du 16 de ce mois.

L'assemblée a délibéré, au surplus, de maintenir les exceptions qu'elle avoit déjà provisoirement votées en faveur des pensions accordées aux familles d'Assas & de Chambor, ainsi que pour la pension du général Lukner, & en outre de renvoyer aux trois comités, soit la demande de la veuve & des enfans du feu maréchal de Lowendal, soit les exceptions réclamées par les officiers étrangers.

Sanctionné le 22 août.

26 juillet.

Droits de voierie & de plantation d'arbres ſur les chemins.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Le régime féodal & la juſtice ſeigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voierie ſur les chemins publics, rues & places des villages, bourgs ou villes.

II.

En conſéquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres même ſur les chemins publics, rues & places des villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant ſeigneurs, par les coutumes, ſtatuts ou uſages, eſt aboli.

III.

Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres exiſtans actuellement ſur

les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, & n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

IV.

Pourront néanmoins, les arbres existans actuellement sur les rues & chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V.

Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs & villages.

V I.

Les ci-devant ſeigneurs pourront, en tout temps, abattre & vendre les arbres dont le rachat ne leur auroit pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains & les communautés d'habitans, qui pourront reſpectiment, & chacun vis-à-vis ſa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

V I I.

Ne ſont compris dans l'article 3 ci-deſſus, non plus que dans les ſubſéquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant ſeigneurs, ſur les fonds mêmes des riverains, leſquels appartiendront à ces derniers, en rembourſant par eux les frais de plantation ſeulement.

V I I I.

Ne ſont pareillement compriſes dans les articles 4 & 6 ci-deſſus, les plantations faites, ſoit dans les avenues, chemins privés & autres terreins appartenans aux ci-devant ſei-

gneurs, ſoit dans les parties de chemins publics, qu'ils pourroient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir leſdits chemins & d'y planter, leſquelles plantations pourront être conſervées & renouvellées par les propriétaires deſdites avenues, chemins privés, terreins ou parties de chemins publics, en ſe conformant aux règles établies ſur les intervalles qui doivent ſéparer les arbres plantés d'avec les héritages voiſins.

IX.

Il ſera ſtatué par une loi particulière, ſur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

X.

Et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus, les adminiſtrations de département ſeront tenues de propoſer au corps légiſlatif les meſures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités & ſur l'avis des diſtricts, pour empêcher, tant de la part des riverains & autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres

dont la conſervation intéreſſe le public, & pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus.

2°. Cependant, l'aſſemblée nationale déclare nuls & attentatoires à la puiſſance légiſlative les arrêts généraux du parlement de Douay, des 12 mai & 31 juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitans du reſſort de ce tribunal reſponſables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveroient les propriétaires de plantations; fait défenſes de donner à cet égard aucune ſuite, tant aux procédures faites qu'aux jugemens rendus en conſéquence deſdits arrêts.

Sanctionné le 15 août.

26 juillet.

Municipalité de Montauban ſuſpendue de ſes fonctions; rétabliſſement de la garde nationale; information ſur les troubles de cette ville, renvoyée à Toulouſe.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports (1),

(1) Le même jour, les officiers municipaux & les

Déclare que l'information commencée devant les juges de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville, le 10 mai, demeure comme non avenue; ordonne que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, pour ſupplier ſa majeſté de donner des ordres pour que l'ancienne garde nationale Montalbanoiſe ſoit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux, du 6 avril dernier; laquelle ordonnance, ainſi que tout ce qui a été fait en conſéquence, eſt déclaré comme non avenu, ſauf aux citoyens actifs qui n'étoient pas de la garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au décret du 12 juin dernier.

L'aſſemblée nationale décrète, 1°. qu'il ſera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle, à Toulouſe, à la diligence de la partie publique, de tous les événemens arrivés à Montauban le 10 mai, ainſi que de tous ceux qui y ſont relatifs, tant

---

députés de la garde nationale de Montauban, introduits à la barre, ont été entendus dans leurs défenſes reſpectives.

antérieurs que poſtérieurs à ladite époque ; circonſtances & dépendances ; à l'effet de quoi les pièces dépoſées au comité des rapports, ſeront inceſſamment adreſſées à ladite partie publique.

2°. Que juſqu'à ce qu'il ſoit ſtatué ſur ladite information, les membres du corps municipal de Montauban demeureront ſuſpendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur ſera faite du préſent décret.

3°. Que les adminiſtrateurs du département du Lot ou de ſon directoire, commettront, ſur l'avis du directoire du diſtrict de Montauban, ſix perſonnes pour remplir proviſoirement dans cette ville les fonctions municipales dont l'une ſera par eux indiquée pour faire les fonctions de maire, & une autre pour remplir celles du procureur de la commune.

4°. Que la notification du préſent décret & de la commiſſion qui ſera nommée, ſera faite au même inſtant aux officiers qui compoſent la municipalité de Montauban, par les adminiſtrateurs dudit département ou de ſon directoire.

5°. Que l'assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de maréchaussée, à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 mai.

6°. Que le président se retirera par devers le roi, pour le supplier de rappeller de Montauban le régiment qui y est en garnison, & d'envoyer en cette ville deux autres régimens pour le remplacer.

Sanctionné le 30 juillet.

27 juillet.

Passage de troupes Autrichiennes par les terres de France. Vérification des ordres donnés aux troupes de ligne d'évacuer les places frontières, &c.

L'assemblée nationale décrète que six commissaires nommés sur le champ, se retireront, à l'heure même, au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux commandans pour le roi, de livrer passage aux troupes étrangères, par les départemens, terres & villes de la domination française, même aux commandans des

corps de troupes de ligne, d'évacuer les places frontières du royaume, notamment du côté de la Champagne & des Pays-bas, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'assemblée, le plus tôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense & sûreté de la nation au dehors; décrète, en outre, que lesdits commissaires se rendront de suite au secrétariat des affaires étrangères, à l'effet de demander au ministre communication des nouvelles qu'il a reçues relativement à la situation politique des puissances voisines du royaume.

Sanctionné le premier août.

27 juillet.

Représentans de la Guadeloupe & de Marie-Galande.

L'assemblée nationale décrète qu'elle conserve, comme représentans de la Guadeloupe, MM. de Curt & Galbert, admis par son décret du 22 septembre 1789; & cependant, admet MM. Chabert de la Charière, Nadal de Suitère, au même titre de représentans de ladite colonie; & M. Robert Coquille, pour l'île de Ma-

rie-Galande, ſans que cette meſure de repréſentation puiſſe tirer à conſéquence pour les prochaines légiſlatures.

27 juillet.

Affaire de Tabago. Régiment de la Guadeloupe inculpé.

L'aſſemblée nationale a renvoyé l'examen des faits qui lui ont été dénoncés, concernant le détachement du régiment de la Guadeloupe, nouvellement arrivé de Tabago, aux comités militaire & des colonies réunis, pour en faire le rapport à l'aſſemblée;

Décrète en conſéquence que le miniſtre de la marine ſera tenu de donner à ces comités, tous les renſeignemens ou communications de pièces néceſſaires pour la connoiſſance de cette affaire.

27 juillet.

Atteinte portée aux fonctions de la municipalité de Saint-Hyppolite par le bailliage de Villefranche.

L'aſſemblée nationale, conſidérant que l'ordonnance de la municipalité de Saint-Hyppolite,

lite, au district du Mur de Barrès, département de l'Aveyron, en date du 11 avril dernier, présente, indépendamment des circonstances par lesquelles elle fut déterminée, un de ces objets d'administration & de police générale qui ont été confiés aux municipalités, & dans lesquels elles ne peuvent être troublées par aucun acte du pouvoir judiciaire; que d'ailleurs, ni la municipalité, ni le procureur de la commune, ne pouvoient être intimés sur l'appel de cette ordonnance, qui a été portée au bailliage de Villefranche, ni condamnés personnellement par le jugement qui l'a réformée;

Décrète que le jugement rendu par le bailliage de Villefranche, le 15 juin dernier, sera considéré comme non avenu, sauf à ceux qui se trouveroient lésés par l'ordonnance de la municipalité de Saint-Hyppolite, du 11 avril précédent, à se pourvoir, s'ils le jugent convenable, pardevant les assemblées administratives supérieures, ou à exercer autrement les droits que cette ordonnance leur a réservés.

28 juillet.

Arras, chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

L'assemblée nationale a décrété que le chef-lieu du département du Pas-de-Calais, est fixé définitivement dans la ville d'Arras.

Sanctionné le 3 août.

28 juillet.

Passage de troupes étrangères sur le territoire de France; armement des municipalités des frontières; fabrication d'armes, &c.

L'assemblée nationale (sur le rapport à elle fait par l'un des commissaires nommés la veille) a décrété ce qui suit :

ART. I.

L'assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucune troupe étrangère sur le territoire de France, ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté;

Qu'en conséquence, les ordres émanés du secrétariat de la guerre, & adressés aux com-

mandans des frontières du royaume, ſeront réputés non-avenus. Cependant, l'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur le paſſage demandé par l'ambaſſadeur du roi de Hongrie, lorſqu'elle aura connoiſſance du nombre de troupes, des différentes eſpèces d'armes & attirail de guerre, de l'ordre, de leur objet & de leur deſtination.

II.

L'aſſemblée nationale, inſtruite des plaintes portées par ledit ambaſſadeur du roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de juſtice qu'elle a annoncé prendre pour baſe de ſes décrets, & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge ſon préſident de ſe retirer par devers le roi, pour prier ſa majeſté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus ſévère, & de prévenir toute infraction au droit des gens.

III.

Décrète en outre que le roi ſera prié de prendre, vis-à-vis les puiſſances actuellement en guerre, les précautions néceſſaires pour la

liberté du commerce français, notamment ſur la Meuſe.

Et attendu les réclamations de pluſieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour ſoutenir la conſtitution qu'elles ont jurée, & aſſurer la tranquillité publique, l'aſſemblée décrète que les miniſtres du roi ſeront tenus de donner, au comité militaire, connoiſſance des demandes d'armes & munitions qui ſeront faites par les municipalités deſdites frontières, de l'avis des directoires de département, & d'y joindre l'état des armes & munitions diſtribuées à ces municipalités;

Décrète en outre que le roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fuſils & autres armes, & pour les munitions néceſſaires; le tout, ſuivant les prix & conditions qui auront été communiqués au comité militaire; que le roi ſera prié de faire diſtribuer des armes aux citoyens, par-tout où la défenſe du royaume rendra cette précaution néceſſaire, & ce, ſur la demande des directoires.

Sanctionné le premier août.

29 juillet.

Examen de ce qui concerne les ordres de Malte, de Saint-Louis, de Saint-Lazare, &c.

L'assemblée nationale a décrété que la note adressée par le bailli de Virieu (1), pour l'ordre de Malthe, au ministre des affaires étrangères, sera renvoyée au comité de constitution, lequel, après y avoir appellé deux membres du comité ecclésiastique, deux membres du comité militaire, deux membres du comité de la marine, & deux membres du comité des pensions (2), sera chargé d'examiner tout ce qui regarde les différens ordres de Malthe, de saint-Louis, du mont-Carmel & de saint-Lazare, de saint-Michel & du saint-Esprit, de faire incess-

(1) Cette *note*, ou plutôt ce mémoire de M. de Virieu, chargé des affaires de l'ordre de Malte, contenoit des observations sur le décret du 3 de ce même mois, concernant le rachat des droits féodaux dépendans de certains biens.

(2) Le 30, décrété qu'il seroit adjoint aussi à ce comité deux membres de celui nommé le même jour pour l'examen des traités avec les autres puissances.

ſamment ſon rapport à l'aſſemblée, de l'état deſdits ordres, & de lui préſenter les projets de décrets qu'il jugera convenables.

29 juillet.

Comité nommé pour l'examen des traités avec les puiſſances étrangères.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète qu'il ſera nommé un comité (formé de ſix membres) chargé de prendre connoiſſance des traités exiſtans entre la France & les puiſſances étrangères, & des engagemens reſpectifs qui en réſultent, pour en rendre compte à l'aſſemblée, au moment où elle le demandera.

29 juillet.

Echange des billets de caiſſe contre les aſſignats.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, a décrété ce qui ſuit:

1°. A compter du 10 août prochain, les aſſignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril, & premier juin 1790, ſeront échangés par le tréſorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caiſſe d'eſcompte

ou promeſſes d'aſſignats qui ſeront préſentés, à cet effet, par le public, juſqu'à concurrence des ſommes qui lui ſeront dues par la nation, pour le montant des billets ou promeſſes d'aſſignats qu'elle aura remis au tréſor public, en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale.

2°. Il ne ſera délivré & échangé que dix mille aſſignats par jour, de 1000 liv., 300 liv. & 200 livres indiſtinctement : il ſera pris des précautions néceſſaires pour éviter la confuſion & le déſordre que pourroit occaſionner l'empreſſement de ceux qui demanderont ſucceſſivement l'échange de leurs billets. Le comité des finances préſentera un projet de décret pour conſtater l'annihilation d'autant de billets qu'il en ſera échangé pour des aſſignats. Leſdits billets ſeront brûlés en préſence des commiſſaires nommés par l'aſſemblée nationale. Les commiſſaires en dreſſeront procès-verbal, en ſe conformant, dans cette diſpoſition, à l'article XIV du décret des 16 & 17 avril.

3°. Pour la facilité de ces échanges, déterminer & fixer les fonctions de la caiſſe de l'extraordinaire, & être aſſuré que le ſervice du

public ſera rempli ſans interruption, les ſommes qui devront être fournies au tréſor public continueront à lui être délivrées en billets de caiſſe ſervant de promeſſe d'aſſignats, ſur l'autoriſation qui en ſera donnée ſucceſſivement par l'aſſemblée nationale, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 95 millions, laquelle, avec la ſomme de 170 millions précédemment verſée par la caiſſe d'eſcompte, conformément aux décrets des 19 & 21 décembre, & celle de 135 millions qui a été ſucceſſivement fournie par ladite caiſſe, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, premier & 19 juin, & 4 juillet, complétera celle de 400 millions, montant total des aſſignats qui ont été deſtinés au ſervice des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en ſont ordonnés à la caiſſe de l'extraordinaire, contre les billets de caiſſe ou promeſſes d'aſſignats, fournis en exécution des décrets de l'aſſemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caiſſe d'eſcompte.

Sanctionné le 8 août.

29 juillet.

Surſéance à la nomination des emplois militaires.

L'aſſemblée nationale décrète qu'il ſera ſurſis à la nomination de tous emplois militaires, juſqu'au moment très-prochain où l'aſſemblée aura arrêté les diſpoſitions relatives à l'armement militaire.

Décrète en outre que le préſident ſe retirera demain par devers le roi, pour préſenter à la ſanction le préſent décret.

Sanctionné le 31 *juillet.*

29 juillet.

Arreſtation à Châlons-ſur-Marne, de M. l'abbé de Barmont, des ſieurs Bonne-Savardin & Eggs, &c.

L'aſſemblée nationale décrète que le roi ſera prié de donner des ordres pour que le ſieur Abbé Perrotin, dit de Barmont, député à l'aſſemblée nationale, & les ſieurs Eggs & Bonne-Savardin, ſoient conduits à Paris ſéparément & par les gardes nationales, pour être, les ſieurs Eggs & Bonne-Savardin, dépoſés ſépa-

rément dans les priſons de Paris, & le ſieur Perrotin, dit de Barmont, gardé dans ſa maiſon, juſqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été ſtatué à ſon égard par l'aſſemblée nationale.

Décrète que les papiers ſaiſis par la municipalité de Châlons-ſur-Marne, ſeront remis dans l'état énoncé par le procès-verbal des officiers municipaux, aux commandans des gardes nationales, &, par ces derniers, au comité des recherches.

Décrète en outre que le ſieur Drouard, dit de Rioles, détenu à Lyon, ainſi que le particulier arrêté auſſi & détenu à Bourgoin, ſeront auſſi conduits dans les priſons de Paris, par les gardes nationales, & que les pièces ſaiſies ſur eux, par les officiers municipaux de Bourgoin & de Lyon, ſeront pareillement apportées au comité des recherches, par les chefs deſdites gardes nationales.

Charge ſon préſident d'écrire aux officiers municipaux & gardes nationales de Châlons-ſur-Marne, Bourgoin & Lyon, au commandant de la garde nationale pariſienne, & aux

ſieurs Julien & Demeſtre (1), pour leur témoigner la ſatisfaction de l'aſſemblée nationale ſur les preuves de zèle & de patriotiſme qu'ils ont reſpectivement données.

Sanctionné le 30 juillet.

30 juillet.

Injonction aux ci-devant états de Cambréſis de ceſſer toutes fonctions.

L'aſſemblée nationale a chargé ſon préſident de ſe retirer par devers le roi, pour ſupplier ſa majeſté de donner des ordres aux ci-devant états de Cambreſis, de ceſſer, dès ce moment, toutes fonctions, conformément au décret de 22 décembre 1789, concernant la formation des aſſemblées adminiſtratives, & de remettre inceſſamment, ſous inventaire, au directoire du département du Nord, tous les titres & papiers afférans à l'adminiſtration du Cambreſis.

Sanctionné le 6 août.

---

(1) Le premier, aide-de-camp de M. de la Fayette; le ſecond, capitaine de la cavalerie nationale pariſienne. Tous deux ont couru ſur les traces de M. l'abbé de Barmond, & l'ont joint près de Châlons.

30 juillet.

Evacuation du couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, à Paris.

L'assemblée nationale, sur le rapport des commissaires, & par suite des décrets des 10 juin & 6 juillet, autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'assemblée, & qui seront indiqués par les commissaires.

Elle charge la municipalité de Paris de prendre, sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir par le décret du 8 juin, les sommes nécessaires pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de cette maison, soit qu'ils veuillent être transférés dans un autre couvent de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19, 20 février & 21 mars dernier. *Sanctionné le 5 août.*

30 juillet.

Opposition à l'enlévement des meubles de l'évêché de Strasbourg. M. de Rohan mandé à l'assemblée.

L'assemblée nationale, ouï le rapport du

comité eccléſiaſtique, ſur les lettres écrites le 26 de ce mois, par le directoire du diſtrict de Strasbourg, à l'aſſemblée nationale, & au comité eccléſiaſtique, décrète ce qui ſuit:

Il ſera inceſſamment procédé par le directoire du diſtrict de Strasbourg, ou par la municipalité qu'il a commiſe, conformément à l'article 12 du décret des 14 & 20 avril dernier, à l'inventaire des meubles & effets, titres & papiers de l'évêché & du grand chapitre de ladite ville.

Avant la confection de l'inventaire, il ne pourra être enlevé ni diſtrait aucun des meubles qui ſont actuellement dans la maiſon épiſcopale & dans celles qui dépendent de l'évêché.

Décrète, en outre, que M. le cardinal de Rohan viendra, dans le délai de quinzaine, reprendre ſa place dans l'aſſemblée nationale, & y rendre compte de ſa conduite, s'il y a lieu (1).

---

(1) M. de Rohan, paſſé, dit-on, en Allemagne, pour y intriguer & ſuſciter des ennemis au peuple

30 juillet.

Nouvelle insurrection à Lyon.

Sur la lecture d'une lettre & d'un procès-verbal adressés à M. le président, par les officiers municipaux de Lyon (au sujet d'une nouvelle insurrection du peuple de cette ville), l'assemblée nationale a décrété de renvoyer au comité des recherches la lettre & le procès-verbal, d'y faire apporter les informations qu'on auroit instruites contre les personnes arrêtées, comme instigateurs de ces troubles, & les interrogatoires qu'on leur auroit fait rendre : l'assemblée nationale a, en même-temps, chargé M. le président d'écrire aux officiers municipaux, aux chefs des gardes nationales, au régiment de Sonnenberg, en garnison à Lyon; à la maréchaussée, & à la compagnie des arquebusiers, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée, sur la sagesse & la fermeté des mesures par les-

---

Français, avoit tenté de faire enlever les meubles de son évêché; mais le district de Strasbourg s'étoit opposé à ce *déménagement* furtif.

quelles ils ſont parvenus à arrêter la ſédition & à rétablir l'ordre (1).

31 juillet.

Penſions. Articles particuliers ſur les penſionnaires de différentes claſſes.

L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Le nombre d'années de ſervice néceſſaire dans les troupes de ligne, pour obtenir une penſion, ſera de 30 années de ſervice effectif ; mais pour déterminer le montant de la penſion, il ſera ajouté à ces années de ſervice les années réſultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de ſervice & garniſon hors de l'europe, d'après les proportions ſuivantes.

---

(1) Le premier août, un député de la ville de Lyon a rendu compte à l'aſſemblée de nouvelles datées du 29 juillet, ſur l'état de cette ville à cette époque. Les détails de ſa lettre annonçoient que tout concouroit au rétabliſſement de l'ordre.

Chaque campagne de guerre, & chaque année de ſervice ou de garniſon, hors de l'europe, ſeront comptées pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en tems de paix, ſera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu, dans quelque grade que les campagnes & les années de ſervice ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de ſoldat comme dans tous les autres.

II.

Tous officiers, ſoit étrangers, ſoit Français, employés dans les troupes de ligne, françaiſes ou étrangères, au ſervice de l'état, de quelque arme & de quelque grade qu'ils ſoient, ſeront traités, pour leur penſion, ſur le pied de l'infanterie françaiſe. Tous les officiers d'un même grade, quoique de claſſe différente, même ſimplement commiſſionnés, mais en activité, ſeront penſionnés également ſur le pied de ceux de la première claſſe.

III.

On n'obtiendra la penſion attachée à un grade qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux

deux ans entiers, à moins que, pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelques blessures qui mettent hors d'état de servir.

IV.

Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine, pour obtenir une pension, sera de 25 années de service effectif; & pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les troupes de terre.

Ce calcul aura lieu, quels qu'aient été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article 3.

V.

Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'état dans les emplois civils, pen-

dant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de service qu'on auroit remplies dans des emplois civils, hors de l'europe, seront comptés pour deux années, lorsque les 30 années de service effectif seront d'ailleurs complettes.

V I.

Nonobstant l'article 5 du décret du 26 juillet relatif aux enfans des officiers tués à la guerre, les enfans du général Montcalm, tué à la bataille de Quebec, au lieu de la somme de 3000 livres qu'ils devroient se partager entr'eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 livres chacun. L'assemblée nationale autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de 1000 liv. qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un officier aussi distingué

par ſes talens & ſon humanité, que par ſa bravoure & ſes ſervices éclatans.

VII.

Les penſions accordées aux familles d'Aſſas, de Chambord, de Montcalm, & au général Luckner, ſeront conſervées en leur entier, nonobſtant les diſpoſitions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou ſeroient propoſées, elles ſeront renvoyées au comité des penſions, qui en fera le rapport à l'aſſemblée (1).

Sanctionné le 22 août.

31 juillet.

Penſions ſur la caiſſe du clergé, payables pour les 6 premiers mois 1790.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport du

(1) Ce renvoi au comité des penſions a été ſpécialement prononcé à l'égard d'une exception ſollicitée par un membre, en faveur de M. de la Grange & de la famille de M. Poivre.

comité des penſions, a décrété & décrète ce qui ſuit :

Les penſions qui étoient établies ſur la caiſſe de l'ancienne adminiſtration du clergé, ſeront payées ſur cette même caiſſe, pour les ſix premiers mois de la préſente année, ſur le pied néanmoins de 600 livres au plus pour l'année entière, conformément au décret du 16 de ce mois ; & il en ſera de même des penſions qui pourroient exiſter encore ſur d'autres caiſſes que le tréſor public.

Sanctionné le 22 août.

31 juillet.

Penſions des artiſtes, ſavans & gens de lettres.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité des penſions, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I.

Les artiſtes, les ſavans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à ſoulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles,

auront part aux récompenſes nationales, d'après les règles générales adoptées par les décrets des 10 & 16 du préſent mois, & les règles particulières qui ſeront énoncées ci-après.

I I.

Celui qui aura ſacrifié, ou ſon tems ou ſa fortune, ou ſa ſanté à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou au progrès des ſciences & des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ſes découvertes, & à l'étendue de ſes travaux; & s'il périſſoit dans le cours de ſon entrepriſe, ſa femme & ſes enfans ſeront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au ſervice de l'état.

I I I.

Les encouragemens qui pourroient être accordés aux perſonnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes & à des travaux utiles, ne ſeront point donnés à raiſon d'une ſomme annuelle, mais ſeulement à raiſon des progrès effectifs de ces travaux, & la

récompenſe qu'ils pourroient mériter ne leur ſera délivrée que lorſque leur travail ſera entiérement achevé, ou qu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

IV.

Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, ſoit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour ſe perfectionner dans les arts & les ſciences, ſoit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoiſſances utiles à l'état.

V.

Les penſions deſtinées à récompenſer les perſonnes ci-deſſus déſignées, ſeront diviſées en trois claſſes.

La première, celle des penſions dont le *maximum* ſera de 3000 liv.

La ſeconde, celle des penſions qui excéderont 3000 livres, & dont le *maximum* ne pourra s'élever au-deſſus de 6000 liv.

La troiſième claſſe comprendra les penſions au-deſſus de 6000 liv., juſqu'au *maximum* de 10,000 liv. fixé par les précédens décrets.

VI.

Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être recompenſé, détermineront la claſſe où il convient de le placer, & la qualité de ſes ſervices fixera le montant de ſa penſion, de manière néanmoins qu'il ne puiſſe atteindre le *maximum* de la claſſe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroiſſement déterminées par les articles 19 & 20 des décrets du 16 de ce mois. *Sanctionné le 22 août.*

31 juillet.

Réunion du fauxbourg de Gloire (à Paris) *avec la municipalité de la Chapelle.*

L'aſſemblée nationale décrète, 1°. que la partie du fauxbourg Saint-Denis, connue ſous le nom de fauxbourg de Gloire, avec ſes dépendances, & qui ſe trouve hors des murs de Paris, eſt réunie à la municipalité de la Chapelle; 2°. que les habitans de cette partie de fauxbourg & dépendances, réuniſſant les qualités preſcrites par la loi, ſeront éligibles aux fonctions municipales & militaires de cette paroiſſe, *Sanctionné le 3 août.*

31 juillet.

Pourſuites contre les auteurs & diſtributeurs de libelles incendiaires, & notamment contre les ſieurs Marat & Camille Deſmoulins. V. 2 août.

L'aſſemblée nationale, ſur la dénonciation qui lui a été faite par un de ſes membres, d'une feuille intitulée : *C'en eſt fait de nous*, (par le ſieur Marat); & du dernier numéro des *Révolutions de France & de Brabant* (par le ſieur Camille Deſmoulins), a décrété que, ſéance tenante, le procureur du roi au châtelet de Paris, ſera mandé, & qu'il lui ſera donné ordre de pourſuivre, comme criminels de lèze-nation, tous auteurs, imprimeurs & colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'inſurrection contre les loix, à l'effuſion du ſang & au renverſement de la conſtitution, ou qui inviteroient les princes étrangers à faire des invaſions dans le royaume (1).

---

(1) Le premier août, l'aſſemblée a décrété qu'il y auroit le lundi ſoir une ſéance extraordinaire pour recevoir les dénonciations des écrits incendiaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX

FRANÇAIS.

11 *Février* 1790.

L'Assemblée Nationale s'avançant dans la carrière de ſes travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoiſſance; mais elle entend auſſi les murmures, les clameurs de ceux que bleſſent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers; elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injuſtice; mais elle regarde comme un de ſes devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, & de détruire les vaines terreurs dont on chercheroit à vous ſur-

prendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance! On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'assemblée nationale: nous allons vous le rappeler. On a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait: nous allons y répondre. On a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera: nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée?

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étoient méconnus, insultés depuis des siècles; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs, & la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avoit perdu le droit de décréter & les loix & les impôts: ce droit lui a été restitué, & en même tems ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, & l'hérédité du trône dans une famille si chère à tous les français.

Nous n'avions que des états-généraux: vous

avez maintenant une assemblée nationale, & elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres, nécessairement divisés & asservis à d'antiques prétentions, y dictoient les décrets, & pouvoient y arrêter l'essor de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus : tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous falloit des défenseurs-citoyens ; & au premier signal on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, par-tout maintient ou ramène l'ordre, & veille avec un zèle infatigable, à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des priviléges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composoient tout notre droit public : ils sont détruits ; & à la voix de votre assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs, ont applaudi à leur chûte ; elles ont senti qu'elles s'enrichissoient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvroit la France entière : elle a disparu sans retour.

Vous étiez ſoumis, dans les provinces, au régime d'une adminiſtration inquiétante : vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des citoyens : ils ſont anéantis.

Vous vouliez une organiſation complette des municipalités : elle vient de vous être donnée ; & la création de tous ces corps, formés par vos ſuffrages, préſente en ce moment, dans toute la France, le ſpectacle le plus impoſant.

En même tems, l'aſſemblée nationale a conſommé l'ouvrage de la nouvelle diviſion du royaume, qui ſeule pouvoit effacer juſqu'aux dernières traces des anciens préjugés ; ſubſtituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie ; aſſeoir les baſes d'une bonne repréſentation, & fixer à-la-fois les droits de chaque homme & de chaque canton, en raiſon de leurs rapports avec la choſe publique : problême difficile, dont la ſolution étoit reſtée inconnue juſqu'à nos jours.

Dès long-tems vous déſiriez l'abolition de la vénalité des charges de magiſtrature : elle a été prononcée. --- Vous éprouviez le beſoin d'une réforme, du moins proviſoire, des prin-

cipaux vices du code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale. --- De toutes les parties du royaume nous ont été adreſſées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons ſatisfait autant qu'il étoit en notre pouvoir. --- La multitude des engagemens publics effrayoit : nous avons conſacré les principes ſur la foi qui leur eſt due. --- Vous redoutiez le pouvoir des miniſtres : nous leur avons impoſé la loi raſſurante de la reſponſabilité.

L'impôt de la gabelle vous étoit odieux : nous l'avons adouci d'abord, & nous vous en avons promis l'entière deſtruction ; car il ne nous ſuffit pas que les impôts ſoient indiſpenſables pour les beſoins publics, il faut encore qu'ils ſoient juſtifiés par leur égalité, leur ſageſſe, leur douceur.

Des penſions immodérées, prodiguées, ſouvent à l'inſçu de votre roi, vous raviſſoient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté ſur elles un premier regard ſévère, & nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une ſtricte juſtice.

Enfin les finances demandoient d'immenſes

réformes : ſecondés par le miniſtre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé ſans relâche, & bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre ; car nous ne ſommes que vos organes, & c'eſt vous qui nous avez éclairés, encouragés, ſoutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous ſommes enfin parvenus ! Quel honorable héritage vous allez tranſmettre à votre poſtérité ! Elevés au rang de citoyens, admiſſibles à tous les emplois, cenſeurs éclairés de l'adminiſtration, quand vous n'en ſerez pas les dépoſitaires, ſûrs que tout ſe fait & par vous & pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune ; quelle plus belle condition ! Pourroit-il être encore un ſeul citoyen, vraiment digne de ce nom, qui oſât tourner ſes regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous ſommes environnés, pour en recompoſer l'ancien édifice !

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit ? que n'a-t-on pas fait pour affoiblir en vous l'impreſſion naturelle que tant de biens devoient produire ?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit : c'eſt qu'il falloit tout reconſtruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter ? Veut-on le ſavoir ? Que ſur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge des hommes qui n'en profitoient pas ; qu'on interroge même la bonne-foi des hommes qui en profitoient ; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les afflictions de l'intérêt perſonnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commiſération, le ſort de ceux qui, dans d'autres tems, leur furent ſi indifférens ; & l'on verra ſi la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les ſuffrages, faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation... & tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur ! Trop de précipitation ! Ignore-t-on que c'eſt en attaquant, en renverſant tous les abus à-la-fois, qu'on peut eſpérer de s'en voir délivré ſans retour ; qu'alors, & alors ſeulement, chacun ſe trouve intéreſſé à l'établiſſement de l'ordre ; que les réformes lentes & partielles ont toujours fini par ne rien réformer ; enfin, que l'abus que l'on conſerve de-

vient l'appui, & bientôt le reſtaurateur de tous ceux qu'on croyoit avoir détruits?

Nos aſſemblées ſont tumultueuſes..... Et qu'importe, ſi les décrets qui en émanent ſont ſages? Nous ſommes au reſte loin de vouloir préſenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes; mais nous avons ſenti, en même tems, qu'il étoit trop injuſte de chercher à s'en prévaloir, & qu'après tout cette impétuoſité étoit l'effet preſqu'inévitable du premier combat qui ſe ſoit peut-être jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs.

On nous accuſe d'avoir aſpiré à une perfection chimérique... Reproche biſarre, qui n'eſt, on le voit bien, qu'un vœu mal déguiſé pour la perpétuité des abus. L'aſſemblée nationale ne s'eſt point arrêtée à ces motifs ſervilement intéreſſés ou puſillanimes: elle a eu le courage, ou plutôt, la raiſon de croire que les idées utiles, néceſſaires au genre humain, n'étoient pas excluſivement deſtinées à orner les pages d'un livre, & que l'être ſuprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier

ſier de ſa nature, ne lui avoit pas défendu de l'appliquer à l'ordre ſocial, devenu le plus univerſel de ſes intérêts, & preſque le premier de ſes beſoins.

Il eſt impoſſible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille & corrompue.... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, & qu'une nation ſe rajeunit, le jour où elle a réſolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle. Comme déjà ſon cœur palpite de joie & d'eſpérance ! Comme ſes ſentimens ſont purs, nobles, patriotiques ! Avec quel enthouſiaſme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admiſe à prêter le ſerment de citoyen !... Mais pourquoi répondre à un auſſi miſérable reproche ? L'aſſemblée nationale ſeroit-elle donc réduite à s'excuſer de n'avoir pas déſeſpéré du peuple français ?

On n'a encore rien fait pour le peuple, a-t-on oſé dire.... Et c'eſt ſa cauſe qui triomphe par-tout. Rien fait pour le peuple ! Et chaque abus que l'on a détruit, ne lui prépare-t-il pas, ne lui aſſure-t-il pas un ſoulagement ? Etoit-il un ſeul abus qui ne pesât ſur le peuple ?

Il ne ſe plaignoit pas.... C'eſt que l'excès de ſes maux étouffoit ſes plaintes.... Maintenant il eſt malheureux.... Dites plutôt : il eſt encore malheureux ; .... mais il ne le ſera pas long-tems : nous en faiſons le ſerment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif.... Non, dites le pouvoir miniſtériel ; & c'eſt lui qui détruiſoit, qui ſouvent dégradoit le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ſes véritables droits ; ſur tout nous l'avons ennobli en le faiſant remonter à la véritable ſource de ſa puiſſance, la puiſſance du peuple.

Il eſt maintenant ſans force.... Contre la conſtitution & la loi : cela eſt vrai ; mais en leur faveur il ſera plus puiſſant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'eſt armé... Oui, pour ſa défenſe : il en avoit beſoin. Mais, dans pluſieurs endroits, il en eſt réſulté des malheurs.... Peut-on les reprocher à l'aſſemblée nationale ? Peut-on lui imputer les déſaſtres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de ſes décrets, & que va faire ceſſer ſans doute l'union déſormais indiſſoluble entre les

deux pouvoirs, & l'action irréſiſtible de toutes les forces nationales?

Nous avons paſſé nos pouvoirs: la réponſe eſt ſimple. Nous étions inconteſtablement envoyés pour faire une conſtitution: c'étoit le vœu, c'étoit le beſoin de la France entière. Or, étoit-il poſſible de la créer, cette conſtitution, de former un enſemble, même imparfait, de décrets conſtitutionnels, ſans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés? Diſons plus: ſans l'aſſemblée nationale, la France étoit perdue; ſans le principe qui ſoumet tout à la pluralité des ſuffrages libres, & qui a fait tous nos décrets, il eſt impoſſible de concevoir une aſſemblée nationale; il eſt impoſſible de concevoir, nous ne diſons pas une conſtitution, mais même l'eſpoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe eſt d'éternelle vérité: il a été reconnu dans toute la France; il s'eſt reproduit de mille manieres dans ces nombreuſes adreſſes d'adhéſion, qui rencontroient ſur toutes les routes cette foule de libelles, où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adreſſes, ces félicitations, ces hommages, ces ſermens patrioti-

ques, quelle confirmation de ces pouvoirs que l'on vouloit nous conteſter !

Tels ſont, Français, les reproches que l'on fait à vos repréſentans dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah ! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble ; vous ne tarderez pas à en reſſentir les effets.

L'aſſemblée va vous donner une conſtitution militaire qui, compoſant l'armée de ſoldats-citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, & les vertus civiques qui la protégent ſans l'effrayer.

Bientôt elle vous préſentera un ſyſtême d'impoſitions, qui ménagera l'agriculture & l'induſtrie, qui reſpectera enfin la liberté du commerce ; un ſyſtême qui, ſimple, clair, aiſément conçu de tous ceux qui payent, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connoiſſance ſi néceſſaire de l'emploi des revenus publics, & mettra ſous les yeux de tous les Français le véritable état des finances, juſqu'à préſent labyrinthe obſcur, où l'œil n'a pu ſuivre la trace des tréſors de l'état.

Bientôt un clergé-citoyen, ſouſtrait à la pau-

vreté comme à la richeſſe, modèle à-la-fois du riche & du pauvre, pardonnant les expreſſions injurieuſes d'un délire paſſager, inſpirera une confiance vraie, pure, univerſelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette ſorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore davantage la religion, il en accroîtra l'heureuſe influence par des rapports plus doux & plus intimes entre les peuples & les paſteurs, & il n'offrira plus le ſpectacle, que le patriotiſme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette aſſemblée, de l'oiſiveté opulente, & de l'activité ſans récompenſe.

Bientôt un ſyſtême de lois criminelles & pénales, dictées par la raiſon, la juſtice, l'humanité, montrera, juſques dans la perſonne des victimes de la loi, le reſpect dû à la qualité d'homme, reſpect ſans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code de lois civiles, confié à des juges déſignés par votre ſuffrage, & rendant gratuitement la juſtice, fera diſparoître toutes ces lois obſcures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence & la multitude ſembloient laiſſer, même à un juge intègre, le droit d'appeler juſ-

tice ſa volonté, ſon erreur, quelquefois ſon ignorance; mais, juſqu'à ce moment, vous obéirez religieuſement à ces mêmes lois, parce que vous ſavez que le reſpect pour toute loi, non encore révoquée, eſt la marque diſtinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'inſtruction & d'éducation nationale, qui mettra la conſtitution ſous la ſauve-garde des générations naiſſantes; & faiſant paſſer l'inſtruction civique par tous les dégrés de la repréſentation, nous tranſmettrons, dans toutes les claſſes de la ſociété, les connoiſſances néceſſaires au bonheur de chacune de ces claſſes, en même tems qu'à celui de la ſociété entière.

Voyez, Français, la perſpective de bonheur & de gloire qui s'ouvre devant vous. Il reſte encore quelques pas à faire, & c'eſt où vous attendent les détracteurs de la révolution.

Défiez-vous d'une impétueuſe vivacité, redoutez ſur-tout les violences, car tout déſordre peut devenir funeſte à la liberté. Vous chériſſez cette liberté; vous la poſſédez maintenant : montrez-vous dignes de la conſer-

ver ; ſoyez fidèles à l'eſprit, à la lettre des décrets de vos repréſentans, acceptés ou ſanctionnés par le roi ; diſtinguez ſoigneuſement les droits abolis ſans rachat, & les droits rachetables, mais encore exiſtans. Que les premiers ne ſoient plus exigés, mais que les fonds ne ſoient point refuſés. Sorgez aux trois mots ſacrés qui garantiſſent ces décrets : la NATION, LA LOI, LE ROI. La nation, c'eſt vous : la loi, c'eſt encore vous ; c'eſt votre volonté : le roi, c'eſt le gardien de la loi. Quels que ſoient les menſonges qu'on prodigue, comptez ſur cette union.

C'eſt le roi qu'on trompoit : c'eſt vous qu'on trompe maintenant, & la bonté du roi s'en afflige ; il veut préſerver ſon peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône ; il en défendra le berceau de ſon fils : car, au milieu de vos repréſentans, il a déclaré qu'il faiſoit de l'héritier de la couronne le gardien de la conſtitution.

Qu'on ne nous parle plus de deux partis. Il n'en eſt qu'un : nous l'avons tous juré ; c'eſt celui de la liberté. Sa victoire eſt sûre, atteſtée par les conquêtes qui ſe multiplient tous

les jours. Laiſſez d'obſcurs blaſphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies ; pénſez ſeulement que s'ils nous louoient, la France ſeroit perdue. Gardez-vous ſur-tout de réveiller leurs eſpérances par des fautes, par des déſordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt. Ah ! ne leur préparez pas une joie cruelle ! Songez que cette dette ..... Non ce n'eſt plus une dette : c'eſt un tribut ſacré & c'eſt la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans ; elle ne le laiſſera plus prodiguer aux déprédateurs, qui voudroient voir tarir pour l'état le tréſor public, maintenant tari pour eux : ils aſpiroient à des malheurs qu'a prévenus, qu'a rendu impoſſibles la bonté magnanime du roi. Français, ſecondez votre roi ; par un ſaint & immuable reſpect pour la loi, défendez contre eux ſon bonheur, ſes vertus, ſa véritable gloire ; montrez qu'il n'eût jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté ; montrez que pour elle & pour lui votre conſtance égalera votre courage ; que pour la liberté dont il

eſt le garant, on ne ſe laſſe point ; on eſt infatigable. Votre laſſitude étoit le dernier eſpoir des ennemis de la révolution ; ils le perdent : pardonnez-leur d'en gémir ; & deplorez, ſans les haïr, ce reſte de foibleſſe, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, diſons même ce qui les excuſe. Voyez quel concours de cauſes a dû prolonger, entretenir, preſque éterniſer leur illuſion. Eh! ne faut-il pas quelque temps pour chaſſer de ſa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'eſprit, des opinions inculpées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la ſociété, longtemps favoriſées par la ſervitude publique qu'on croyoit éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on impoſoit comme un devoir, enfin miſes ſous la protection de l'intérêt perſonnel qu'elles flattoient de tant de manières? Perdre à la fois ſes illuſions, ſes eſpérances, ſes idées les plus chéries, une partie de ſa fortune : eſt-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir ſans quelques regrets, ſans des efforts, ſans des réſiſtances d'abord naturelles

& qu'enſuite un faux point d'honneur s'impoſe quelquefois à lui-même ? Eh ! ſi dans cette claſſe naguères ſi favoriſée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent ſe faire à tant de pertes à-la-fois, ſoyez généreux ; ſongez que, dans cette même claſſe, il s'eſt trouvé des hommes qui ont oſé s'élever à la dignité de citoyens, intrépides défenſeurs de vos droits, & dans le ſein même de leur famille, oppoſant à leurs ſentimens les plus tendres, le noble enthouſiaſme de la liberté.

Plaignez, Français, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés ; mais ſous l'empire des loix, que le mot de vengeance ne ſoit plus prononcé. Courage, perſévérance, généroſité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté ſacrée, ſeule conquête digne de l'homme, digne de vous ; par les efforts, par les ſacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui ſe ſont mêlées aux malheurs inſéparables d'une grande révolution, ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage, dont les annales du monde nous aient tranſmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre ?

Rien, non, rien, qu'une funeſte impatience: encore quelques momens ..... C'eſt pour la liberté! Vous avez donné tant de ſiècles au deſpotiſme! amis, citoyens, une patience généreuſe au lieu d'une patience ſervile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant; au nom de votre roi, vous avez un roi: il eſt à vous; non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des Français ..... de tous les Français. Qu'il doit mépriſer maintenant le deſpotiſme! qu'il doit le haïr! Roi d'un peuple libre, comme il doit reconnoître l'erreur de ces illuſions menſongères, qu'entretenoit ſa cour qui ſe diſoit ſon peuple! Preſtiges répandus autour de ſon berceau, enfermés comme à deſſein dans l'éducation royale, & dont on a cherché, dans tous les temps, à compoſer l'entendement des rois pour faire, des erreurs de leurs penſées, le patrimoine des cours. Il eſt à vous: qu'il nous eſt cher! Ah! depuis que ſon peuple eſt devenu ſa cour, lui refuſerez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il merite? Déſormais, qu'il n'apprenne plus aucune de ces ſcènes violentes, qui ont tant affligé ſon cœur; qu'il

apprenne, au contraire, que l'ordre renaît; que par-tout les propriétés ſont reſpectées, défendues; que vous recevez, que vous placez ſous l'égide des loix, l'innocent, le coupable.... De coupable! il n'en eſt point, ſi la loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illuſtré le berceau de la liberté françaiſe .... Etonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des ſiennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique & le ſpectacle de votre félicité.

Pour nous, pourſuivant notre tâche laborieuſe, voués, conſacrés au grand travail de la conſtitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France; & vainqueurs de tous les obſtacles, ſatisfaits de notre conſcience, convaincus, & d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt ſacré de la conſtitution, ſous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos ames, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le quatrième volume.

A.

ABONNEMENS en argent, pour les dîmes, champarts, terrages, &c. exécutés, & pour quel temps. pages 12
Abonnement de la régie des domaines avec la ferme des postes, résilié. 18
Abzuc. Abolition de ce droit. 265
Administrateurs de la loterie royale; leur traitement. 131
Adresse aux Français. 361
Agriers, acquittés jusqu'au rachat. 13
Aides (droits d'), *à Beauvais, les jours de franc-marché, continués.* 83
Ain (département d'). V. *Rôles d'Impositions.*

Alger & Naples. Réparation à ces deux puiſſances. 136

Aménagemens des forêts. Le directeur ſupprimé. 280

Angers. Définitivement ſiége d'adminiſtration. 38 *Emprunt permis à cette ville*, 46. *Thèſe ſoutenue dans l'univerſité, ſur les décrets relatifs aux droits de l'homme.* 118

Annonay. Emprunt permis. 311

Aram (vallée d'). *Liberté de la circulation des grains & autres denrées, entre cette province Eſpagnole & le Comminges.* 35

Arbres. Droits de plantation ſur les chemins, places, &c. ou de propriété des arbres mêmes, attribués aux ci-devant ſeigneurs, abolis. Réglement à ce ſujet. 327

Archiviſte de l'aſſemblée nationale. Autoriſation à lui donnée proviſoirement 150

Armée. Par qui doit être fixé le nombre d'individus de chaque grade, 268. *Renſeignemens demandés pour l'adoption d'un plan de ſon organiſation.* 283

Armée navale. V. *Marine.*

Armement. Fonds mis à la diſpoſition du miniſ-

tre, pour la dépense de l'armement, pendant le mois d'août. 313
Armes demandées par les municipalités des frontières, & ordres donnés pour leur fabrication. 340
Armoiries. Défenses d'en avoir. 25
Arquebusiers de Lyon. Leur conduite louée. 350
Arrages. Obligation de les payer jusqu'au rachat. 12
Arras. Emprunt permis, 145. *Chef-lieu du département du Pas-de-Calais.* 338
Arsay. Imposition dans ce bourg. 47
Artistes, savans, gens-de-lettres, &c. Règles pour leurs pensions. 356
Artois (états d'). V. Etats.
Assas. Pension de cette famille non comprise dans la suspension des paiemens, & continuée définitivement. 98, 326, 355
Assemblée nationale. Ordre pour la discussion des affaires du soir, 40. *Inactive le jour de la fédération*, 144. *Son rang & son serment à cette cérémonie*, 164. *Ce qu'elle a fait* 361.
Assemblée électorale du département du Gard. Sa fermeté pendant les troubles de Nîmes. 110

Assemblées administratives. Mises en activité, & leurs fonctions déterminées. 103

Assignats. Opposition à leur échange, 111. *Prorogation du délai pour les échanger*, 257. *Epoque définitive de cet échange.* 342

Aubagne. Réunion de cette ville au district de Marseille. 7

Aubry & de Jonquières (MM). *Congés illimités demandés pour eux, par l'assemblée électorale du département du Gard.* 109

B.

Banniéres des départemens. Où seront déposées & par qui portées. 267

Barmont. (M. l'abbé de) *Son arrestation à Châlons.* 345

Baron. Cette commune autorisée à se faire remettre certains fonds. 53

Barrières. Cessation des poursuites commencées pour raison de l'incendie de celles de Paris. 119. V. *Lyon.*

Bastille. (vainqueurs de la) *Honneurs & récompenses à eux décernés* 21. *Leur renonciation à ces distinctions.* 65

Beaucaire. Tribunal établi pour connoître des contestations élevées dans les foires franches, continué dans ses fonctions. 101

Beauvais. Perception ordonnée des droits d'aides, les jours de franc-marché 83. V. *Poisson.*

Biens domaniaux. Par qui les impositions sur ces biens doivent être payées 101. V. *Domaines nationaux.*

Biens ecclésiastiques. Leur déclaration ordonnée de nouveau 16. *Qui doit en acquitter les impositions.* 101

Billets de la caisse d'escompte. Validité de l'opposition formée à l'échange de quelques-uns 111. *Prorogation du délai pour les échanger* 257. *Epoque fixe de cet échange.* 342

Bonne-Savardin, (le sieur) *arrêté à Châlons, & conduit à Paris.* 345

Bourges, (hôpital de) *autorisé à un emprunt.* 34

Bourgoin. Ordre de transférer à Paris le particulier détenu dans ce lieu. 346

Breton. (M. le) *Sa qualité de membre de l'assemblée conservée.* 185

Briarre. Imposition dans cette ville: 51

Bureaux des différens départemens. Détail de leur

composition à donner par le comité des finances. 145

C.

Caisse d'escompte. 30 *millions à fournir par elle au premier ministre des finances* 17. & 45 *millions au trésor-public.* 141

Caissier du sceau. Sa gratification supprimée. 283

Caissier de la loterie royale, établi pour remplacer le receveur général. 131

Cambray. Emprunt permis à cette ville sur les états du Cambresis. 122

Cambresis. (états du) V. *états.*

Canaux. Tableau que doivent en faire les assemblées administratives, avec désignation de leur état 105. *Reconstruction des écluses du canal de Croisat* 112. *Ouverture d'un canal, pour la jonction de l'Escaut à la Somme.* 124

Canonniers-apprentis. Leur paie. 61

Capucins. Evacuation de leur couvent de la rue Saint-Honoré. 348

Carabiniers. Fixation & répartition de leur paie. 60

Cathédrales. En même-temps églises paroissiales. 195

Catholiques (non), *fugitifs. Restitution à leurs*

héritiers des biens étant entre les mains de la régie. 168

Cavalerie. Méme paie pour tous les régimens qui la compoſent, ainſi que pour les dragons, chaſſeurs & huſſards, 59. *répartition de cette paie.* 60

Chabaud (M. de) Sa réſidence à Nîmes, demandée au Roi. 109

Châlons-ſur-Marne. Aſſemblée du département de la Marne fixée dans cette ville. 117.

Chambors. Penſion de cette famille acquittée & conſervée. 99, 326, 355

Chambres des Comptes. Diſpoſitions qui les concernent pour la vérification & appurement des comptes 250. *Tableau qu'elles doivent donner des parties de comptabilité ſoumiſes à leur examen* 251. *Suppreſſion de l'office de contrôleur des rentes.* 279

Champarts. Obligation de les acquitter juſqu'au rachat 12. *Refuſés dans quelques paroiſſes du département de Seine & Marne.* 236

Chaſſe. Pourſuites des délits commis dans les lieux réſervés pour les plaiſirs du roi. A qui attribuées. 283

Chaſſeurs. Leur paie 59. *Comment répartie.* 61

—— *De Roussillon. Eloge de leur patriotisme.* 24
—— *Royaux-Corses. Continuation de leur résidence à Grenoble, sollicitée.* 154
Chaumont. Siége d'administration au département de la haute-Marne. 38
Cherbourg. Droits d'entrée sur les vins, cidres & eaux-de-vie, autorisés. 51
Citoyen actif. (droits de) *s'acquièrent par le service de mer.* 92
Clergé. Sa constitution civile, 186. *Traitement des ministres de la religion, à l'avenir,* 217. *Celui du clergé actuel,* 290. —— *Paiement à faire par son receveur général, des rentes & pensions assignées sur le clergé, & jusqu'à quelle époque* 258, 355
Collecteurs. Mesures pour établir leur situation, relativement au recouvrement des impositions. 231
Comité diplomatique formé. 342
—— *Chargé de la collation, expédition des décrets. Ses fonctions.* 152
—— *De liquidation & vérification des dettes de l'état. Ses pouvoirs & ses fonctions.* 249
Commissaires du roi. Leurs pouvoirs continués

dans le département du Gard, & chargés du maintien de la tranquillité, à Nîmes. 37

—— *Dans le département de la Charente-inférieure, chargés de faire les convocations pour nommer les députés à la fédération* 55. *Plaintes par eux portées contre les officiers municipaux de Saint-Jean d'Angely.* 159

—— *Dans le département du Nord. Pouvoirs à eux donnés.* 84

Commission provisoire pour la perception des impôts, en Languedoc. Sa contravention dans la confection des rôles. 286

Complants. Acquittés jusqu'au rachat. 12

Comptes demandés au premier ministre des finances. 36

Conseil de la régie des domaines. Ses honoraires réduits. 19

—— *Des postes, continué provisoirement dans ses fonctions.* 21

Constitution civile du clergé. 186

Consuls (juges). provisoirement élus comme par le passé. 67

Contribution. Dispenses des conditions qui y sont relatives en faveur des gens de mer. 92

— *Patriotique, tient lieu d'impoſitions directes aux principaux, profeſſeurs, &c. des colléges de Paris* 96. — *Les rôles rendus exécutoires par les directoires de diſtrict* 233. *Moyens coactifs à employer pour l'acquittement de cette contribution.* 256

Contributions publiques. Celles dont la ſuppreſſion n'eſt pas prononcée, levées comme par le paſſé. 263

Contrôleur des bons d'état. Suppreſſion de ſon traitement. 279

—— *Des rentes de la chambre des comptes. Cet office ſupprimé.* 279

Convertis (nouveaux). *payés de leurs penſions ſur les économats.* 99

Corps adminiſtratifs. Prononciations & diſpoſitions légiſlatives qui leur ſont interdites 57 *V. Décrets.*

Cour ſupérieure établie à Dijon, en place de la chambre des vacations 27

Créances ſur l'état. Comment admiſes ou rejettées. 249, 250

—— *A exécuter par l'état contre des particu-*

liers. Renſeignemens à ſe procurer à ce ſujet, par le comité de liquidation. 253
Créanciers de l'état. Délai dans lequel ils doivent ſe faire connoître. 252
Criées de Mons ou domaines du Hainaut. Droits ainſi nommés dans cette province, continués. 3
Croiſat, en Picardie. Reconſtruction des écluſes du canal. 112
Cuirs Anglais. Paiement à faire à l'entrepreneur de cette fabrique, à Pont-eau-de-Mer. 102
Curés nommés par voie d'élection & en quelle forme 211. *Conditions pour l'éligibilité* 213. *Serment à prêter par eux* 215. *Maîtres de choiſir leurs vicaires, mais non les révoquer de leur ſeule autorité* 217. *Leur traitement.* 219

D.

Dampierre. Impoſition dans cette commune. 148
Décimes. V. Impoſition eccléſiaſtique & receveur du clergé.
Déclaration des biens eccléſiaſtiques, à faire par tous bénéficiers, corps ou communautés 16
Pour les chevaliers de Malte. 17
Décrets. Précautions pour leur collation, pré-

fentation à la ſanction, envoi, &c. 152. *Défenſes aux corps adminiſtratifs d'employer l'expreſſion de* décret, *dans l'intitulé ou le diſpoſitif de leurs délibérations.* 57

Demeſtre (le ſieur). *capitaine de la cavalerie Pariſienne. Sa conduite dans l'arreſtation du ſieur Bonne-Savardin, approuvée.* 347

Dépenſe publique. Différentes réductions. 18, 20, 130, 166, 279, 313.

Députations à l'aſſemblée nationale. En quel nombre ſeront reçues celles des corps députés à la fédération. 158 — *Des municipalités, diſtricts, &c. Non admiſes à certaines époques.* 244

Députés à l'aſſemblée nationale. Les abſens privés de leur indemnité 38. *Dans quels cas peuvent être arrêtés ou décrétés* 88. *Contrainte par corps pour dette permiſe contre l'un d'eux.* 156. *Ne peuvent reprendre leur place après l'avoir cédée à leurs ſuppléans.* 185

—— *A la fédération* 6, 56, 114. *Vérification de leurs pouvoirs* 142. *Formule de leur ſerment* 143. *Indemnité à leur allouer* 243. *Obſèques, à Paſſy, des deux noyés dans la Seine.* 289

Desmoulins (le sieur Camille). *Dénonciation d'un numéro de ses* Révolutions de France & de Brabant. 360

Dijon. Cour supérieure, pour remplacer la chambre des vacations. 27

Dimes. Obligations de les payer pour l'année 1790 12. — *Défenses d'en troubler la perception* 14. *Les municipalités tenues d'y veiller* 15. *Celles possédées en France par des étrangers, & chez l'étranger par des Français, perçues la présente année* 32. *Conditions pour la perception des dernières, & déclaration à en faire* 33. *Dispositions contre le refus de les acquitter dans quelques paroisses du département de Seine & Marne.* 256

Diocèses. Un par département. 187

Directeur des aménagemens des forêts, supprimé. 280

— *De la correspondance du bureau des salines, supprimé.* 280

Domaine du Hainaut. V. Criées de Mons.

Domaines nationaux. Comité de l'aliénation de

ces domaines, chargé de traiter de leur vente avec les commissaires des sections de Paris 68. Leur aliénation aux particuliers 69. Modèle de la soumission à souscrire pour l'acquisition 80. Dispositions pour en accélérer la vente aux municipalités. 240
Domicile des marins. Conservé, nonobstant les absences occasionnées par le service. 92
Don gratuit. V. Impositions ecclésiastiques & recevoir du clergé.
Donzy. Emprunt permis à cette ville. 312
Dourgne. Imposition dans cette commune. 149
Dragons. Leur paie & sa répartition. 59, 61
Drapeau de la fédération. Déposé dans la salle de l'assemblée, & suspendu à la voûte. 338
Droits de l'homme. V. Angers.
Droits féodaux. V. Rachat.
Drouard de Rioles (le sieur). Ordre de le transférer de Lyon à Paris. 346

E.

Economats. Paiement de quelques pensions ou aumônes assignées sur cette régie 99. Continuation de la régie pendant un an. 128

Eggs (le ſieur) *Arrêté avec M. de Barmont & le ſieur Bonne-Savardin.* 345

Egliſe-neuve-de-Liare. Exécution & recouvrement des rôles des tailles dans cette commune, retardés par les fauſſes inſinuations données aux habitans. 169

Egliſes ou preſbytères. Les demandes en reconſtructions ou réparations ſoumiſes aux directoires des départemens. 107

Elections. Officiers de celle de Nogent-le-Rotrou, blâmés 46. *Ceux de Bourg & Belley, continués proviſoirement dans leurs fonctions.* 86

Elections à Paris. Retardées juſqu'au 15 *juillet.* 118

Elus généraux des états de Bourgogne. Leur adminiſtration révoquée; compte qu'ils doivent rendre aux adminiſtrateurs de département. 171

Emigration (droit d'). *Aboli.* 265

Emplois militaires. Surſéance à leur nomination. 345

—— *Civils & militaires de la marine, ouverts à tous les citoyens.* 91

Emprunts permis à différentes villes, bourgs, &c. Voyez les noms.
Encens. Réservé pour la divinité seule. 25
Epineau. (sieur de l') *Payement à lui faire par la ville de Toul.* 120
Escars ou boute-hors. Abolition de ce droit. 266
Etats d'Artois. Régie des droits affermés par eux, continuée par des régisseurs nommés par le département. 268
—— *Du Cambresis. Ordre à eux donné de cesser toutes fonctions.* 347
Etats de finance. Demandés au premier ministre des finances. 145. 228. 277
Eure. (département de l') *Nombre de ses districts fixé.* 186
Evêché de Strasbourg. Tentative faite par M. de Rohan, pour en enlever le mobilier. 348
Evêchés. Supprimés & recréés au nombre de 83, & en quelles villes. 187
Evêques. Conditions pour être élu. 204. *Serment à prêter par eux.* 208. 209. *Leur traitement à l'avenir* 218. *Traitement de ceux actuels* 290
—— *Etrangers. Défenses de reconnoître leur autorité.* 194

Experts. Leur ſerment, pour l'eſtimation des biens nationaux, prêté ſans frais & devant quels juges. 161

F.

Fauxbourg de gloire, à Paris, réuni à la municipalité de la Chapelle. 359
Favaud. Impoſition dans cette commune. 49
Fécamp. Impoſition permiſe. 82
Fédération du 14 juillet. Députation par repréſentation des régimens des colonies. 6. Députation des anciennes milices bourgeoiſes, non incorporées dans les gardes nationales, non admiſe 56. Commiſſaires des claſſes & le commandant de l'eſcadre en armement appellés à cette cérémonie 114. V. *Aſſemblée nationale, drapeau, roi, ſerment, &c.*
Florin de ſucceſſion (droit de) *aboli.* 265
Foires franches. Maintenues dans leurs exemptions. 100
Frontières dégarnies de troupes. 334. 338. V. *Armes.*
Gard (département du). Fermeté de ſon aſſemblée électorale. 110

Gardes nationales. Celles de France, en général, remerciées de leur patriotisme. 236. *Leur uniforme* 265. 307. *Remercîmens à celles de Mont-Jura.* 285. *Celle de Montauban rétablie.* 331. *Zèle de celle de Châlons-sur-Marne.* 346

Gardes des registres du contrôle général. Supprimés. 280

Gardes-françaises (ci-devant). *Payement des six premiers mois 1790 seulement, aux officiers & sous officiers.* 308

Gemenos. Cette ville réunie au district de Marseille. 121

Gendre (le sieur le). *Son traitement pour travail sur l'Inde, supprimé.* 283

Gens-de-lettres. Leurs pensions. 356

Gimont. Validité de l'emprunt fait par cette ville. 272

Grains. Liberté de leur circulation entre la vallée d'Aram, province Espagnole, & le Comminges. 35. *Délibération du conseil d'administration du département de la haute-Saône, pour subvenir à leur disette, confirmée.* 87

Grange (M. de la). *Exception sollicitée pour sa pension.* 355
Gratifications. V. *Pensions.*
Greffiers. Autorisés à faire les ventes de meubles. 275
Guadeloupe (la). *Ses représentans à l'assemblée, conservés.* 335. *Régiment de ce nom inculpé.* 336

H.

Habitation (droit d'). *Abolition de ce droit levé sur les juifs du pays Messin.* 273
Hagueneau. Troubles de cette ville; violences envers les officiers municipaux, & formation illégale d'une milice nationale. 133
Hainaut. Droits connus dans cette province sous les noms de criées de Mons ou domaine du Hainaut, *continués.* 3
Hollandois. Secours à ceux retirés en France, continués. 322
Hôpital de Rouen. Perception d'un droit à son profit, autorisée 1. *Celui de Bourges autorisé à un emprunt.* 34
Huissiers & Sergens. Autorisés à faire les ventes de meubles. 275

Huſſards. Leur paye 59. *Sa répartition.* 61
Impoſitions (V. rôles). *Par qui doivent être payées celles ſur les biens eccléſiaſtiques & domaniaux.* 101. *Tableau que doivent en faire les directoires de chaque département* 105. *Meſures preſcrites aux directoires pour en conſtater le montant & en accélérer le recouvrement* 229. *Contraventions de la commiſſion établie en Languedoc, dans la confection des rôles.* 266
—— *Eccléſiaſtiques de* 1789 *& années précédentes. Leur perception continuée par les receveurs des décimes.* 260

I.

Impoſitions dans différentes villes, &c. V. *les noms.*
Indemnité des députés à l'aſſemblée nationale. Les abſens en ſont privés. 38
—— *Des députés à la fédération, réglée par les directoires de diſtrict.* 243
Infanterie françaiſe & étrangère. Uniformité de la paye des corps qui la compoſent. 59

Inſpecteur-général des poſtes. Cette place ſupprimée. 20

Intendans & ſubdélégués. Epoque de la ceſſation de leurs fonctions. 87

Intendant des poſtes, continué proviſoirement. 21

Invalides détachés dans les villes & châteaux. Même ſolde que celle de l'infanterie. 60

Inventaire du mobilier des corps & communautés eccléſiaſtiques, ordonné de nouveau, & défenſes à ces corps de s'y oppoſer. 16

J.

Jéſuites (ci-devant). *Payés de leurs penſions aſſignées ſur les économats.* 99

Jonquières (M. de). V. *Aubry.*

*Juifs. Suppreſſion des droits d'*habitation, protection, &c. *levés ſur eux dans le pays Meſſin* 273. *& de tous autres de même nature, exiſtans par-tout ailleurs.* 274

Julien (le ſieur). *Aide-de-camp de M. de la Fayette. Sa conduite pour l'arreſtation de M. de Barmond, approuvée.* 347

Jura (Mont-). *Remercîmens aux gardes nationales de ce canton.* 285

Jurés-priſeurs. Suppreſſion de leurs offices. 162 *Par qui remplacés pour la vente des meubles* 275. *Délai pour la remiſe de leurs quittances de finances.* 276

L.

Lautrec (M. de), *député. Sa détention à Toulouſe. Mandé à l'aſſemblée nationale.* 88

Légiſlation des hypothèques. Le traitement pour cet objet, ſupprimé. 19

Lettres-de-cachet ou autres ordres arbitraires en vertu deſquels des Français ſont encore détenus dans les pays étrangers. Renſeignemens à prendre à ce ſujet. 120

Libelles incendiaires. Pourſuites ordonnées contre leurs auteurs, notamment contre les ſieurs Marat & Deſmoulins. 360

Librairie (bureau de la). *Sa dépenſe ſupprimée.* 283

Liquidation & vérification des dettes arriérées. Pouvoirs & fonctions du comité chargé de cette partie. 249

Livrées défendues. 25
Loterie royale. Suppreſſion ou réduction du traitement de quelques-uns de ſes agens. 130
Louviers. Impoſition dans cette ville. 157
Lowendal (veuve). *Exception ſollicitée pour ſes penſions.* 326
Lukner (colonel). *Paiement de ſa penſion, continué.* 99, 326, 355
Lyon. Emprunt permis à cette ville 66. *Troubles au ſujet des droits perçus aux barrières* 234. *Nouvelles inſurrections, barrières briſées. Commiſſaires nommés par le peuple, &c.* 244, 350
Lyſving. Emprunt permis à cette ville. 52

M.

Maître des poſtes. V. *Poſtes* (adminiſtration des)
Malte. (ordre de). *Diſpenſe de l'inventaire ordonné des biens des corps eccleſiaſtiques, mais ſes membres tenus de faire la déclaration de ceux dont ils jouiſſent en France* 17. *Liquidation & emploi du rachat de leurs droits féodaux* 126, V, *Ordres militaires.*

Marat (le ſieur). *Dénonciation de ſon libelle intitulé* : C'en eſt fait de nous. 360

Marbois (M. Barbé de). *Exactitude du compte de ſon adminiſtration des finances de Saint-Domingue.* 227

Marchiennes. Réclamations de la municipalité & de la garde nationale, au ſujet de la vente de ſes bois. 110

Marigny. Siége de l'adminiſtration du 7e. diſtrict du département de Saône & Loire. 2

Maréchauſſée de Lyon. Sa conduite louée. 350

Marie-Galande. Député de cette île, admis au nombre des repréſentans de la nation. 335

Marine. Principes conſtitutionnels & baſes de ſon organiſation 89. *Comment la marine étrangère peut être employée au ſervice de France* 90. *Par qui doivent être faits les réglémens & ordonnances ſur la marine* 121. *Réduction du traitement pour la table des officiers* 314

Marchande. Forme du ſervice des officiers de cette marine à bord des vaiſſeaux de guerre. 150

Marins. Leur domicile conſervé 92. *Acquièrent par leur ſervice les droits de citoyens actifs,*

& ſont diſpenſés des contributions relatives à la contribution. 92

Marne. (département de la) *Son aſſemblée fixée à Châlons.* 117

Matelots (veuve & enfans des), *en tour de remplacement, inſcrits pour la diſtribution d'une ſomme deſtinée à cet objet.* 100

Mazière (M. de). *Sa détention à Bruxelles.* 173

Métropoles. Leur nombre, leurs dénominations, arrondiſſemens, &c. 191, 192.

Métropolitains étrangers. Défenſes de reconnoître leur autorité. 194

Milices bourgeoiſes. (anciennes) *Interprétation & exécution des décrets qui ordonnent leur incorporation dans les gardes nationales.* 56

Mineurs. Leur paie. 62

Miniſtres & autres agens de la marine. Leur reſponſabilité. 94

Miniſtres de la religion. Traitement de ceux qui ſont élus 217. *Traitement des titulaires actuels* 290. *Leurs fonctions incompatibles avec celles de maire & autres places municipales.* 226. V. *Curés, Evêques, Vicaires, &c.*

Mirabeau, le jeune (M. de). *Mandé pour rendre compte de ſa conduite, dans ſon affaire avec ſon régiment.* 10

Moine (le ſieur le). *Son traitement relatif aux poſtes, ſupprimé.* 283

Montauban. La municipalité ſuſpendue de ſes fonctions. Rétabliſſement de la garde nationale, & renvoi à Toulouſe des informations à faire ſur les troubles de cette ville. 331

Montbriſon. Nullité de l'oppoſition formée à l'emprunt permis à cette ville. 116

Montcalm (enfans du général). *Leur penſion augmentée.* 354

Montmartre. Réunion à la commune de Paris d'une ſeconde municipalité formée par quelques habitans. 39

Municipalité de Paris. Autoriſée à remplir les fonctions de directoire de diſtrict par rapport aux biens eccléſiaſtiques. 308, 309.

Municipalités des frontières. V. *Armes.*

Muret. Impoſition permiſe dans cette ville. 54

N.

Naples. V. *Alger.*
Neuvelle-les-Siey. Emprunt permis. 48
Nîmes. Délibérations ſéditieuſes des ſoi-diſant catholiques, blâmées. Les ſignataires mandés à la barre, & privés proviſoirement des droits de citoyens actifs. Informations des troubles élevés dans cette ville 8. *Maintien de ſa tranquillité confié aux commiſſaires du roi.* 37
Nobleſſe héréditaire, abolie. 24
Nogent le-Rotrou. Les rôles faits par les officiers municipaux de cette ville, rendus exécutoires par les adminiſtrateurs du diſtrict 45. *Officiers de l'élection, blâmés.* 46
Nom. Défenſes d'en porter d'autre que celui de ſa famille 25. --- *Anciens des villes, bourgs, &c. Permiſſion à ces villes de les reprendre.* 26
Notaires. Autoriſés à faire les ventes des meubles. 275

O.

Oberbetſchdorf. V. *Rettershoffey.*
Octrois. Leur perception continuée à Sedan. 146

Offices & titres ecclésiastiques, supprimés. 200
Y sera pourvu par élections. 203
Opposition à la charge des billets de caisse contre des assignats. V. *Billets.* --- *A l'emprunt permis à la ville de Montbrison.* 116
Orange. Troupes à envoyer pour la tranquillité & la sûreté de cette ville. 255
Ordres arbitraires. V. *Lettres-de-cachet.*
Ordres militaires de Malte, de Saint-Louis, &c. Examen de tout ce qui les concerne, projetté. 341
Oriflamme. Ce nom donné mal-à-propos au drapeau de la fédération. 239
Ouvriers-apprentifs. Leur paie. 62

P.

Paie des troupes de toutes armes, fixée & comment répartie 58. *Hautes-paies, continuées.* 60
Pain. Questions sur la fixation de son prix, résultantes d'une difficulté élevée à Soissons. 270
--- *Des troupes. La ration fixée.* 63
Pape. Les évêques élus ne pourront s'adresser à

lui pour obtenir ſa confirmation, mais lui écriront en témoignage de l'unité de foi & de communion. 209

Paris. Sa diviſion en 48 ſections 40. *Délai pour les opérations relatives à ſes élections* 118. *La municipalité autoriſée à faire les fonctions de directoire de diſtrict, relativement aux biens eccléſiaſtiques.* 309

Parlement de Dijon. Remplacé par une cour ſupérieure. 27

Paroiſſes. Leurs nouvelles formations & circonſcriptions. 195

Paſſy. Obsèques de deux députés à la fédération, faites par cette municipalité. 289

Péage & pontonage, perçus proviſoirement ſur la rivière de Deule, près Lille, par le ſeigneur. 233

Penſions. Toutes payées juſqu'à la fin de 1789. 98. *Suſpenſion du paiement de l'année* 1790, *excepté de celles au-deſſous de* 600 *livres, & d'autres accordées à certaines familles, aux ci-devant jéſuites, &c.* 98, 99, 243. *Principes généraux ſur leur cauſe, leur création, leur diſtribution, &c.* 174. *Toutes celles exiſtantes*

ſupprimées & recréées d'après un nouveau mode 242. *Celles aſſignées ſur le clergé payées juſqu'aux ſix premiers mois* 1790 *inclusivement, & par qui* 258, 355. *Défenſes aux adminiſtrations d'en payer aucune, non plus que des gratifications, au-delà de* 600 *liv.* 268. *Réglement pour la conceſſion de celles recréées* 315. *Nombre d'années de ſervice exigées pour avoir droit aux penſions tant dans les emplois civils que militaires* 351. *Penſions des artiſtes, ſavans & gens-de-letres.* 356

Perpignan. Détention du maire dans la citadelle. Ordre de le mettre en liberté. 10

Place des Victoires. V. *ſtatues.*

Plaiſirs du roi. V. *chaſſe.*

Plantations d'arbres (droit de) *ou de propriété des arbres ſur les chemins, rues, places, &c. attribués ci-devant aux ſeigneurs, aboli.* 327

Poiſſon. Continuation des droits perçus ſur la vente dans différentes villes. 262

Poivre. (M.) *Exception ſollicitée pour la penſion de ſa famille.* 355

Pont-eau-de-mer. V. *cuirs Anglois.*

Population. Tableau à en faire par les directoires de chaque département 105. *Dépôt relatif à cet*

objet supprimé & réuni au bureau de l'administration générale. 282

Ports de mer. Tableaux à en faire avec désignation de leur état. 105

Postes. (administration des) *Suppression* ou *réduction de places ou traitemens.* 20, 166

Poudres & munitions pour les arsenaux, les municipalités, &c. Liberté de leur circulation. 138

Prépape. (le sieur) *Son traitement pour travail sur les frais de justice, supprimé.* 283

Presbytères. V. *églises.*

Prez. V. *vaine-pâture.*

Principaux, professeurs, &c. des colléges de Paris. La contribution patriotique leur tient lieu d'impositions directes. 96

Protection (droit de) *payé par les Juifs du pays Messin, aboli.* 273

Q.

Quesne. (le sieur le) *Son traitement pour le dépôt relatif à la population, supprimé.* 281

R.

Rachat des droits féodaux. Emplois du rachat des droits appartenans aux gens de main-morte, ecclésiastiques, à l'ordre de Malthe, aux domaines de la couronne, aux engagistes, apanagistes, &c. 125 & suivantes.

Rasclès. (le sieur) *Sa gratification dans la régie des domaines, supprimée.* 19

Receveur général de la loterie royale, supprimé & remplacé par un caissier. 131

—— *Du clergé. Autorisé à payer les rentes & pensions assignées sur le clergé, & jusqu'à quelle époque* 258. *Etat qu'il doit donner.* 261

Receveurs des décimes & don gratuit. Continueront leur perception, & état qu'ils doivent donner. 260

—— *Particuliers des impositions. Représentation de leurs registres aux directoires de district.* 230

Régie des domaines. Réduction de ses dépenses. 18

—— *Des biens des religionnaires.* V. *catholiques* (non)

—— *Des Economats, continuée.* 228

Régiment de Tourraine. Son affaire avec M. de Mirabeau, colonel. 10. —— *De Guyenne, son*

patriotisme 110. --- *De Grenoble artillerie, sa bonne conduite* 155. --- *De Sonnemberg, en garnison à Lyon, loué* 350. --- *De la Guadeloupe, inculpé.* 336

Régisseurs-généraux des domaines. Leur traitement réduit. 18

Régisseur honoraire de la loterie royale, supprimé. 131

Rentes sur le clergé. V. *Receveur du clergé.*

--- *Sur l'hôtel-de-ville. Formalité & dépenses de leur enrégistrement au greffe, supprimées.* 281

--- *Constituées pour le compte du roi sur le domaine de la ville, payées par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.* 281

Résidence des ministres de la religion, ordonnée, & sous quelles peines. 224

Retraits lignager & de mi-denier abolis, ainsi que les droits d'escars, abzuc, &c. 263

Retershoffey, Uberbetschdorf & autres communes. Mention honorable de leur adresse. 255

Révolution d'Angleterre. (Société de la) Arrêté par elle pris le jour anniversaire de la révolution de France. 278

Liberac. Fonctions administratives disputées à ce chef-lieu de district par les bourgs de Saint-

Martin & Saint-Martial. 248

Rioms. Sa municipalité confirmée. 65

Rivières navigables. Directoires des départemens chargés d'en préſenter le tableau avec la déſignation de leur état. 105

Rohan. (Cardinal de) Enlévement par lui tenté des meubles de ſon évêché ; mandé à l'aſſemblée pour y rendre compte de ſa conduite. 349

Roi. Chef ſuprême de l'armée navale 90. *Commandement des gardes nationales & troupes de ligne à lui décerné le jour de la fédération, & ſon ſerment à cette cérémonie.* 164

Rôles d'impoſitions à Nogent-le-Rotrou, rendus exécutoires par les adminiſtrateurs du diſtrict. 45

--- *Dans le département de l'Ain & les autres. Diſpoſitions pour leur confection & l'accélération des recouvremens.* 85, 106

Rouen. (hôpital de) Prorogation de la perception d'un droit à ſon profit. 1

Routes. Tableau qui doit en être fait, ainſi que de leur état. 105

S.

Sables d'Olonne. Impoſition permiſe aux officiers municipaux. 50

Saint-André de Valborgne. Impoſition dans ce lieu. 310

Saint-Cyr. Suppreſſion de la dépenſe du bureau pour l'admiſſion dans cette maiſon. 283

Saint-Eſprit. (*Ordre du*) V. *Ordres.*

Saint-Florentin. Définitivement chef-lieu de diſtrict. 82

Saint-Flour. Cette ville autoriſée à faire un emprunt. 53

Saint-Hyppolite. V. *Villefranche.*

Saint-Jean-d'Angely. Retard à l'élection des officiers municipaux ; plaintes des commiſſaires du roi & improbation de la conduite des volontaires. 159

Saint-Lazare (*Ordre de*) V. *Ordres.*

Saint Louis. (*Ordre de*) V. *Ordres.*

Saint-Martial, Saint-Martin. V. *Riberac.*

Saint-Michel (*Ordre de*) V. *Ordres.*

Saint-Porquier. Impoſition dans cette commune. 157

Saône. (*Département de la haute*) *Délibération prise par le conseil d'administration, pour subvenir à la disette des grains, confirmée.* 87

Savans. Leurs pensions. 356

Scey-sur-Saône. Autorisée à un emprunt. 48

Schevendt. (*Le sieur*) *Nullité de son élection à la place de membre du département du Bas-Rhin.* 135

Secrétaire de la feuille des bénéfices & ses bureaux, supprimés. 281

Sections de Paris. Leur nombre & leurs dénominations. 40, 43.

Sedan. Continuation des octrois, & permission d'emprunt. 146

Sel. Comment doivent être faites les fournitures à l'étranger. 137

Séminaires. Un par diocèse. Où placé. Leurs supérieurs, &c. 196, *& suiv.*

Sergens. Autorisés à faire les ventes de meubles. 275

Serment à prêter annuellement par les gens de mer 92. *& à chaque armement* 94

--- *Par les experts pour l'estimation des biens nationaux.* 161

--- *De l'assemblée, du roi, des gardes nationales & des troupes à la fédération.* 143, 164
---- *A prêter par les évêques & curés, lors de leur élection.* 208, 215.
Service. Nombre d'années exigé dans les emplois civils & militaires pour avoir droit aux pensions. 351
Soissons. Difficultés entre la municipalité & le bailliage, pour la fixation du prix du pain. 270
Soumission pour l'acquisition des domaines nationaux. Modèle de celle à souscrire par les particuliers. 80
Statues enchaînées à la Place-des-Victoires. Enlevées avant le jour de la fédération. 26.
Subdélégués. V. *Intendans.*
Syvry. Emprunt permis à cette commune. 271

T.

Tabago. Insurrection. Secours demandés par les habitans 115 116. --- *Régiment de la Guadeloupe inculpé dans cette affaire.* 336
Table des officiers de marine. Réduction du traitement affecté à cet objet. 314

Terrages, acquittés jusqu'au rachat. 13
Thèses sur les droits de l'homme. V. *Angers.*
Titres de prince, duc, comte, &c. &c. *Supprimés, ainsi que ceux de* monseigneur, excellence, altesse, &c. 24, 25
Tolérance (droit de) *levé sur les juifs de Metz, aboli.* 273
Toul. V. *Epineau* (le sieur l').
Traités. Comité formé pour examiner ceux faits avec les puissances étrangères. 342
Trésor-royal. Etat de ses reprises demandé. 228
Treizain. Abolition de ce droit. 265
Troupes. Réglement sur la paie de celles de toutes armes, & sa répartition. 58
— *Etrangères. Ne peuvent être embarquées ni transportées sur les vaisseaux français* 90. *Leur passage sur les terres de France, défendu* 338. *Vérification des ordres donnés pour le passage de celles Autrichiennes.* 334
— *De terre & de mer, remerciées de leur patriotisme.* 236

U.

Uniforme des gardes nationales pour tout le royaume. 265, 307

Uzès. Les soi-disans catholiques de cette ville, auteurs d'une délibération séditieuse, mandés à la barre, & privés provisoirement des droits de citoyens actifs. 8

V.

Vaine-pâture. Mal-à-propos exigée dans tous les prez indistinctement. Explication de l'assemblée à ce sujet. 96

Vainqueurs de la Bastille. V. *Bastille.*

Valentin. (le sieur) V. *Saint-Jean d'Angely.*

Ventes de meubles. Officiers désignés pour les faire en place des jurés-priseurs. 275

Versailles. Surséance à la nomination d'un commandant en chef de sa garde nationale. 114

Vervins. Chef-lieu de district au département de l'Aisne. 5

Vicaires des églises cathédrales. Choisis par les évêques 210. *Leur traitement à l'avenir.* 213

— *Des paroisses, choisis par les curés* 217. *Leur traitement à l'avenir.* 220

Vigan. (le) *Imposition permise dans ce lieu.* 310

Vigier-Sarrazin. (M.) *Insertion de sa lettre dans le procès-verbal.* 109

Villefranche. Atteinte portée par le bailliage de cette ville aux fonctions de la municipalité de Saint-Hyppolite. 336

Villes, bourgs, villages, &c. qui ont pris les noms de famille de leurs seigneurs, autorisés à reprendre les leurs. 26

Voierie. (droit de) *Sur les chemins publics, rues & places, aboli.* 327

Fautes à corriger.

Pages 18, article 2, ligne 3, résiliation, *lisez* publication.

32, ligne 12, des biens, *lisez* desdits biens.

33, ligne 6, Cantat, *lisez* Cantal.

71, ligne dernière, eux-mêmes, *lisez* elles-mêmes.

73, ligne première, ormes, *lisez* formes.

133, ligne 20, inégalité, *lisez* illégalité.

244, ligne 4, 27 juillet, *lisez* 17 juillet.

309, *ajoutez* au décret rapporté en note, *Sanctionné le 18 juin.*

Universitas
BIBLIOTHECA

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009513382b